

# E3

CENTRE DE DOCUMENTATION

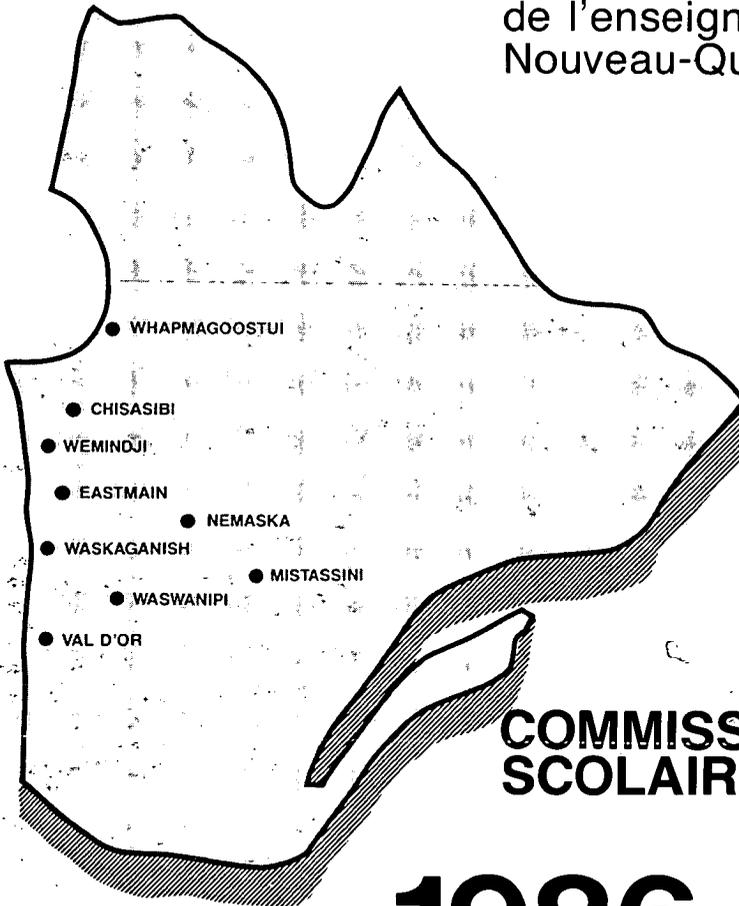
D. G. P. R.



## CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE

d'une part,  
le Comité patronal de  
négociation de la com-  
mission scolaire crie  
(CPNCSC) et la commis-  
sion scolaire crie

et d'autre part,  
la Centrale de l'enseigne-  
ment du Québec pour le  
compte de l'Association  
de l'enseignement du  
Nouveau-Québec



COMMISSION  
SCOLAIRE CRIE

# 1986-1988

# E3



## CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE

d'une part,  
le Comité patronal de  
négociation de la com-  
mission scolaire crie  
(CPNCSC) et la commis-  
sion scolaire crie

et d'autre part,  
la Centrale de l'enseigne-  
ment du Québec pour le  
compte de l'Association  
de l'enseignement du  
Nouveau-Québec

COMMISSION  
SCOLAIRE CRIE

# 1986-1988

Dépôt légal: 2ième trimestre 1987  
Bibliothèque nationale du Québec  
ISBN 2-550-17352-x

**TABLE DES MATIERES**

<b>CHAPITRES</b>	<b>TITRES</b>	<b>PAGES</b>
<u>1-0.00</u>	<u>DÉFINITIONS</u>	1
<u>2-0.00</u>	<u>CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE</u>	
2-1.00	CHAMP D'APPLICATION	7
2-2.00	RECONNAISSANCE	8
<u>3-0.00</u>	<u>PRÉROGATIVES SYNDICALES</u>	
3-1.00	COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX	9
3-2.00	UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES	9
3-3.00	DOCUMENTATION	10
3-4.00	RÉGIME SYNDICAL	11
3-5.00	DÉLÉGUÉ SYNDICAL	11
3-6.00	LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES	12
3-7.00	DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT	16
<u>4-0.00</u>	<u>LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS</u>	
4-1.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19
4-2.00	LE CONSEIL D'ÉCOLE	19
4-3.00	LE COMITÉ DE LA COMMISSION	20
<u>5-0.00</u>	<u>CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX</u>	
5-1.00	ENGAGEMENT	23
5-2.00	ANCIENNETÉ	26
5-3.00	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI	29
5-4.00	LES CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTATION, DE RÉAFFECTATION ET DE MUTATION	44

CHAPITRES	TITRES	PAGES
5-5.00	PROMOTION	46
5-6.00	MESURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES AUTRES QUE LE RENVOI ET LE NON- RENGAGEMENT ET DOSSIER PERSONNEL	47
5-7.00	RENOVI	48
5-8.00	NON-RENGAGEMENT	50
5-9.00	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT	51
5-10.00	RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE	53
5-11.00	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES	74
5-12.00	RESPONSABILITÉ CIVILE	74
5-13.00	DROITS PARENTAUX	75
5-14.00	CONGÉS SPÉCIAUX	91
5-15.00	NATURE, DURÉE, MODALITÉS DU CONGÉ SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS A L'EXCLUSION DES CONGÉS PRÉVUS AUX PRÉROGATIVES SYNDICALES ET AUX CONGÉS PARENTAUX	93
5-16.00	CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES A L'ÉDUCATION	95
5-17.00	CONGÉS SABBATIQUES A TRAITEMENT DIFFÉRÉ	95
5-18.00	CONGÉS POUR CHARGE PUBLIQUE	96
<u>6-0.00</u>	<u>RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTS</u>	
6-1.00	ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ	97
6-2.00	CLASSEMENT	101
6-3.00	RECLASSEMENT	103
6-4.00	RECONNAISSANCE DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE	105
6-5.00	TRAITEMENT ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT	107
6-6.00	SUPPLÉMENTS ANNUELS	111
6-7.00	ENSEIGNANTS A TEMPS PARTIEL - REMPACANT - A LA LECON - SUPPLÉANTS	112
6-8.00	DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA RÉMUNÉRATION	115
6-9.00	LES MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION	116

## III

CHAPITRES	TITRES	PAGES
<u>7-0.00</u>	<u>SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT</u>	
7-1.00	ORGANISATION DU PERFECTIONNEMENT	117
7-2.00	RÉGIONS ÉLOIGNÉES (Protocole)	118
<u>8-0.00</u>	<u>LA TACHE DE L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT</u>	
8-1.00	PRINCIPES GÉNÉRAUX	119
8-2.00	FONCTION GÉNÉRALE	119
8-3.00	ANNÉE DE TRAVAIL	120
8-4.00	SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL	120
8-5.00	SURVEILLANCES DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS	123
8-6.00	CONDITIONS PARTICULIÈRES	123
8-7.00	CHEF DE GROUPE (NIVEAU SECONDAIRE SEULEMENT)	125
8-8.00	DISTRIBUTION DES ENSEIGNANTS DANS LES ÉCOLES	126
8-9.00	RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE	126
8-10.00	HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	127
<u>9-0.00</u>	<u>RÈGLEMENTS DES GRIEFS ET ARBITRAGE</u>	
9-1.00	PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES GRIEFS	128
9-2.00	ARBITRAGE	129
<u>10-0.00</u>	<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	
10-1.00	NULLITÉ D'UNE STIPULATION	134
10-2.00	INTERPRÉTATION DES TEXTES	134
10-3.00	ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION	134
10-4.00	REPRÉSAILLES ET DISCRIMINATION ET ACCÈS À L'ÉGALITÉ	135
10-5.00	INTERDICTION	136
10-6.00	IMPRESSION	136
10-7.00	AMENDEMENTS À LA CONVENTION COLLECTIVE	136
10-8.00	RÉTROACTIVITÉ	137

CHAPITRES	TITRES	PAGES
10-9.00	CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES	139
10-10.00	HARCÈLEMENT SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL	139
<u>11-0.00</u>	<u>ÉDUCATION DES ADULTES</u>	
11-1.00	ENSEIGNANTS A L'ÉDUCATION DES ADULTES	140
11-2.00	ENSEIGNANTS A L'ÉDUCATION DES ADULTES ENGAGÉS POUR ENSEIGNER A TEMPS PLEIN POUR PLUS DE VINGT (20) SEMAINES CONSÉCUTIVES	141
<u>12-0.00</u>	<u>DISPARITÉS RÉGIONALES</u>	
12-1.00	DÉFINITIONS	144
12-2.00	NIVEAU DES PRIMES	144
12-3.00	AUTRES BÉNÉFICES	
12-4.00	SORTIES	
12-5.00	REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DE TRANSIT	
12-6.00	DÈCÈS	
12-7.00	LOGEMENT	
12-8.00	TRANSPORT DE NOURRITURE	
12-9.00	DISPOSITIONS DIVERSES	

ANNEXES	TITRES	PAGES
ANNEXE I	FORMULE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT	153
ANNEXE II	AUTORISATION DE CONSULTER LE DOSSIER PERSONNEL	154
ANNEXE III-a	CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN	155
ANNEXE III-b	CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL	157
ANNEXE III-c	CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A LA LECON	159
ANNEXE III-d	CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT REMPLACANT	161
ANNEXE III-e	CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN A L'ÉDUCATION DES ADULTES ENGAGÉ POUR PLUS DE VINGT (20) SEMAINES CONSÉCUTIVES	163
ANNEXE IV	RÈGLES D'ÉVALUATION PRÉVUES AU MANUEL D'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ	165
ANNEXE V	LETRE RELATIVE A L'AJUSTEMENT MONÉTAIRE RÉTROACTIF SUITE A UNE ATTESTATION OFFICIELLE DE SCOLARITÉ	166
ANNEXE VI	CALCUL DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE	167
ANNEXE VII	POINT DE DEPART	168
ANNEXE VIII	REGROUPEMENT PAR CHAMP DES ENSEIGNANTS DE LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE AUX FINS DE L'IDENTIFICATION DES ENSEIGNANTS A ÊTRE DECLARES EXCEDENTAIRES, MIS EN DISPONIBILITE OU NON RENGAGES POUR CAUSE DE SURPLUS	169
ANNEXE IX	PRET DE SERVICE D'UN ENSEIGNANT A UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE	172
ANNEXE X	L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT	173
ANNEXE XI	ENSEIGNANT N'AYANT PAS COMPLÉTÉ UN DIPLOME UNIVERSITAIRE DE PREMIER CYCLE EN ÉDUCATION EN 1989	174
ANNEXE XII	FISCALITÉ	175
ANNEXE XIII	FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT	176
ANNEXE XIV	COMITÉ CONCERNANT LES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE	179

ANNEXES	TITRES	PAGES
ANNEXE XV	COMITÉ SUR LA RÉMUNÉRATION	180
ANNEXE XVI	ANNEXE RELATIVE A LA PRÉRETRAITE	181
ANNEXE XVII	RÉGIMES DE RETRAITE	182
ANNEXE XVIII	CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ	192
ANNEXE XIX	COMPENSATION POUR DÉPASSEMENT DES MAXIMA D'ÉLÈVES PAR GROUPE (8-8.03)	196

**CHAPITRE 1-0.00 DÉFINITIONS**

**1-1.00 ... DÉFINITIONS**

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

**1-1.01 ANNÉE DE SCOLARITÉ**

Toute année complète de scolarité reconnue comme telle à un enseignant donné par l'attestation officielle de l'état de sa scolarité décernée par le Ministre conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur ou réputé en vigueur à la date de signature de la présente convention.

**1-1.02 ANNÉE D'EXPÉRIENCE**

Toute année reconnue comme telle conformément à l'article 6-4.00.

**1-1.03 ANNÉE DE SERVICE**

Toute année consacrée à une fonction pédagogique ou éducative pour le compte:

- a) de la commission;
- b) d'une école administrée par un ministère du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;
- c) d'une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission;
- d) du gouvernement du Canada dans une école située sur le territoire de la municipalité scolaire crie.

**1-1.04 ANNÉE SCOLAIRE**

Année scolaire telle que définie à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14).

**1-1.05 CATÉGORIE**

L'une ou l'autre des catégories telles que définies à la clause 6-2.01.

1-1.06 **CENTRALE**

La Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ).

1-1.07 **CENTRE**

Entité institutionnelle sous la direction d'un directeur de centre, qui assume la coordination des services dispensés aux adultes dans un ou plusieurs établissements d'un secteur géographique donné de la commission.

1-1.08 **CHEF DE GROUPE**

Un enseignant qui, en plus de ses fonctions d'enseignant au niveau d'une école, d'un centre, ou d'un groupe d'écoles ou de centres, s'acquitte de ses fonctions de chef de groupe proprement dites auprès d'un groupe d'enseignants du niveau secondaire.

1-1.09 **COMITÉ PATRONAL**

Le Comité patronal de négociation pour la commission scolaire crie (CPNCSC) institué en vertu de l'article 35 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

1-1.10 **COMMISSION**

La commission scolaire crie.

1-1.11 **CONVENTION DE LA BAIE JAMES**

La Convention de la Baie James et du Nord québécois signée le 11 novembre 1975 entre le Gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, l'Hydro-Québec, le Grand Council of the Crees (of Quebec), la Northern Quebec Inuit Association, les Cris de la Baie James, les Inuit du Québec, les Inuit de Port Burwell et le Gouvernement du Canada, telle qu'approuvée par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec et telle que modifiée par la suite.

1-1.12 **DIRECTEUR**

Celui que la commission désigne comme son représentant dans une école ou un centre et qui assume au nom de la commission toute l'autorité qu'elle peut lui déléguer.

1-1.13 **DIRECTEUR ADJOINT**

Celui à qui la commission délègue la responsabilité de seconder le directeur dans sa tâche.

1-1.14 **ÉCHELON D'EXPERIENCE**

Subdivision (en ordonnée) d'une échelle de traitements correspondant à l'année d'expérience qu'un enseignant est en voie d'acquérir, sous réserve de la clause 6-4.01.

1-1.15 **ÉCOLE**

Entité institutionnelle, sous la responsabilité de l'autorité compétente ou d'un responsable, groupant des élèves dans un établissement, dans une partie de celui-ci ou dans plusieurs établissements selon la décision de la commission.

1-1.16 **ENSEIGNANT**

Toute personne employée par la commission dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14).

1-1.17 **ENSEIGNANT A LA LECON**

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe III c) détermine de façon précise l'enseignement qu'il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du 1/3 du maximum annuel de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein.

1-1.18 **ENSEIGNANT REMPLACANT**

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe III d) détermine qu'il est employé pour remplacer un enseignant absent.

1-1.19 **ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL**

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'Annexe III-b détermine qu'il est employé soit pour une journée scolaire non complète, soit pour une semaine scolaire non complète, soit pour une année scolaire non complète.

1-1.20 **ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN**

L'enseignant qui, n'étant pas un enseignant à la leçon ni un enseignant à temps partiel ni un enseignant remplaçant, a un contrat d'engagement écrit conforme à l'Annexe III-a.

1-1.21 **ENSEIGNANT EN DISPONIBILITÉ**

Statut de l'enseignant en surplus ou remplacé dans le cadre de l'article 5-3.00 et qui a sa permanence.

1-1.22 **ENSEIGNANT ITINÉRANT**

L'enseignant qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se déplacer d'un établissement de la commission à un autre établissement de la commission.

1-1.23 **ENSEIGNANT RÉGULIER**

L'enseignant engagé par contrat annuel renouvelable tacitement.

1-1.24 **FÉDÉRATION**

La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec.

1-1.25 **GOVERNEMENT**

Le gouvernement du Québec.

1-1.26 **GRIEF**

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention.

1-1.27 **HORAIRE DES ÉLÈVES**

L'horaire des élèves tel que défini par la commission, après consultation du Ministère.

1-1.28 **LÉGALEMENT QUALIFIÉ**

Qui détient une autorisation personnelle d'enseigner décernée par le Ministre. Cette autorisation prend l'une des formes suivantes:

1-1.28 (SUITE)

- a) un brevet d'enseignement;
- b) un permis de probation;
- c) un permis annuel d'enseigner ou une autorisation provisoire d'enseigner.

1-1.29 **MINISTÈRE**

Le ministère de l'Éducation du Québec.

1-1.30 **MINISTRE**

Le ministre de l'Éducation du Québec.

1-1.31 **NON LÉGALEMENT QUALIFIÉ**

Qui n'est pas légalement qualifié, y compris toute personne pour qui la commission a reçu du Ministre une lettre tolérant explicitement l'engagement.

1-1.32 **PÉRIODE**

Une unité de durée variable de la subdivision de l'horaire des élèves.

1-1.33 **RÉGION SCOLAIRE**

L'une ou l'autre des régions scolaires telles qu'établies par le ministère de l'Éducation du Québec dans son Cartogramme des commissions scolaires en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la convention.

1-1.34 **REPRÉSENTANT SYNDICAL**

Toute personne désignée par le syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.

1-1.35 **RESPONSABLE**

Enseignant qui remplit la fonction de directeur ou de directeur adjoint dans une école où le nombre d'élèves ne justifie pas la nomination d'un directeur ou d'un directeur adjoint, selon le cas.

1-1.36      **SECTEUR DE L'ÉDUCATION**

Les commissions scolaires et les collèges, au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

1-1.37      **SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

Une commission scolaire, un collège ou un établissement au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.Q., 1985, chapitre 12), de même qu'un organisme gouvernemental soumis à ladite loi et la fonction publique du Québec.

1-1.38      **SPÉCIALISTE**

Enseignant affecté de façon générale à l'enseignement d'une spécialité.

1-1.39      **SPÉCIALITÉ**

Spécialité telle que déterminée par la commission en vertu de l'Annexe VIII.

1-1.40      **SUPPLÉANT OCCASIONNEL**

Toute personne, sauf un enseignant régulier, qui remplace un enseignant absent.

1-1.41      **SUPPLÉANT RÉGULIER**

Enseignant régulier dont la tâche consiste à remplacer les enseignants absents.

1-1.42      **SYNDICAT**

L'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec.

1-1.43      **TRAITEMENT**

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la catégorie d'un enseignant lui donnent droit selon l'échelle de traitements prévue au chapitre 6-0.00, laquelle comprend les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

1-1.44      **TRAITEMENT TOTAL**

La rémunération totale en monnaie courante à être versée en vertu de la présente convention.

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

2-1.01 La présente convention s'applique à tout enseignant couvert par le certificat d'accréditation et employé par la commission pour enseigner aux élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.

2-1.02 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle s'applique aux responsables et aux chefs de groupe mais elle ne s'applique pas au personnel de direction, y compris les directeurs et les directeurs adjoints, au personnel professionnel non enseignant, au personnel administratif, au personnel technique, au personnel de secrétariat, ni au personnel des services auxiliaires et communautaires et du service d'équipement scolaire.

2-1.03 Malgré la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses où elles sont expressément désignées de même que la procédure de règlement des griefs pour ces mêmes clauses:

- a) le suppléant occasionnel;
- b) l'enseignant à la leçon;
- c) l'enseignant à l'emploi de la commission qui enseigne en dehors du Québec par suite d'une entente approuvée par le Ministre entre cet enseignant, la commission, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou le gouvernement du Québec.

2-1.04 La présente convention ne s'applique pas aux enseignants venant de l'étranger ou d'une autre province et qui enseignent à la commission par suite d'une entente entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province ou un gouvernement étranger. La commission s'engage cependant, dans l'application des dispositions du chapitre 8-0.00, à considérer tout tel enseignant au même titre que ses autres enseignants.

2-1.05 Malgré la clause 2-1.01, seul le chapitre 11-0.00 s'applique aux enseignants couverts par le certificat d'accréditation et employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation aux adultes sous la juridiction de la commission en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14).

2-1.06 Sauf si le contexte indique un sens différent, l'enseignant remplaçant bénéficie des mêmes droits et obligations que l'enseignant à temps partiel en vertu de la présente convention.

2-2.00 RECONNAISSANCE /

2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

2-2.02 La commission et le syndicat reconnaissent les mandats et les fonctions des comités d'école aux fins d'assumer des responsabilités que certaines clauses leurs délèguent spécifiquement.

2-2.03 La commission et le syndicat reconnaissent également la Fédération, la Centrale, le Ministre et le Comité patronal (CPNCSC) aux fins d'assumer, en leur nom, les responsabilités que certaines clauses leur délèguent spécifiquement.

CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

3-1.01 La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout avis syndical concernant les affaires syndicales et initialé par un représentant syndical.

Tel affichage doit se faire aux mêmes endroits où la commission ou l'autorité compétente affiche ses propres communications aux enseignants, s'il y a lieu. Si la commission ou l'autorité compétente n'affiche pas ses propres communications, elle doit quand même mettre à la disposition du syndicat un endroit pour tel affichage.

3-1.02 La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de tout avis syndical concernant les affaires syndicales et la communication d'avis de même nature à chaque enseignant sur les lieux de travail, mais en dehors du temps où il dispense son enseignement.

3-1.03 Sur réception, l'autorité compétente transmet immédiatement au représentant syndical ou à son substitut tout renseignement, document ou autre communication provenant du syndicat ou de la Centrale.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

3-2.01 Sur demande préalable de quarante-huit (48) heures d'un représentant syndical, la commission lui fournit gratuitement, dans une de ses écoles, un local disponible et convenable pour les fins de la tenue d'une réunion syndicale. Le représentant doit prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé demeure en bon ordre.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas lors des demandes de local pour le congrès du syndicat ou l'assemblée des délégués du syndicat ou tout autre rassemblement syndical de même nature. Dans ces derniers cas la commission charge au syndicat un montant raisonnable pour l'utilisation du local.

3-2.02 Sur demande d'un représentant syndical, la commission permet l'utilisation des appareils suivants si ces appareils sont disponibles dans l'école concernée et s'ils ne sont pas utilisés par le personnel de l'école, de la commission ou pour les fins de la communauté crie:

- a) machines à écrire;
- b) appareils de reprographie;
- c) équipement audio-visuel.

3-2.02 (SUITE)

Il appartient au syndicat de fournir le matériel de consommation nécessaire à l'utilisation de ces appareils. Le syndicat est responsable de l'utilisation de l'équipement et assume de ce fait la responsabilité de tout bris qui pourrait survenir.

Aux fins d'application de la présente clause, le représentant syndical doit donner un préavis de vingt-quatre (24) heures au directeur.

3-3.00 DOCUMENTATION

3-3.01 Au plus tard le 15 août de chaque année, la commission transmet au syndicat la liste des écoles qu'elle entend opérer durant l'année scolaire en spécifiant pour chacune d'elles le nombre d'enseignants qui y sont affectés. Par la suite, la commission informe le syndicat de toute modification à cette liste dans les trente (30) jours qui suivent tout changement.

3-3.02 Au plus tard le 15 octobre de chaque année, la commission transmet au syndicat la liste de tous les enseignants à son emploi en indiquant pour chacun d'eux, lorsqu'ils sont disponibles, les renseignements suivants:

- a) son prénom et son nom;
- b) son lieu de travail;
- c) son échelon d'expérience;
- d) sa catégorie;
- e) le niveau où il enseigne;
- f) son statut (à temps plein, à temps partiel etc.), en congé avec bourse d'étude, en congé sans traitement;
- g) le traitement total;
- h) son point de départ.

Par la suite, la commission informe le syndicat de toute modification ou addition à cette liste dans les trente (30) jours qui suivent.

La commission peut convenir avec le syndicat de lui fournir des renseignements ou de la documentation additionnelle qui pourrait s'avérer nécessaire pour l'application de la convention.

3-3.03 Dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention, le syndicat fournit par écrit à la commission le nom de ses représentants syndicaux et l'avise par la suite par écrit de tout changement dans le même délai.

3-3.04 Dans les trente (30) jours de leur publication, la commission transmet au syndicat une copie de toute résolution, règlement directive ou communication provenant de la commission et concernant l'organisation pédagogique ou les conditions de travail de l'ensemble des enseignants de la commission ou d'une école.

**3-4.00 RÉGIME SYNDICAL**

- 3-4.01 Tout enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date de signature de la présente convention doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02 Tout enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date de signature de la présente convention et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Après la date de signature de la présente convention, tout candidat doit, avant son engagement, signer une formule de demande d'adhésion au syndicat selon la formule prévue à l'annexe I de la présente convention; si le syndicat l'accepte, il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.04 Tout enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour un enseignant d'être expulsé ou d'être refusé comme membre du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.

**3-5.00 DÉLÉGUÉ SYNDICAL**

- 3-5.01 La commission reconnaît la fonction de délégué syndical.
- 3-5.02
- a) Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de délégué syndical.
  - b) Pour chaque école il nomme un enseignant de cette école comme substitut à ce délégué syndical.
  - c) Le syndicat peut nommer un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à ce délégué syndical.
  - d) Aux fins d'application de la présente clause, école signifie: tout établissement dans lequel la commission organise de l'enseignement.
- 3-5.03 Le délégué syndical ou son substitut représente le syndicat dans l'école où il exerce ses fonctions de délégué ou de substitut.
- 3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et la direction de l'école du nom du délégué syndical de son école et de celui de son ou ses substitut(s) et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

3-5.05 Le délégué syndical ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, le délégué syndical ou son substitut doit donner un préavis au directeur de l'école. A moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de quarante-huit (48) heures.

Suite au préavis au directeur de l'école, le syndicat doit acheminer sans retard un avis écrit au même effet à la direction du personnel de la commission, et ce dans les cinq (5) jours du début de l'absence. Cet avis écrit doit indiquer que l'absence est requise en vertu de la présente clause.

Toute telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence permises prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par le directeur de l'école.

3-5.06 Le délégué syndical ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.

### 3-6.00 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

#### SECTION 1: CONGÉ SANS PERTE DE TRAITEMENT, SANS REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT ET SANS DÉDUCTION DE LA BANQUE DE JOURS PERMISSIBLES

- 3-6.01 a) Toute réunion ou assemblée impliquant des enseignants se tient normalement en dehors de l'horaire des élèves.
- b) Cependant, lorsque, à la demande de la commission ou de l'autorité compétente mandatée par elle ou avec sa permission expresse, une réunion impliquant des enseignants se tient pendant l'horaire des élèves, les enseignants impliqués dans ladite réunion pourront y assister sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps que dure la réunion.
- c) 1) Lorsqu'une séance d'audition devant un arbitre (ou devant un arbitre avec assesseurs) nommé en vertu du chapitre 9-0.00 se tient pendant la journée de travail de l'enseignant, l'enseignant impliqué comme témoin à ladite séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugé nécessaire par l'arbitre. Tout enseignant non libéré dont la présence est nécessaire pour agir comme conseiller lors des séances d'audition devant un arbitre obtient de l'autorité désignée par la commission, la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales.
- ii) Malgré le paragraphe précédent, lorsque la commission n'est pas partie à un grief et qu'une séance d'audition devant un arbitre nommé conformément au chapitre 9-0.00 se tient pendant la journée de travail de l'enseignant, l'enseignant

3-6.01 (SUITE)

impliqué comme requérant ou comme témoin dont la présence est requise à ladite séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par l'arbitre.

- iii) Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal créé en vertu du Code du travail siègeant en matière de relations de travail se tient pendant la journée de travail de l'enseignant, l'enseignant impliqué comme témoin à ladite séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal, à la condition que la commission constitue une partie au litige ou s'il y a lieu, la commission où il enseignait l'année précédente.
- iv) Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal administratif fédéral ou provincial se tient pendant la journée de travail de l'enseignant et que le fait d'être impliqué comme témoin découle de son statut d'employé, l'enseignant impliqué comme témoin à ladite séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales; pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal.
- d) L'enseignant non libéré, membre d'un comité prévu à la présente convention, siègeant au niveau national, peut s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour assister aux réunions du comité.

3-6.02 Toute absence obtenue selon la clause 3-6.01 n'est pas déduite du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-6.06 et n'amène pas de remboursement de la part du syndicat.

Cependant, pour bénéficier de la présente clause, l'enseignant doit donner un préavis au directeur de l'école. A moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de quarante-huit (48) heures. Suite au préavis au directeur de l'école, le syndicat doit acheminer sans retard un avis écrit au même effet à la direction du personnel de la commission, et ce dans les cinq (5) jours du début de l'absence. Cet avis écrit doit indiquer que l'absence est requise en vertu de la présente clause et doit préciser le motif de l'absence.

L'enseignant libéré en vertu de la clause 3-6.01 conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.

## SECTION II: CONGÉ SANS PERTE DE TRAITEMENT MAIS AVEC REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT A LA COMMISSION

### A) LIBÉRATIONS A TEMPS PLEIN OU A TEMPS RÉDUIT

- 3-6.03 a) A la demande écrite du syndicat avant le 1er mai, ou à une autre date convenue entre le syndicat et la commission, cette dernière libère à temps plein ou à temps réduit, pour toute l'année scolaire suivante, le ou les enseignant(s) requis et désigné(s) par le syndicat.

3-6.03 (SUITE)

- b) Entre le 1er août et le 1er avril, dans les trente (30) jours de la demande écrite du syndicat, la commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour le reste de l'année scolaire en cours, le ou les enseignant(s) requis et désigné(s) par le syndicat à la condition que la commission ait trouvé un ou des remplaçant(s).
- c) Malgré le paragraphe précédent, la commission peut également accorder des libérations à temps plein ou à temps réduit pour une partie de l'année scolaire. Dans un tel cas la durée de la libération doit être établie au préalable.
- d) Toute telle libération à temps réduit doit l'être:
  - i) pour l'enseignant du niveau secondaire et le spécialiste du pré-scolaire et du primaire: pour un moment fixe à son horaire;
  - ii) pour l'enseignant de niveau pré-scolaire ou primaire autre que celui visé à l'alinéa a): soit pour les avant-midi, soit pour les après-midi.
- e) Le nombre maximum d'enseignants libérés à temps réduit au niveau de la commission est de deux (2) enseignants.

3-6.04

- a) La commission verse, à tout enseignant libéré conformément à la clause 3-6.03, l'équivalent du traitement et, le cas échéant, des suppléments ou des primes pour disparités régionales qu'il recevrait s'il était réellement en fonction et, avec l'accord de la commission, tout supplément que le syndicat demande de lui verser. Tout enseignant ainsi libéré conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.
- b) L'enseignant en disponibilité libéré en vertu de la clause 3-6.03 n'est pas soumis, pour la durée de sa libération, à l'obligation de se présenter chez son nouvel employeur s'il a dû accepter un engagement en vertu de la clause 5-3.22. Cependant, cette libération ne peut être extensionnée au-delà de la durée prévue ni être renouvelée. A l'échéance de la libération, l'enseignant doit se présenter chez son nouvel employeur.
- c) Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet d'empêcher l'enseignant d'accéder à un poste vacant dans sa commission annulant de ce fait son statut de mis en disponibilité pourvu qu'il n'ait pas accepté un poste dans une autre commission.
- d) Le syndicat s'engage à rembourser à la commission toute somme versée à un enseignant ainsi libéré ainsi que toute somme versée pour ou au nom de l'enseignant et ce, à l'époque et selon les modalités convenues entre le syndicat et la commission.
- e) La commission doit être avisée par écrit avant le 1er avril si l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndical veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. A défaut de tel avis l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

3-6.05 Les libérations à effectuer en vertu de la clause 3-6.03 ne sont pas déductibles des jours permmissibles en vertu de la clause 3-6.06.

**B) LIBÉRATIONS OCCASIONNELLES**

- 3-6.06 a) Tout représentant syndical ou délégué syndical ou son substitut officiel, avec l'assentiment écrit du syndicat, obtient une autorisation de s'absenter pour remplir toute mission d'ordre professionnel ou syndical conduite sous les auspices du syndicat. A moins de circonstances incontrôlables, cette autorisation de s'absenter est sujette à un préavis téléphonique soumis à la commission dans un délai de quarante-huit (48) heures.
- b) Suite au préavis téléphonique à la commission, le syndicat doit lui acheminer sans retard un avis écrit au même effet.
- c) Le nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de cette clause est de:
- i) Soixante (60) jours pour le président du syndicat,
  - ii) Trente (30) jours pour chacun des membres élus du conseil d'administration du syndicat, ou à défaut de conseil d'administration, pour chacun des membres élus de l'exécutif du syndicat,
  - iii) Vingt-trois (23) jours pour chacun des autres représentants ou délégués syndicaux ou leur substitut officiel.
- e) Toutefois, le nombre de jours d'absence permmissibles, en vertu de la présente clause pour l'ensemble des personnes y mentionnées, est de soixante-cinq (65)\* jours par année.
- f) La commission et le syndicat peuvent convenir d'augmenter le nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de la présente clause.
- g) La fusion, l'annexion ou la restructuration de la commission ne peut avoir pour effet de réduire à l'égard d'un syndicat le nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de la présente clause.

3-6.07 Pour participer au congrès biennal de la Centrale, le syndicat dispose d'un nombre additionnel de jours d'absence permmissibles établi à raison de trois (3) jours par délégué officiel. Le nombre de jours ainsi accordés pour l'année du congrès constitue une banque utilisable par l'un ou l'autre des délégués selon la répartition déterminée par le syndicat mais exclusivement pour participer audit congrès. Le nombre de jours est déterminé sur la base de un (1) délégué par cent vingt-cinq (125) enseignants à la commission.

---

\* Lire quatre-vingt (80) jours pour la commission avec laquelle le président du syndicat, non libéré à temps plein ou à temps partiel, a un lien d'emploi. De plus, pour chacun des membres élus du conseil d'administration ou l'équivalent, le syndicat dispose de dix (10) jours additionnels d'absence permmissible.

3-6.07 (SUITE)

Lorsqu'un enseignant, non autrement libéré en vertu d'une autre disposition de la convention, siège au bureau national de la Centrale ou au Comité exécutif de la Commission des enseignants des commissions scolaires, il obtient un congé sans perte de traitement, de suppléments et de primes pour disparités régionales afin de participer à ladite réunion.

Cependant, pour bénéficier de la présente clause, l'enseignant doit donner un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures au directeur de l'école. Suite au préavis au directeur de l'école, le syndicat doit acheminer sans retard un avis écrit à la direction du personnel de la commission, et ce dans les cinq (5) jours du début de l'absence. Cet avis écrit doit indiquer que l'absence est requise en vertu de la présente clause et doit préciser en détail le motif de l'absence.

3-6.08

La commission paie toute suppléance occasionnée par les absences prévues aux clauses 3-6.06 et 3-6.07 et le syndicat s'engage à rembourser à la commission, à l'époque et selon les modalités convenus entre eux, le traitement payé par la commission à la personne qui a comblé ladite absence.

L'enseignant libéré en vertu de la clause 3-6.06 ou de la clause 3-6.07 conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.

**SECTION III: CONGÉ SANS TRAITEMENT POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**

3-6.09

A la demande écrite du syndicat avant le 1er mai, ou à une autre date convenue entre le syndicat et la commission, tout enseignant requis et désigné par le syndicat obtient, pour toute l'année scolaire suivante, un congé sans traitement lui permettant de travailler à temps plein pour le syndicat.

La commission doit être avisée par écrit avant le 1er avril si l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. A défaut de tel avis l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

3-7.00

**DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT**

3-7.01

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de la présente convention et, par la suite, avant le premier juillet de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission du taux fixé comme cotisation syndicale régulière conformément aux statuts du syndicat. A défaut de tel avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.

3-7.02

Au moins soixante (60) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du taux fixé comme modification de la cotisation syndicale régulière conformément aux statuts du syndicat.

3-7.03 Au moins soixante (60) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant ou taux fixé comme cotisation syndicale spéciale conformément aux statuts du syndicat.

Avec cet avis, le syndicat doit fournir à la commission la liste des enseignants membres du syndicat et l'aviser de tout changement apporté à cette liste dans les trente (30) jours suivant les changements.

3-7.04 Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01, elle déduit également de chacun des versements de traitement de l'enseignant:

- a) la cotisation syndicale régulière, dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat;
- b) l'équivalent de la cotisation syndicale régulière, dans le cas de chaque enseignant qui n'est pas membre du syndicat.

3-7.05 Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.02, elle déduit également de chaque versement de traitement de l'enseignant:

- a) la cotisation syndicale régulière telle que modifiée, dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat;
- b) l'équivalent de la cotisation syndicale régulière telle que modifiée, dans le cas de chaque enseignant qui n'est pas membre du syndicat.

3-7.06 Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.03, elle déduit également de chaque versement:

- a) la cotisation syndicale spéciale, dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat;
- b) l'équivalent de la cotisation syndicale spéciale, dans le cas de chaque enseignant qui n'est pas membre du syndicat.

3-7.07 Pour l'enseignant qui entre en service après le début de l'année de travail, la commission déduit également de chacun des versements de traitement qui reste à échoir la cotisation syndicale régulière et/ou spéciale fixée conformément aux statuts du syndicat.

3-7.08 Dans les quinze (15) jours suivant un versement de traitement, la commission fait parvenir au syndicat ou à l'organisme désigné par lui, un chèque représentant les sommes d'argent déduites conformément aux clauses 3-7.04, 3-7.05 ou 3-7.06.

3-7.09 La commission fait parvenir avec chacun des chèques prévus à la clause 3-7.08 la liste des personnes cotisées en y indiquant pour chacune d'elles:

- a) le traitement total versé;
- b) le montant déduit comme cotisation syndicale.

3-7.10 Sur toute formule d'impôt T-4 ou TP-4 envoyée, la commission inscrit le montant total déduit comme cotisation syndicale pour l'année civile concernée.

3-7.11 Le syndicat prend fait et cause de la commission pour toute réclamation qui lui est soumise en contestation d'une retenue effectuée et remise conformément au présent article et accepte de l'indemniser de tout montant qu'elle est tenue de payer en vertu d'une décision ou d'un jugement final.

3-7.12 Au plus tard le 31 août, la commission remet au syndicat ou à l'organisme désigné par lui, la différence entre les sommes déduites en vertu des clauses 3-7.04, 3-7.05 et 3-7.06 pour l'année scolaire précédente et les sommes versées en vertu de la clause 3-7.08 pour la même année scolaire.

Au plus tard le 31 août, le syndicat ou l'organisme désigné par lui remet à la commission la différence entre les sommes versées en vertu de la clause 3-7.08 pour l'année scolaire précédente et les sommes déduites en vertu des clauses 3-7.04, 3-7.05 et 3-7.06 pour la même année scolaire.

**CHAPITRE 4-0.00 LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS**

**4-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

4-1.01 La commission et le syndicat reconnaissent que la consultation tant au niveau de l'école que de la commission a pour but d'assurer un fonctionnement aussi harmonieux que possible du système d'enseignement.

4-1.02 Lorsque, au niveau de la consultation, l'autorité compétente décide de ne pas donner suite aux recommandations de l'organisme consulté, elle est tenue de donner à cet organisme, dans les trente (30) jours, les raisons pertinentes pour ne pas suivre ces recommandations. Cependant, au niveau du comité de la commission, ces raisons seront données par écrit.

**4-2.00 LE CONSEIL D'ÉCOLE**

4-2.01 Au niveau de chacune des écoles de la commission, un organisme consultatif sera formé. Il sera composé d'une part d'un maximum de trois (3) représentants des enseignants désignés par l'ensemble des enseignants de l'école en cause, et d'autre part d'un représentant de la commission. Avec l'accord du représentant de la commission, les enseignants de l'école peuvent désigner plus de trois (3) représentants au conseil d'école.

4-2.02 Chaque année dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent le début de l'année de travail dans l'école concernée, l'assemblée des enseignants de l'école désigne ses représentants au conseil d'école parmi les enseignants affectés à l'école concernée. Dans le même délai, la commission désigne son représentant au conseil d'école.

La commission est avisée par écrit, sous la signature d'un représentant syndical, des noms des représentants des enseignants au conseil d'école et ce dans les sept (7) jours de leur désignation. Le syndicat est avisé par la commission, dans le même délai du nom de son représentant au conseil d'école.

Tout poste vacant au conseil d'école peut être comblé durant le cours d'une année scolaire en suivant, mutatis mutandis, les dispositions du présent article.

4-2.03 Ces représentants forment un organisme consultatif au niveau de l'école désigné le conseil d'école. Le représentant de la commission possède autant de votes que tous les représentant des enseignants au conseil d'école.

4-2.04 Le conseil d'école est un organisme consultatif qui est convoquée par le directeur (qui peut être le représentant de la commission au conseil d'école). Le directeur consulte le conseil d'école en convoquant par écrit les membres du conseil d'école en indiquant dans l'avis les objets de consultation à être traités à la réunion. Un avis préalable de deux (2) jours est requis à moins que toutes les parties renoncent à ce délai.

4-2.05 Une réunion du conseil d'école doit être tenue à la date et à l'endroit spécifiés dans l'avis afin de procéder à la consultation sur les objets spécifiés dans l'avis.

4-2.06 Si une majorité des représentants des enseignants au conseil d'école n'assiste pas à une réunion du conseil d'école à la date et à l'endroit prévus, le directeur est présumé avoir consulté le conseil d'école sur les objets spécifiés dans l'avis.

4-2.07 Le directeur consultera le conseil d'école sur les objets suivants avant de prendre une décision à cet égard:

- a) le calendrier scolaire local et modification au calendrier scolaire;
- b) l'application locale des règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants;
- c) l'organisation des activités parascolaires;
- d) le système d'évaluation du progrès et du rendement des élèves;
- e) les modalités d'application des nouvelles méthodes pédagogiques;
- f) le contenu des journées pédagogiques;
- g) l'élaboration des règlements de l'école;
- h) les périodes d'examen;
- i) le système de surveillance des élèves;
- j) les règles pour la répartition de logements aux enseignants;
- k) l'application locale des critères et procédures d'affectation et de réaffectation;
- l) le choix du matériel didactique;
- m) les relations parents-enseignants;
- n) la distribution, l'entretien et la réparation des unités de logement;
- o) la surveillance des unités de logement et l'entreposage des effets personnels des enseignants durant leur absence;
- p) tout autre sujet pertinent et ce, suite à un consentement mutuel.

Rien dans le présent article ne réduit les mandats et fonctions du comité d'école sur les objets susmentionnés.

4-2.08 A moins d'une autorisation expresse du directeur, les réunions du conseil d'école se tiennent à l'extérieur des temps où les représentants des enseignants au conseil d'école doivent dispenser leur enseignement.

4-2.09 La commission n'assume aucun coût à l'égard du conseil d'école.

4-2.10 Dans le cas où les enseignants ne désignent pas leurs représentants au conseil d'école conformément aux clauses 4-2.01 ou 4-2.02, les enseignants renoncent à la consultation via le conseil d'école.

#### 4-3.00 LE COMITÉ DE LA COMMISSION

4-3.01 Au niveau de la commission, un organisme consultatif sera formé composé d'une part d'un maximum de trois (3) représentants des enseignants désignés par le syndicat et d'autre part d'un maximum de trois (3) représentants de la commission.

4-3.02 Avant le 15 octobre de chaque année, le syndicat désigne les représentants des enseignants au comité de la commission qui doivent être des enseignants à l'emploi de la commission. Dans le même délai, la commission désigne ses représentants au comité de la commission.

La commission est avisée par écrit, sous la signature du président du syndicat, des noms des représentants des enseignants au comité de la commission et ce dans les sept (7) jours de leur désignation. Le syndicat est avisé par la commission, dans le même délai, du nom de ses représentants au comité de la commission.

Tout poste vacant au comité de la commission peut être comblé durant le cours d'une année scolaire en suivant mutatis mutandis les dispositions du présent article.

4-3.03 Ces représentants forment un organisme consultatif au niveau de la commission appelé le comité de la commission. Chaque représentant a un vote sur le comité de la commission.

4-3.04 Le comité de la commission est un organisme consultatif qui est convoqué par l'autorité compétente (qui peut être l'un des représentants de la commission au comité de la commission). L'autorité compétente consulte le comité de la commission en convoquant par écrit les membres du comité de la commission en indiquant dans l'avis les objets de consultation à être traités à la réunion. Un avis préalable de quinze (15) jours est requis à moins que la commission et le syndicat renoncent à ce délai.

4-3.05 Une réunion du comité de la commission doit être tenue à la date et à l'endroit spécifiés dans l'avis pour les fins de procéder à la consultation sur les objets prévus à l'avis.

La commission scolaire détermine l'endroit des réunions étant entendu qu'une réunion sur deux se tient dans l'une ou l'autre des communautés.

4-3.06 Les recommandations des membres du comité de la commission présents à une telle réunion et faites durant la réunion constituent les recommandations du comité de la commission sur les objets prévus à l'avis.

4-3.07 L'autorité compétente est présumée avoir consulté le comité de la commission sur les objets prévus à l'avis de convocation lorsqu'une telle réunion est tenue ou si aucun des représentants des enseignants au comité de la commission assiste à la réunion du comité de la commission à la date et l'endroit spécifiés, ou si une majorité des représentants des enseignants n'assistent pas à une telle réunion.

4-3.08 Lors de la tenue d'une réunion du comité de la commission conformément aux clauses 4-3.04 et 4-3.05, la moitié des frais de transport encourus par les représentants des enseignants membres du comité sont à la charge de la commission si ces frais de transport sont encourus conformément à la politique de frais de voyage en vigueur à la commission entre le lieu d'affectation d'un représentant des enseignants sur le comité et le lieu de la réunion du comité.

4-3.08 (SUITE)

De plus, la commission accepte:

- a) d'assumer les frais de suppléance occasionnés par l'absence de l'enseignant qui est un représentant des enseignants audit comité et ce, pour la durée effective de la réunion, plus deux (2) jours pour permettre son transport, s'il y a lieu;
- b) de ne/pas déduire ces jours du nombre de jours d'absence permis-sibles en vertu de la clause 3-6.06.

4-3.09 Dans le cas où le syndicat ne désigne pas les représentants des enseignants au comité de la commission conformément aux clauses 4-3.01 et 4-3.02, le syndicat et les enseignants renoncent à la consultation via le comité de la commission.

4-3.10 La commission doit, avant de prendre une décision sur les sujets suivants, consulter le comité de la commission. A ce sujet la commission doit donner l'information pertinente:

- a) règles et application de règles concernant le transport des enseignants et de leurs effets personnels;
- b) politiques d'assignation et de transfert d'enseignants pour l'année suivante;
- c) politiques concernant les congés sans rémunération pour enseignants;
- d) l'organisation des journées pédagogiques inter-écoles;
- e) politiques concernant la formation des enseignants;
- f) sujets concernant le perfectionnement des enseignants, notamment:
  - i) l'inventaire des moyens de formation et de perfectionnement mis à la disposition des enseignants;
  - ii) les besoins des enseignants en matière de formation et de perfectionnement;
  - iii) l'élaboration de la politique de formation et de perfectionnement conforme aux besoins du nord;
  - iv) l'établissement du budget annuel de perfectionnement des enseignants;
  - v) à l'égard du perfectionnement, l'établissement des critères d'éligibilité conformes à la politique de la commission, l'information aux enseignants de la procédure à suivre, la réception des demandes et de la vérification de leur bien-fondé.

Pour tout sujet concernant le perfectionnement des enseignants, la commission s'engage à entériner toutes les recommandations unanimes ou majoritaires du comité de la commission, à moins que telles recommandations n'aillent à l'encontre de la présente convention.

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-1.00 ENGAGEMENT

- 5-1.01 L'engagement est du ressort de la commission.
- 5-1.02 Pour l'engagement de tout enseignant, la commission respecte les dispositions du présent article.
- 5-1.03 L'engagement d'un enseignant à temps plein, à temps partiel, à la leçon ou remplaçant se fait par contrat et selon le contrat approprié apparaissant aux Annexes III-a, III-b, III-c ou III-d selon le cas.
- 5-1.04 Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'enseignants à temps plein, elle respecte les dispositions prévues à la clause 5-3.22. A défaut d'engager un enseignant à temps plein en vertu de la clause 5-3.22, la commission prend en considération les candidatures des enseignants ayant bénéficié dans l'année qui précède d'un contrat d'enseignant à temps partiel ou d'enseignant remplaçant et qui ont indiqué par écrit leur intention à cette fin dans la mesure où ils répondent aux critères de la clause 5-4.04.
- 5-1.05 La commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignant une personne déjà à son emploi.
- 5-1.06 Sauf pour le remplacement, la personne que la commission engage, entre le 1er juillet et le soixantième (60e) jour de travail de l'année scolaire en cours, pour accomplir une tâche d'enseignant à temps plein et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire, a droit à un contrat à temps plein effectif à la date prévue de son entrée en service.
- 5-1.07 Sous réserve de l'article 5-8.00 et du remplacement, le contrat d'engagement de tout enseignant, qui est employé comme enseignant à temps plein, est un contrat d'engagement annuel renouvelable tacitement.
- 5-1.08 Le suppléant occasionnel que la commission engage pour remplacer un enseignant à temps plein, remplaçant ou à temps partiel dont la période d'absence est préalablement déterminée comme étant supérieure à deux (2) mois consécutifs se voit offrir un contrat de remplacement.
- Malgré l'alinéa précédent, après trois (3) mois consécutifs d'absence d'un enseignant à temps plein, remplaçant ou à temps partiel, le suppléant occasionnel qui l'a remplacé durant tout ce temps se voit offrir un contrat de remplacement, sans effet rétroactif. Une ou des absences du suppléant occasionnel totalisant trois (3) jours consécutifs ou moins pendant l'accumulation de ces trois (3) mois consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

- 5-1.09 Lors du remplacement d'un enseignant absent, l'enseignant remplaçant occupe les fonctions de l'enseignant remplacé dans sa localité d'affectation, sauf si l'absence est préalablement déterminée comme étant d'une durée d'au moins une année scolaire, auquel cas la commission l'assigne aux fonctions et à la localité qu'elle détermine.
- 5-1.10 La commission accorde un contrat à temps partiel à une personne qui est employée:
- a) pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve des clauses 5-1.08 et 5-1.12;
  - b) pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve des clauses 5-1.08 et 5-1.12;
  - c) pour une année scolaire non complète, sous réserve des clauses 5-1.06, 5-1.08 et 5-1.12.
- 5-1.11 Le contrat d'engagement de l'enseignant remplaçant se termine automatiquement et sans avis au retour de l'enseignant remplacé ou le 30 juin de l'année en cours, selon la première éventualité.
- Le contrat d'engagement de tout enseignant qui est employé comme enseignant à temps partiel se termine automatiquement et sans avis:
- a) le 30 juin s'il s'agit d'un contrat pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire ou pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire;
  - b) au plus tôt à la dernière journée de présence des élèves prévue au calendrier scolaire de l'année en cours de la localité concernée s'il s'agit d'un contrat pour terminer une année scolaire;
  - c) à une date précise dans tous les autres cas, que cette date soit clairement stipulée ou qu'elle dépende de l'arrivée d'un événement qui y est expressément prévu.
- 5-1.12 La commission accorde un contrat à la leçon à une personne dont l'enseignement qu'elle accepte de donner correspond au tiers ou moins du maximum annuel de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein.
- Le contrat d'engagement de tout enseignant qui est employé comme enseignant à la leçon se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours ou à une date antérieure, que cette date soit clairement stipulée ou qu'elle dépende de l'arrivée d'un événement qui y est expressément prévu.
- 5-1.13 Le contrat d'engagement de tout enseignant non légalement qualifié qui est employé pour enseigner à temps plein pour une année scolaire se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours.

- 5-1.14 Le contrat d'engagement de tout enseignant à temps plein qui bénéficiait, au moment de son embauche par la commission, d'un congé sans traitement auprès d'une autre commission scolaire du Québec afin de travailler auprès de la commission, prend fin automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours.
- 5-1.15 Tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignant à la commission doit:
- a) remplir une demande d'emploi selon la formule en vigueur à la commission;
  - b) indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
  - c) donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
  - d) déclarer s'il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours des douze (12) derniers mois. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignant puisse être engagé.
- 5-1.16 Tout enseignant qui est engagé par la commission doit:
- a) fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
  - b) produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.
- 5-1.17 Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.
- 5-1.18 L'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la commission de tout changement de domicile.
- 5-1.19 Lors de l'engagement d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignant:
- a) une copie de son contrat d'engagement;
  - b) une copie de la convention;
  - c) une formule de demande d'adhésion au syndicat conforme à l'Annexe I;
  - d) une formule de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.
- 5-1.20 La commission fait parvenir dans les meilleurs délais une copie du contrat d'engagement au syndicat.

5-2.00 ANCIENNETÉ

5-2.01 L'enseignant à l'emploi de la commission au 31 décembre 1985 conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date.

Sous réserve de l'alinéa qui suit, l'ancienneté s'évalue pour la période postérieure au 1er janvier 1986 selon les dispositions des clauses 5-2.02 à 5-2.11 et s'ajoute à l'ancienneté reconnue au 31 décembre 1985.

Toute personne ayant occupé à la commission, avant le 1er janvier 1983, des fonctions autres que celles d'enseignant ou de professionnel non enseignant, se voit reconnaître à titre d'années d'ancienneté, jusqu'à concurrence de deux (2) années, les années pendant lesquelles elle a occupé de telles fonctions.

5-2.02 L'ancienneté signifie la période d'emploi:

- a) à la commission. Toutefois, la période d'emploi à des fonctions autres que celle d'enseignant ou de professionnel non enseignant ne peut être cumulée pour plus de deux (2) ans;
- b) comme enseignant, à une école administrée par un ministère du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;
- c) comme enseignant, à une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission.

5-2.03 L'ancienneté ne s'établit que pour les enseignants sous contrat.

5-2.04 L'ancienneté s'établit en terme d'années et de fraction d'année:

$$\text{Nombre d'années et } \frac{\text{nombre de jours}}{200}$$

Toutefois, le temps fait à titre de suppléant occasionnel ne se calcule pas; cependant, le temps fait à titre de suppléant occasionnel dans un poste par l'enseignant qui en devient par la suite le titulaire se calcule.

Malgré ce qui précède, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignant se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante:

$$\frac{x}{y} \times \frac{200}{200} = n$$

où x = Nombre de jours ouvrables couverts par la période d'emploi de l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné;

y = Nombre de jours ouvrables dans l'année de travail applicable à l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné;

5-2.04

(SUITE)

n = Fraction d'année d'ancienneté

Dans le cas d'une personne qui devient enseignant, il n'est pas reconnu à cette personne plus d'ancienneté, pour la portion d'année où elle a occupé une fonction autre que celle d'enseignant, qu'à un enseignant qui a été à l'emploi durant cette même portion de cette année scolaire.

5-2.05

Pour l'enseignant à temps plein, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

- a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant une année d'ancienneté;
- b) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur 200.

Pour l'enseignant à temps partiel ou remplaçant, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

pour chaque année scolaire, il est reconnu à l'enseignant une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris dans la période d'emploi, multiplié par la proportion de sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein, ce résultat sur 200.

Pour l'enseignant à la leçon, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

pour chaque année scolaire, il est reconnu à l'enseignant une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris dans la période d'emploi, multiplié par la proportion de son nombre d'heures d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein, ce résultat sur 200.

5-2.06

L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions) de la commission n'a aucun effet sur l'ancienneté d'un enseignant qui était à l'emploi de la ou des commissions impliquées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions); l'ancienneté dudit enseignant est la même que celle qu'il aurait eue si telle modification n'avait pas eu lieu.

5-2.07

L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

5-2.07

(SUITE)

- a) la démission de l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un engagement par la commission pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;
- b) le renvoi, la résiliation ou, sous réserve du paragraphe c), le non-renouvellement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-renouvellement suivi d'un engagement par la commission pour services au cours de l'année scolaire qui suit celle du renvoi, de la résiliation ou du non-renouvellement;
- c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-renouvellement d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-renouvellement pour surplus de personnel et son engagement par la commission;
- d) s'il s'est écoulé plus d'une (1) année scolaire depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignant à temps partiel, de l'enseignant remplaçant ou de l'enseignant à la leçon et son engagement par la commission.

5-2.08

A chaque année, la commission établit en date du 30 juin l'ancienneté de tout enseignant à son emploi conformément au présent article et en fait parvenir une première liste au syndicat avant le 30 novembre 1987 et par la suite avant le 30 novembre de chaque année. A moins d'entente entre la commission et le syndicat sur des corrections à la liste, l'ancienneté apparaissant à la liste pour tout enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 et vaut pour tout enseignant jusqu'à ce qu'un arbitre en ait décidé autrement.

Cependant, l'obligation de fournir une liste au syndicat, conformément à l'alinéa précédent, peut faire l'objet d'entente différente entre le syndicat et la commission.

5-2.09

Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi, conformément au présent article, l'ancienneté d'un enseignant à son emploi, et si le syndicat veut soumettre ce grief à l'arbitrage, il doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00 et ce, dans les soixante (60) jours de la réception par le syndicat de la liste d'ancienneté prévue à la clause 5-2.08.

Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Cet arbitrage doit être entendu et décidé également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence concernant cet arbitrage peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.

5-2.10

Dans les trente (30) jours de la résolution de la commission approuvant l'engagement d'un nouvel enseignant pour l'année scolaire en cours, et si le nouvel engagé a de l'ancienneté au moment de son engagement, la commission fournit au syndicat l'ancienneté qu'elle a établie pour cet enseignant. Le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Dans ce cas, les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

5-2.11 En aucun cas, il n'est reconnu plus d'une année d'ancienneté par année.

## 5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

### A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5-3.01 La sécurité d'emploi est assurée par l'ensemble des commissions. La contrepartie à la sécurité d'emploi se retrouve dans la mobilité du personnel.

5-3.02 Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux enseignants réguliers et n'accordent aucun droit ni avantage à l'enseignant non légalement qualifié, à l'enseignant à temps partiel, à l'enseignant à la leçon, à l'enseignant remplaçant et à l'enseignant qui au moment de son embauche bénéficiait d'un congé sans traitement auprès d'une autre commission du Québec ou d'un prêt de service auprès de la commission.

5-3.03 L'ensemble des enseignants dont la langue principale d'enseignement est l'anglais, l'ensemble des enseignants dont la langue principale d'enseignement est le français et l'ensemble des enseignants dont la langue principale d'enseignement est le cri font respectivement partie de la section anglaise, de la section française et de la section cri. Les clauses 5-3.04 à 5-3.06 et 5-3.08 à 5-3.13 s'appliquent à chacune des sections ainsi définies comme si chacune d'elles constituait une commission en soi.

5-3.04 Dans le but d'éviter l'accroissement du surplus de personnel, un enseignant régulier ne peut être à l'emploi d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation sans l'accord de la commission.

5-3.05 Les clauses 5-3.08 à 5-3.14 ne s'appliquent pas aux enseignants en disponibilité au sens du présent article. Ces clauses s'appliquent cependant autant aux enseignants en service qu'à ceux qui sont en congé avec ou sans traitement ou absents pour invalidité pour l'année scolaire en cours ou pour l'année scolaire suivante, en tout ou en partie; ces enseignants sont réputés avoir réintégré leurs champs et écoles respectives, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.06 Aux fins d'application du présent article, lorsque deux ou plusieurs enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

5-3.07 a) La permanence est le statut acquis par l'enseignant qui a terminé au moins deux (2) années complètes de service continu à la commission à titre d'enseignant à temps plein et dont le contrat d'enseignant à temps plein a été renouvelé pour une troisième (3e) année.

5-3.07 (SUITE)

- b) Aux fins d'application de la présente clause le service continu à la commission comprend aussi le temps fait à temps plein à des fonctions autres que celles d'enseignant.
- c) Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident de travail, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituant du service aux fins de l'acquisition de la permanence. Tout autre congé ou tout autre cas d'absence ne constitue pas du service et l'acquisition de la permanence est retardée proportionnellement.
- d) Le service aux fins d'acquisition de la permanence se perd dans les cas suivants: congédiement, démission, non-renouvellement, renvoi et résiliation de contrat. Malgré ce qui précède, le non-renouvellement pour surplus suivi d'un engagement par la commission ou d'un engagement par une autre commission au cours de l'année scolaire suivante n'interrompt pas le service continu.
- e) De plus, l'enseignant encore inscrit au bureau régional de placement de son point de départ ou de son point d'affectation, selon le cas, et qui avait été non renouvelé pour surplus au terme de sa deuxième année de service continue acquiert sa permanence dès qu'il est renouvelé par la commission ou qu'il est engagé par une autre commission ou par une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation relevant du même bureau régional de placement.

#### B - DÉTERMINATION DES EXCÉDENTS ET DES SURPLUS

5-3.08

Chaque année avant le 1er mai, la commission décide des besoins provisoires en personnel pour l'année scolaire suivante en tenant compte des effectifs alloués par le Ministère de l'éducation du Québec (MEQ).

Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention, la commission avise le syndicat du nombre d'effectifs enseignants alloués par le Ministère à la commission. Par la suite, la commission avise le syndicat dans les meilleurs délais de tout avis du Ministère modifiant les effectifs qu'il alloue.

5-3.09

Chaque année avant le 15 mai, la commission détermine pour chaque école ses besoins provisoires en personnel pour l'année scolaire suivante. Si les prévisions desdits besoins provisoires résultent en un excédent de personnel enseignant dans un ou plusieurs champs dans l'école conformément au plan de regroupement prévu à l'annexe VIII, les dispositions des clauses 5-3.09 à 5-3.14 s'appliquent.

5-3.09 (SUITE)

Il y a excédent dans un champ au niveau de l'école lorsque dans un champ donné, le nombre total d'enseignants réguliers à l'école au moment de l'application de la présente clause\* est plus grand que le nombre total d'enseignants en équivalence d'enseignants à temps plein prévu pour ce champ dans l'école pour l'année scolaire suivante.

5-3.10 A l'intérieur de chaque champ dans l'école la commission déclare excédentaires les enseignants selon l'ordre inverse d'ancienneté et ce, jusqu'à concurrence du nombre total d'enseignants prévu comme excédent pour ce champ dans l'école selon la clause 5-3.09. Toutefois, si la commission juge qu'un enseignant est nécessaire pour combler les exigences particulières\*\* d'un poste donné, tel enseignant n'est pas déclaré excédentaire.

5-3.11 Si, suite à l'application des clauses 5-3.09 et 5-3.10, il y a des besoins en personnel dans l'un ou l'autre champ dans l'école, la commission tente de les combler parmi les enseignants de l'école, qu'ils soient déclarés excédentaires ou non, s'ils répondent aux critères de la clause 5-4.04.

5-3.12 Suite à l'application des clauses 5-3.10 et 5-3.11, si dans un champ au niveau de l'école il y a des enseignants bénéficiaires au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois déclarés excédentaires et des enseignants qui ne sont pas bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois qui ne sont pas déclarés excédentaires, ces derniers sont substitués par ordre inverse d'ancienneté aux enseignants déclarés excédentaires dans le champ et qui sont de tels bénéficiaires dans la mesure où lesdits bénéficiaires répondent aux critères de la clause 5-4.04.

5-3.13 Avant le 1er juin la commission procède dans l'ordre suivant pour combler un poste vacant d'enseignant régulier pour l'année scolaire suivante:

- a) elle y affecte pour l'année scolaire suivante et par ordre d'ancienneté l'enseignant bénéficiaire au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et qui accepte telle affectation, du même champ que celui du poste à combler et qui est toujours excédentaire au niveau d'une école d'une autre localité après application des clauses 5-3.09 à 5-3.12;

---

\* A l'exclusion des enseignants en disponibilité au sens du présent article, à l'exclusion des enseignants en congé avec ou sans traitement pour la totalité de l'année scolaire suivante et dont le retour en service n'est pas permis pendant ladite année scolaire et à l'exclusion des démissions non conditionnelles reçues et des retraites accordées, le tout connu avant l'application de la clause.

\*\* Telles exigences particulières ne sont établies par la commission qu'après consultation du syndicat à cet égard.

5-3.13 (SUITE)

- b) à défaut de combler le poste selon le paragraphe a), elle y affecte pour l'année scolaire suivante et par ordre d'ancienneté l'enseignant d'un autre champ qui est un bénéficiaire au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, qui accepte telle affectation et qui est toujours excédentaire au niveau d'une école d'une autre localité après l'application des clauses 5-3.09 à 5-3.12 et du paragraphe précédent;
- c) à défaut de combler le poste selon le paragraphe b), elle y affecte pour l'année scolaire suivante et par ordre d'ancienneté l'enseignant non bénéficiaire au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et du même champ que celui du poste à combler et qui est toujours excédentaire au niveau d'une école d'une autre localité après application des clauses 5-3.09 à 5-3.12 et des paragraphes précédents;
- d) à défaut de combler le poste selon le paragraphe c), elle y affecte pour l'année scolaire suivante et par ordre d'ancienneté l'enseignant d'un autre champ qui n'est pas un bénéficiaire au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et qui est toujours excédentaire au niveau d'une école d'une autre localité après l'application des clauses 5-3.09 à 5-3.12 et des paragraphes précédents.

Dans tous ces cas, l'enseignant doit répondre aux critères de la clause 5-4.04.

L'enseignant qui refuse son affectation à un poste vacant dans le cadre des paragraphes c) ou d) qui précèdent est présumé avoir démissionné à compter du 30 juin. Cependant, dans un tel cas l'enseignant, s'il est permanent, bénéficie alors d'une prime de séparation équivalente à deux (2) mois de traitement par année de service complète au moment du refus. La prime est limitée à un maximum de six (6) mois de traitement. Aux fins du calcul de cette prime, le traitement est celui que reçoit l'enseignant au moment où il est présumé avoir démissionné.

5-3.14

L'enseignant toujours excédentaire dans un champ au niveau de l'école après l'application des clauses 5-3.09 à 5-3.13 est alors mis en disponibilité à compter du 1er juillet suivant s'il est permanent ou non-rengagé à compter du 1er juillet suivant s'il est non permanent.

La commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée ou par avis écrit remis de main à main, l'enseignant qu'elle met en disponibilité pour l'année scolaire suivante.

**C - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT EN DISPONIBILITÉ**

5-3.15

L'enseignant mis en disponibilité dans le cadre du présent article doit déplacer, entre le 1er juillet et le 15 août, un enseignant à temps plein qui était non-permanent au 30 juin qui précède et qui est toujours à l'emploi de la commission, s'il répond aux critères de la clause 5-4.04 pour combler le poste de

5-3.15 (SUITE)

tel enseignant non permanent au 30 juin qui précède. L'emploi de ce dernier prend alors fin dès son remplacement sur simple avis écrit à cet effet adressé par la commission à l'enseignant.

Aux fins de l'application de l'alinéa qui précède, un enseignant non bénéficiaire au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ne peut ainsi déplacer un enseignant bénéficiaire au sens de ladite Convention de la Baie James et du Nord québécois.

5-3.16

L'enseignant qui n'est pas un bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et qui est mis en disponibilité dans le cadre du présent article bénéficie des dispositions suivantes à compter du 30 septembre qui suit sa mise en disponibilité, s'il est toujours en disponibilité à cette date:

- a) la commission et le Ministère d'une part, et la partie syndicale d'autre part, forment un comité chargé d'étudier le cas du ou des enseignants visés par la présente clause. La partie syndicale nomme un représentant et la commission et le Ministère nomment chacun un représentant à ce comité. La partie patronale possède un droit de veto au sein du comité;
- b) le comité s'enquiert auprès de l'enseignant concerné quant à la ou aux régions scolaires du Québec où il souhaiterait être relocalisé;
- c) le comité relocalise l'enseignant concerné dans l'une des régions scolaires du Québec choisie par l'enseignant dans le cadre du paragraphe b) à moins que le représentant du Ministère auprès du comité ne décide que la relocalisation de l'enseignant auprès d'une autre commission dans ladite région serait difficile; dans ce dernier cas le comité décide de la région scolaire où sera relocalisé l'enseignant;
- d) aux fins d'une telle relocalisation, l'enseignant bénéficie des dispositions de l'article 12-3.00 et, s'il y a lieu, de l'annexe XIII;
- e) les dispositions des clauses 5-3.18 et 5-3.19 s'appliquent à l'enseignant ainsi relocalisé et dont le lien d'emploi avec la commission est maintenu.

5-3.17

L'enseignant qui est un bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et qui est mis en disponibilité dans le cadre du présent article, peut indiquer par écrit à la commission, avant le 15 juillet qui suit sa mise en disponibilité, qu'il n'accepterait d'être affecté que dans la localité où il était assigné au moment de sa mise en disponibilité. Dans un tel cas, l'enseignant concerné bénéficie des dispositions suivantes à compter du 30 septembre qui suit sa mise en disponibilité s'il est toujours en disponibilité à cette date:

- a) la commission et le Ministère d'une part, et la partie syndicale d'autre part, forment un comité chargé d'étudier le

5-3.17

(SUITE)

cas du ou des enseignants visés par la présente clause. La partie syndicale nomme un représentant et la commission et le Ministère nomment chacun un représentant à ce comité. La partie patronale possède un droit de veto au sein du comité;

- b) le comité applique à l'enseignant concerné, après l'avoir consulté, l'une des options suivantes:
- i) une prime de séparation versée selon les dispositions de du dernier alinéa de la clause 5-3.13;
  - ii) un programme de recyclage d'une durée maximale d'une année pour permettre à l'enseignant concerné d'occuper un poste préidentifié auprès de la commission dans sa localité, dans la mesure que tel poste pourrait être rendu disponible;
  - iii) un programme de recyclage d'une durée maximale d'une année pour permettre à l'enseignant concerné d'occuper un poste préidentifié auprès d'un autre employeur de sa localité, dans la mesure que tel poste pourrait être rendu disponible;
  - iv) tout autre solution ou programme agréé par les membres du comité.

Dans le cas de l'application des sous-paragraphes ii) et iii) du paragraphe b) ci haut, l'enseignant concerné demeure en disponibilité pour la durée de son programme de recyclage, est tenu de suivre ce programme, et ne peut bénéficier d'une prime de séparation. La durée du programme peut excéder la période maximale d'une année si tous les membres du comité y consentent. A la fin d'un tel programme de recyclage, et à moins que le comité n'en décide autrement, l'enseignant qui n'a pas complété avec succès le programme est présumé avoir démissionné de la commission et il perd tous les bénéfices de la présente convention, y compris le droit à une prime de séparation. L'enseignant qui a complété avec succès le programme de recyclage doit accepter le poste préidentifié auprès de la commission ou d'un autre employeur selon le cas. Dans ce dernier cas, son lien d'emploi avec la commission prend fin. Les sommes utilisées pour les fins d'un tel programme de recyclage ne proviennent pas des sommes allouées en vertu du chapitre 7-0.00 à moins que tous les membres du comité y consentent.

Dans le cas de l'application du sous-paragraphe iv) du paragraphe b) ci-haut, le comité détermine les termes et conditions applicables à l'enseignant.

5-3.18

Sous réserve des dispositions qui suivent, l'enseignant en disponibilité conserve son statut d'enseignant régulier.

- a) L'enseignant en disponibilité durant l'année scolaire 1988-1989 reçoit 90% du traitement qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. Pour cette année scolaire, ce pourcentage peut être supérieur dans la mesure où l'enseignant en disponibilité est utilisé, sur une base annuelle, dans une proportion supérieure à ce pourcentage par rapport à

5-3.18. (SUITE)

l'enseignant à temps plein de sorte que l'enseignant utilisé à 100% reçoit 100% du traitement qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. Malgré ce qui précède, l'enseignant en recyclage lourd au sens de la clause 5-3.17 ou de la clause 5-3.32 reçoit 100% du traitement qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité.

- b) i) L'enseignant en disponibilité durant l'année scolaire 1988-1989 se voit confier une pleine tâche pour les cent (100) premiers jours de travail de chaque année scolaire.
- ii) Dix (10) jours avant le 101e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989, la commission fixe pour chaque enseignant en disponibilité une tâche égale à 80% de la tâche de l'enseignant à temps plein pour les cent (100) derniers jours.
- iii) Dans le cas du sous-paragraphe qui précède, la répartition peut être hebdomadaire, cyclique, mensuelle ou autre. Après le 20 janvier dans chacun des cas, cette répartition peut être révisée après consultation de l'enseignant et, à défaut d'entente sur le moment du changement, un préavis d'au moins cinq (5) jours doit être donné.
- c) Les autres bénéfices monétaires comme ceux découlant des régimes d'assurances, des droits parentaux et des disparités régionales sont proportionnels au traitement versé.
- d) La durée de la mise en disponibilité, sauf dans le cas de congé sans traitement, vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).
- e) Durant sa mise en disponibilité, l'enseignant accumule de l'expérience comme tout autre enseignant régulier même s'il ne reçoit pas 100% de son traitement.
- f) Tant et aussi longtemps que l'enseignant en disponibilité n'est pas rappelé par la commission ou n'a pas perdu ses droits et privilèges selon les dispositions du présent article, il demeure en disponibilité et il est assigné à des fonctions compatibles avec ses qualifications et son expérience sans égard à la fonction générale prévue à l'article 8-2.00. Il peut être assigné à l'éducation des adultes même le soir. Il peut, avec son accord, être assigné à un lieu de travail en dehors de la juridiction de la commission sans pour autant être soustrait à l'application de la clause 5-3.19.
- g) L'enseignant en disponibilité a droit à tous les bénéfices de la présente convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article.
- h) Sauf dans le cas prévu à la clause 5-3.29, le fait pour un enseignant en disponibilité de remplacer un enseignant absent ou d'occuper une fonction qui autrement serait con-

5-3.18 (SUITE)

fiée à un enseignant à temps partiel, remplaçant, à la leçon, à taux horaire, ou à un suppléant occasionnel, ne modifie en rien son statut d'enseignant en disponibilité.

5-3.19 a) L'enseignant en disponibilité qui se voit offrir un contrat d'engagement d'enseignant à temps plein par la commission, doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de telle offre écrite d'engagement; pour une offre écrite d'engagement reçue en juillet, les dix (10) jours courent à compter du 1er août. Cette obligation s'applique aussi à l'enseignant visé par la clause 5-3.16 qui doit également accepter aux mêmes conditions un tel poste qui lui est offert par une autre commission ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation dans sa région de relocalisation.

L'obligation d'accepter un engagement vise également un poste à l'éducation des adultes.

- b) Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans les dix (10) jours de la réception de l'offre écrite d'engagement conformément au paragraphe a) précédent constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de tel enseignant de la commission et annule tous les droits que cet enseignant peut avoir en vertu de la présente convention y compris sa permanence et entraîne automatiquement la radiation du nom de cet enseignant des listes du Bureau régional de placement. Il conserve cependant son droit à la prime de séparation aux conditions prévues à la convention.
- c) Sauf durant le mois de juillet, l'enseignant en disponibilité doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation lorsque le Bureau régional de placement lui en fait la demande, par lettre recommandée ou poste certifiée. Dans ce cas, l'enseignant a droit au remboursement par la commission de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à la commission. L'enseignant bénéficie également, sur demande du Bureau régional de placement à la commission, d'une autorisation de s'absenter sans perte de traitement.
- d) L'enseignant en disponibilité doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi.
- e) Au moment de son engagement par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignant en disponibilité se voit reconnaître sa permanence, l'ancienneté qu'il avait à son départ de la commission, sa caisse de congés-maladie non monnayables, les années d'expérience que lui avait reconnues la commission, de même que les mois de service au sens de la clause 5-3.27 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.
- f) Au moment de son engagement par une autre commission ou par une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignant en disponibilité démissionne de la commission. Cette démission prend effet au 30 juin de l'année scolaire en cours

5-3.19

(SUITE)

si son contrat d'engagement avec l'autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'éducation a été signé au cours de cette même année scolaire pour prendre effet au début de l'année scolaire suivante. Lorsque l'entrée en service à l'autre commission ou à l'institution d'enseignement du secteur de l'éducation a lieu au cours de la même année scolaire que celle où il a signé son contrat d'engagement avec cette commission, sa démission prend effet le dernier jour précédant le jour de l'entrée en vigueur de son contrat à l'autre commission ou à l'institution d'enseignement du secteur de l'éducation.

- g) Pour les fins d'application de la présente clause, la date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus.
- h) Le défaut pour un enseignant en disponibilité de se conformer à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont créées en vertu du présent article constitue à toutes fins que de droit, une démission de la part de tel enseignant et cette démission a pour effet d'entraîner l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, y compris sa permanence.

5-3.20

Tout enseignant régulier permanent à la commission peut se substituer à un enseignant en disponibilité pourvu que la commission accepte sa substitution. L'enseignant qui se substitue ainsi est réputé avoir été mis en disponibilité conformément au présent article. Il est, à compter de la date effective de sa substitution, assujéti à tous les droits et obligations du présent article.

#### D - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT NON-RENGAGÉ POUR SURPLUS

5-3.21

- a) L'enseignant non-rengagé pour surplus de personnel en vertu des dispositions du présent article demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement desservant son point de départ au sens de l'article 12-1.00 jusqu'à concurrence de trois (3) ans.
- b) Tant que l'enseignant non-rengagé pour surplus de personnel demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement prévue au paragraphe a) précédent, il a droit d'être rappelé suivant la clause 5-3.22 pourvu qu'il réponde au critères de la clause 5-4.04.
- c) Tant que l'enseignant non-rengagé pour surplus de personnel demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement prévues au paragraphe a) précédent, il a priorité d'engagement pour un poste à combler d'enseignant à temps plein à la commission.
- d) Dans le cas où l'enseignant a été non-rengagé au terme de sa deuxième année de service continu, il bénéficie, si la commission l'engage, du remboursement des frais prévus à l'article 12-3.00 s'il n'en a pas déjà bénéficié ou, si une autre commission ou institution d'enseignement l'engage, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe XIII.

5-3.21 \ (SUITE)

- e) Le défaut ou le refus d'accepter une offre écrite d'engagement d'enseignant à temps plein de la part d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, dans les dix (10) jours de la réception de telle offre écrite d'engagement, entraîne la perte de tous les droits que tel enseignant peut avoir en vertu de la présente clause.
- f) La date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus à la présente clause.

**E - OBLIGATIONS DE LA COMMISSION**

5-3.22 Une fois le processus d'affectation complété, la commission qui a un poste d'enseignant régulier à combler procède dans l'ordre suivant, et dans chaque cas le candidat doit répondre aux critères de la clause 5-4.04:

- a) la commission rappelle l'enseignant qu'elle a mis en disponibilité si cet enseignant est encore à son emploi. La commission doit en informer le Bureau régional de placement;
- b) la commission peut nommer un employé régulier à temps plein déjà à son emploi et qui a été à son service pendant au moins deux (2) ans de façon continue;
- c) conformément à la clause 5-3.21, la commission rappelle l'enseignant qu'elle a non-renagé pour surplus.

Dans le cas du paragraphe a), la commission rappelle par ordre d'ancienneté l'enseignant en disponibilité qui n'est pas réaffecté en vertu de la clause 5-3.16. Dans un deuxième temps, elle rappelle par ordre d'ancienneté l'enseignant en disponibilité réaffecté en vertu de la clause 5-3.16.

**F - DISPOSITIONS DIVERSES**

5-3.23 **QUALIFICATION LÉGALE**

Pour les fins de la présente convention, l'enseignant est légalement qualifié s'il détient:

- a) soit un brevet d'enseignement du Québec;
- b) soit un permis d'enseigner (probation) du Québec sous réserve des exigences imposées par la probation des maîtres lors de l'obtention de ce permis;
- c) soit une autorisation provisoire d'enseigner sous réserve des exigences lors de l'émission de cette autorisation.

Un enseignant ne peut se voir obligé de suivre des cours ou de se soumettre à des exigences particulières, afin d'obtenir une qualification légale différente de celle qu'il détient déjà ou qu'il s'apprête à obtenir.

5-3.23 (SUITE)

Le manque de qualification légale ne peut être invoqué contre un enseignant qui a satisfait, à l'intérieur des délais prescrits, aux conditions fixées pour l'obtention de telle qualification légale mais qui n'a pas produit les documents requis à cause d'un retard administratif qui ne lui est pas imputable.

5-3.24 CONTRAT DE SERVICE

La commission ne peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignants réguliers si la cause du surplus de personnel provient de la mise en application d'un contrat avec une entreprise ou d'un contrat d'association avec une institution d'enseignement conformément à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), selon lequel ladite entreprise ou ladite institution d'enseignement dispensera un enseignement que la commission dispensait auparavant. Cependant la commission doit, avant d'accorder ce contrat, aviser par écrit le syndicat de l'obtention de la permission du Ministre pour accorder ce contrat, s'il y a lieu.

G - REMPLACEMENT

- 5-3.25 a) Malgré les dispositions prévues au présent article, la commission peut mettre en disponibilité un enseignant non bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et qui a sa permanence, ou non rengager un enseignant non bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et qui n'a pas sa permanence, si un enseignant, bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et légalement qualifié, est engagé par la commission ou assigné par celle-ci dans le cadre du sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de la clause 5-3.17 pour remplir le poste détenu par ledit enseignant non bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.
- b) L'enseignant non-rengagé ou mis en disponibilité est celui qui a le moins d'ancienneté parmi les enseignants non bénéficiaires aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois dans la localité, la section et le champ où tel remplacement s'effectue.
- c) Les dispositions de la présente clause ne peuvent s'appliquer dans la localité au cours de l'année scolaire où la commission a des besoins en terme de postes à temps plein à combler dans la section et le champ visé.
- d) Aux fins d'application de la présente clause, la commission doit aviser, par avis écrit au plus tard le 1er juin, l'enseignant qu'elle entend non-rengager ou mettre en disponibilité à compter du 1er juillet suivant.
- e) L'enseignant non-rengagé dans le cadre de la présente clause, bénéficie des dispositions de la clause 5-3.21 mutatis mutandis.

5-3.25 (SUITE)

- f) L'enseignant mis en disponibilité dans le cadre de la présente clause bénéficie des dispositions des clauses 5-3.16, 5-3.18 et 5-3.19 mutatis mutandis.

**H - MESURES VISANT A RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITÉ OU A ÊTRE MIS EN DISPONIBILITÉ**

5-3.26 Prêretraite

A compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à la commission. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à la commission:

- a) ce congé est d'une année complète. Il peut être d'une durée inférieure à une année complète s'il doit prendre effet après le début de l'année de travail. Durant ce congé, l'enseignant reçoit 50% du traitement qu'il recevrait s'il était au travail;
- b) la durée de ce congé vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, REGOP et RRE);
- c) ce congé se situe dans l'année qui précède celle où l'enseignant a droit pour la première fois, selon le régime de retraite qui lui est applicable, à une pension non réduite;
- d) à la fin de ce congé, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite;
- e) durant ce congé, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé;
- f) durant ce congé, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public et parapublic.

Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à la commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à la commission ne répond aux critères de la clause 5-4.04 pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser la commission à accorder un congé de préretraite à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à la commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

5-3.27 Prime de séparation

- a) Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent qui

5-3.27 (SUITE)

démissionne s'il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à la commission. Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à la commission.

- b) La prime de séparation est versée aux conditions suivantes:
- i) l'acceptation de la prime de séparation entraîne, pour l'enseignant concerné, la perte de sa permanence;
  - ii) elle doit être accompagnée d'un départ définitif du secteur public et parapublic (rupture du lien d'emploi) et aucun retour ne peut être effectué avant un (1) an, à défaut de quoi le montant versé doit être remboursé.
- c) La prime de séparation est équivalente à 10,84% du traitement annuel par mois complet de service, au moment où l'enseignant quitte la commission. Un mois de service est compté si l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois; toutefois, aux fins de la présente clause, l'enseignant ne peut cumuler plus de dix (10) mois de service par année scolaire. La prime est limitée à un maximum de 50% du traitement annuel. Aux fins de calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission, étant précisé que dans le cas de l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en congé à temps partiel.
- d) Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident de travail ou maladie professionnelle, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituent du service aux fins du calcul de la prime de séparation.
- e) Malgré les dispositions de la présente clause, dans le cas de l'enseignant qui a soixante-cinq (65) ans ou plus ou qui a droit à une pleine rente de retraite (70%), ainsi que, dans le cas de l'enseignant visé au deuxième alinéa de l'article 1 de l'annexe X, le montant de la prime est fixé à 50% du traitement annuel.
- f) La démission soumise conformément à la présente clause ne prend effet qu'à la date de réception par l'enseignant concerné de la totalité de la prime de séparation.
- g) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à la commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à la commission ne répond aux critères de la clause 5-4.04 pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser la commission à accorder une prime de séparation à un enseignant si cette prime permet de relocaliser à la commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

5-3.28 Transfert de droits

A compter du 1er mai, si l'enseignant permanent quitte la commission pour s'engager dans une autre commission et que cela a pour effet de réduire le nombre d'enseignants mis en disponibilité à la commission ou à une autre commission ou à être mis en disponibilité à la commission, il bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues la commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-3.27, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, ainsi que des frais de transport de meubles et des effets personnels prévus aux articles 3 et 4 de l'annexe XIII aux conditions qui y sont énoncées.

5-3.29 Remplacement de l'enseignant à temps plein

Pour remplacer un enseignant à temps plein qui est en congé à temps plein, soit pour toute l'année scolaire, soit pour terminer l'année scolaire pourvu que ce congé ait débuté le ou avant le 15 octobre, et dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission, celle-ci rappelle un enseignant en disponibilité conformément à la clause 5-3.22.

Dans ce cas, le candidat doit répondre aux critères de la clause 5-4.04.

5-3.30 Prêt de services à un organisme communautaire

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de services à un organisme communautaire.

L'octroi d'un tel prêt de services est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe IX.

5-3.31 Allocation de remplacement

- a) Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent relocalisé en dehors du secteur public et parapublic de bénéficier d'une allocation de remplacement.
- b) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond aux critères de la clause 5-4.04 pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de remplacement à un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans une autre commission.
- c) L'octroi d'une telle allocation est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

5-3.31 (SUITE)

- d) Cette allocation est assujettie aux dispositions de l'annexe X.

5-3.32 Comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage

- a) Le Ministère de l'Éducation, la Fédération et l'Association des commissionnaires scolaires protestantes du Québec, d'une part et la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers d'autre part, forment un comité paritaire composé de quatre (4) représentants de la partie patronale et de quatre (4) représentants de la partie syndicale.
- b) Le mandat de ce comité est d'élaborer pour les années scolaires 1987-1988 et 1988-1989, des mesures de résorption et des mesures de recyclage susceptibles de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité ainsi que de les mettre en oeuvre à partir d'un budget annuel prédéterminé et non transférable en trouvant des solutions ou des mesures pour résorber ou affecter à l'intérieur ou à l'extérieur du système scolaire des enseignants en disponibilité et en mettant en place une planification de l'emploi des enseignants à partir des ces solutions et de ces mesures. Le comité a également comme mandat d'examiner, dans une plus vaste perspective, l'ensemble de la situation de la carrière des enseignants.
- c) Le budget dont dispose le comité est de:
  - i) Cinq millions de dollars pour l'année scolaire 1987-1988;
  - ii) Cinq millions de dollars pour l'année scolaire 1988-1989.

Exceptionnellement, la partie non utilisée ou non engagée de la masse budgétaire de 5\$ millions de dollars de l'année scolaire 1987-1988 est transférable à l'année scolaire suivante.

- d) A l'intérieur de son budget, le comité peut favoriser le recyclage lourd des enseignants en disponibilité.
- e) L'enseignant en disponibilité qui suit un programme de recyclage lourd (au moins une année à temps complet):
  - i) reçoit 100% de son traitement durant son programme de recyclage; l'écart entre le traitement applicable à l'enseignant en disponibilité et 100% de son traitement est pris à même le budget du comité;
  - ii) reste sujet à l'application de la clause 5-3.22; à moins d'entente différente au comité, le principe suivant s'applique: s'il est rappelé ou engagé en vertu de la clause 5-3.22, son programme de recyclage prend fin à moins que le comité ne décide qu'il peut le terminer, auquel cas l'obligation de se présenter chez son employeur est retardée d'autant.

5-3.33 (Protocole) Bureau régional de placement

L'ensemble des commissions de chacune des régions scolaires forment un Bureau régional de placement. Le Ministère participe de plein droit aux activités de ce bureau. Ce bureau a comme responsabilité:

- a) de colliger l'ensemble des données relatives à la sécurité d'emploi: postes disponibles, enseignants non-rengagés pour surplus, enseignants mis en disponibilité; de faire connaître ces données aux commissions de la région scolaire;
- b) de fournir s'il y a lieu des candidats pour chaque poste à combler lorsqu'une commission doit engager un enseignant à temps plein;
- c) d'encourager et de faciliter la mobilité volontaire de tout enseignant vers d'autres commissions;
- d) de transiger avec le Bureau national de placement au sujet de toute question relative à la sécurité d'emploi.

5-3.34 (Protocole) Bureau national de placement

La Fédération et le Ministère conviennent de former un bureau national de placement des enseignants. Ce bureau a comme responsabilités:

- a) d'assurer l'échange de toute information pertinente à la sécurité d'emploi entre les divers bureaux régionaux de placement;
- b) de coordonner les activités visant à aider l'insertion des nouveaux enseignants sur le marché du travail.

5-4.00 **LES CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTATION, DE RÉAFFECTATION ET DE MUTATION**

5-4.01 La commission a la responsabilité d'utiliser les services des enseignants à son emploi de manière à assurer le meilleur enseignement possible aux élèves.

5-4.02 En assumant cette responsabilité, la commission tient compte des besoins du système scolaire qu'elle administre, des caractéristiques particulières de ses écoles ou de ses classes, des qualifications et des préférences des enseignants à son emploi. Elle tient compte aussi du fait, qu'en règle générale, il est préférable qu'un enseignant ne soit pas affecté dans une école à une section ou à un champ différent de ceux où il enseignait l'année précédente.

5-4.03 Avant le 1er avril et pour l'année scolaire suivante, tout enseignant peut indiquer par écrit à la commission ses préférences quant aux écoles dans lesquelles il désirerait être affecté, quant à la section et au champ auxquels il souhaiterait enseigner et quant aux postes qu'il s'estime capable de remplir.

5-4.04 Dans le choix des enseignants qu'elle affecte à ses écoles, la commission tient compte des qualifications, de l'expérience, de la compétence, des besoins spécifiques du ou des postes à remplir, des recommandations des comités d'école, des préférences des enseignants et des affectations des années antérieures.

Dans le cas où il est nécessaire de choisir entre des enseignants qui possèdent les aptitudes, les qualifications et l'expérience de façon relativement égales, l'ancienneté prévaudra.

5-4.05 Aux fins de l'application de la clause 5-4.04, les critères reconnus pour évaluer la compétence sont les suivants:

- a) soit un brevet d'enseignement,
- b) soit un permis de probation,
- c) soit un permis annuel d'enseigner,
- d) soit une autorisation provisoire d'enseigner pour une discipline visée.

5-4.06 Normalement quinze (15) jours avant la dernière journée de l'année de travail, la commission décide de l'affectation de chacun de ses enseignants dans ses écoles pour l'année scolaire suivante. L'affectation à la même école n'a pas à être communiquée à l'enseignant; elle est communiquée par écrit à l'enseignant qui change d'école.

Si la commission juge qu'il y va de l'intérêt des élèves et du système scolaire qu'elle administre de changer l'affectation d'un enseignant en vacance entre deux (2) années de travail, elle peut changer ladite affectation avec l'approbation ou à la demande du comité d'école concerné.

L'enseignant peut obtenir par écrit les motifs de ce changement d'école, s'il en fait la demande par écrit. Rien dans la procédure décrite à la présente clause ne permet à un enseignant de ne pas se conformer à la décision de la commission.

5-4.07 Si la commission juge qu'il y va de l'intérêt des élèves et du système scolaire qu'elle administre de changer durant l'année de travail l'affectation d'un enseignant à une école, elle peut à la demande ou avec l'approbation du comité d'école concerné, changer ladite affectation pourvu qu'elle ait au préalable consulté l'enseignant en cause.

L'enseignant peut obtenir par écrit les motifs de ce changement d'école s'il en fait la demande par écrit.

L'enseignant peut, s'il le désire, obtenir un délai maximum d'une semaine pour rejoindre sa nouvelle école. La commission peut prolonger ce délai si les circonstances l'exigent.

Si l'enseignant dont l'affectation est ainsi changée prétend que la commission n'a pas agi d'une façon équitable et juste à son endroit en changeant son affectation, ledit enseignant pourra s'en plaindre conformément à la procédure de règlement des griefs prévue au chapitre 9-0.00.

- 5-4.08 Pendant l'année scolaire, un enseignant peut demander d'être affecté à une autre école. Si un poste pour lequel il peut remplir les besoins spécifiques est disponible dans une autre école et si la commission juge que le fait pour l'enseignant de quitter son école ne causera pas de préjudice à ses élèves mais permettra à l'enseignant de donner un meilleur rendement, la commission change l'affectation dudit enseignant après consultation du comité d'école concerné.
- 5-4.09 Un enseignant qui est sujet à un possible transfert doit en être avisé et peut intervenir auprès du service du personnel avant son transfert afin d'exposer son cas, accompagné s'il le désire de son représentant syndical et d'un interprète. Cette intervention est sans frais pour la commission.
- 5-5.00 **PROMOTION**
- 5-5.01 Aux fins du présent article, les postes de directeur, de directeur-adjoint et de conseiller pédagogique sont des postes de promotion.
- 5-5.02 La commission établit les caractéristiques particulières de chaque poste de promotion après consultation du comité de la commission sur ces critères.
- 5-5.03 La commission établit les critères d'éligibilité aux postes de promotion après consultation du comité de la commission sur ces critères.
- 5-5.04 Lorsqu'un enseignant est nommé pour remplir temporairement un poste supérieur au sien, il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où il l'occupe. Lorsqu'il cesse d'occuper ce poste supérieur, l'enseignant retourne à son poste régulier aux conditions et avec les droits dont il jouissait avant de remplir temporairement le poste supérieur au sien.
- 5-5.05 Dans tous les cas où elle a l'intention de remplir un poste de promotion vacant, la commission, pour la nomination du titulaire à ce poste, procède de la façon déterminée dans les clauses qui suivent.
- 5-5.06 Durant l'année scolaire, la commission affiche, dans les écoles qu'elle administre, un avis contenant:
- a) une description sommaire des caractéristiques particulières du poste et les avantages s'y rattachant;
  - b) une énumération des critères d'éligibilité et des exigences de la fonction;
  - c) une invitation à postuler par écrit ce poste dans le délai spécifié qui n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter du début de l'affichage.
- Durant les mois de juillet et août, un tel avis est publié dans un quotidien du Québec.

- 5-5.07 Pour une nomination à un poste de promotion, la commission peut faire appel à des candidats de l'extérieur de la commission.
- 5-5.08 En matière de nomination à un poste de promotion, la commission tient compte de la recommandation du comité d'école, des aptitudes spécifiques requises pour occuper le poste à combler, des qualifications et de l'expérience.
- 5-5.09 Lorsque la commission convoque un enseignant pour une entrevue afin de combler un poste de promotion, elle rembourse à cet enseignant ses frais de transport et de séjour requis pour se présenter à l'entrevue selon la politique en vigueur à la commission dans la mesure où l'enseignant n'est pas autrement remboursé de ces dépenses.

**5-6.00 MESURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES AUTRES QUE LE RENVOI ET LE NON-RENGAGEMENT ET DOSSIER PERSONNEL**

**A - MESURE DISCIPLINAIRE**

- 5-6.01 Tout enseignant convoqué en vue d'une mesure ou sanction disciplinaire a le droit d'être accompagné de son représentant syndical.
- 5-6.02 Toute mesure ou sanction disciplinaire doit émaner de la commission, du directeur ou de son adjoint et être consignée par écrit pour être versée au dossier personnel de l'enseignant.
- 5-6.03 A la seule fin d'en attester la connaissance, l'enseignant doit contresigner l'écrit concernant la mesure ou sanction disciplinaire. Si celui-ci refuse de contresigner, l'écrit peut lui être transmis par courrier recommandé ou poste certifiée et le récépissé postal équivaut à sa contresignature, ou l'écrit peut être remis à celui-ci de main à main et la confirmation datée et écrite de la personne qui a ainsi remis l'écrit à l'enseignant équivaut à sa contresignature.

- 5-6.04 L'écrit concernant une mesure ou sanction disciplinaire devient sans effet après douze (12) mois de sa contresignature et sera dès lors retiré du dossier personnel de l'enseignant et ne pourra alors être invoqué comme écrit lors d'un arbitrage, sauf s'il est suivi dans ce délai d'un autre écrit concernant une mesure ou sanction disciplinaire.

**B - DOSSIER PERSONNEL**

- 5-6.05 Durant les heures de bureau, l'enseignant accompagné ou non de son représentant syndical, peut consulter son dossier personnel.

De plus, durant les heures de bureau, un représentant syndical qui est ainsi autorisé par écrit par l'enseignant concerné conformément à la formule prévue à l'annexe II des présentes, peut également consulter le dossier personnel de cet enseignant.

L'enseignant, de même que le représentant syndical qui est ainsi autorisé tel que prévu ci-dessus, peut également obtenir des photocopies de tout document dans son dossier personnel.

5-6.05

(SUITE)

Pour les fins de l'application du second paragraphe de la présente clause, le représentant syndical doit remettre à la commission la formule prévue à l'annexe II dûment complétée et signée, et cette formule doit être incluse dans le dossier personnel de l'enseignant avec une indication de la date à laquelle le dossier fut consulté par le représentant syndical de même qu'une indication des documents photocopiés remis au représentant syndical, si tel est le cas.

5-6.06

Un enseignant peut demander que ses commentaires écrits concernant des documents dans son dossier personnel, autres que des réprimandes écrites ou autres mesures disciplinaires, soient inclus dans son dossier personnel.

Lorsque la commission place un document, autre qu'un document administratif ou qu'un document concernant une mesure ou sanction disciplinaire ou qu'un document concernant l'évaluation, dans le dossier personnel d'un enseignant, elle doit fournir une copie d'un tel document à l'enseignant concerné.

5-6.07

Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a déjà été valablement fait avant la signature de la présente convention.

5-7.00

RENOI

5-7.01

Pour décider de résilier l'engagement d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02

La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre ou plusieurs des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

5-7.03

La commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignant de ses fonctions.

5-7.04

L'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé, poste certifiée ou remise de main à main:

- a) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignant;
- b) de la date à laquelle l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
- c) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05

Dès qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le dixième (10e) et le soixantième (60e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûre délibération à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins cinq (5) jours (excluant le samedi et le dimanche) avant la tenue de la session.

L'enseignant concerné et un représentant syndical peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignant signifie à la commission qu'il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.09 Avant le soixante-dixième (70e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé, poste certifiée ou par avis écrit remis de main à main de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le soixante-dixième (70e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignant a signifié à la commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'il a eu son jugement.

5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à la clause 5-3.23, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

Dans le cas d'un arbitrage faisant suite à une résiliation de contrat pour cause d'inconduite ou d'immoralité, l'arbitre saisi du grief doit tenir compte des valeurs sociales et morales de la communauté crie.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La commission ne peut décider du non-renouvellement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre ou plusieurs des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité et surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé, poste certifiée ou remise de main à main, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'un ou de plusieurs enseignants. L'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée ou avis écrit remis de main à main, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins cinq (5) jours (excluant le samedi et le dimanche) avant la tenue de la session.

L'enseignant concerné et un représentant syndical peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé, poste certifiée ou par avis écrit remis de main à main, l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

5-8.06 (SUITE)

Tel non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

5-8.07 Le syndicat ou l'enseignant peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le syndicat ou l'enseignant peut, s'il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois ou plus s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou de la clause 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, ou le cas échéant, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

Dans le cas d'un arbitrage faisant suite à un non-renouvellement pour cause d'inconduite ou d'immoralité, l'arbitre saisi du grief doit tenir compte des valeurs sociales et morales de la communauté crie.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

5-9.01 L'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée, sous réserve des dispositions de la loi et du présent article.

5-9.02 L'enseignant, dont le conjoint\* réside avec lui dans une localité située sur le territoire de la commission, peut démissionner aux conditions suivantes:

---

\* Au sens de la clause 5-10.02.

- 5-9.02 (SUITE)
- a) s'il soumet la preuve que l'employeur de son conjoint l'a muté dans une autre localité; et,
  - b) s'il en donne avis écrit à la commission au moins trente (30) jours avant la date projetée de son départ.
- 5-9.03 L'enseignant peut démissionner en donnant un avis écrit à cet effet à la commission indiquant la date projetée de son départ si son conjoint est décédé dans les trente (30) jours précédant tel avis.
- 5-9.04 L'enseignant affecté contre son gré à une école située dans une localité autre que celle où il exerce ses fonctions, peut démissionner dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis de ladite affectation s'il en donne un avis écrit à la commission.
- 5-9.05 La commission peut aussi permettre à un enseignant de démissionner pour des raisons reliées au manque de logement ou pour tout autre motif qu'elle juge valable.
- 5-9.06 La démission conforme à l'une ou l'autre des clauses 5-9.02 à 5-9.05 inclusivement prend effet:
- a) à la date que l'enseignant a indiquée comme date projetée de son départ, dans les cas prévus aux clauses 5-9.02 et 5-9.03;
  - b) à la date d'expédition de la lettre de démission dans le cas prévu à la clause 5-9.04;
  - c) à la date convenue entre la commission et l'enseignant dans le cas de la clause 5-9.05.
- 5-9.07 La démission conforme à l'une ou l'autre des clauses 5-9.02 à 5-9.05 inclusivement, ne constitue pas un bris de contrat par l'enseignant. Dans ces cas, la commission renonce à toute poursuite en vue de recouvrer l'amende prévue à la Loi sur l'Instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14).
- 5-9.08 Quand l'enseignant, qui bénéficie d'un congé se terminant à la fin d'une année scolaire, n'avise pas la commission par écrit de son retour en service dans les délais mentionnés à la présente convention, tel défaut d'avis dans ces délais constitue une démission par l'enseignant à compter du début de l'année scolaire au cours de laquelle il devait revenir en service.
- 5-9.09 Toute démission non prévue aux clauses précédentes doit être conforme à l'article 211 de la Loi sur l'Instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14).
- 5-9.10 Toute démission non conforme aux clauses précédentes et à l'article 211 de la Loi sur l'Instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date de son départ.

- 5-9.11 Quand l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné durant au moins dix (10) jours et ne donne pas de raison valable de son absence pendant ces dix (10) jours, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date du début de son absence.
- Toutefois, si l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignant.
- 5-9.12 Quand l'enseignant, qui doit signifier à la commission qu'il a eu jugement conformément à la clause 5-7.08, ne le fait pas dans les délais mentionnés à cette clause, tel défaut de signification dans les délais constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date où il a été relevé de ses fonctions.
- 5-9.13 Tout bris de contrat par l'enseignant a pour effet de permettre en tout temps la résiliation du contrat d'engagement. Telle résiliation est rétroactive à la date indiquée aux clauses 5-9.10, 5-9.11 ou 5-9.12.
- 5-9.14 La clause 5-9.13 n'a pas pour effet d'empêcher la commission de réclamer des dommages, ni de rendre inopérante l'amende stipulée à la Loi sur l'Instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14).
- 5-9.15 Sauf dans le cas de toute personne pour qui la commission a reçu du Ministre une lettre tolérant explicitement son engagement pour l'année scolaire en cours, la commission doit en tout temps résilier pour cause d'incapacité légale le contrat d'engagement de tout enseignant qui ne lui a pas fourni ou ne lui fournit plus la preuve qu'il est légalement qualifié. Pour les fins de la présente clause, la commission renonce à toute réclamation pour dommages de même qu'à l'amende prévue à la Loi sur l'Instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14).
- 5-9.16 L'article 5-7.00 ne s'applique pas aux cas de résiliation du contrat d'engagement prévus au présent article, sauf pour la clause 5-7.10. Dans ces cas, la commission avise l'enseignant et le syndicat de la résiliation du contrat par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée ou en remettant l'avis de main à main.
- 5-9.17 Le syndicat, pour tout enseignant en bris de contrat ou qui a démissionné conformément au présent article, peut valablement procéder à grief conformément au chapitre 9-0.00 pour les événements qui ont eu lieu avant sa démission ou son bris de contrat.
- 5-10.00 **RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE**

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5-10.01 a) Est admissible aux régimes d'assurance en cas de décès, maladie ou invalidité et aux régimes complémentaires, à compter de la date indiquée et jusqu'à la date du début de sa retraite:

5-10.01 (SUITE)

- 1) L'enseignant engagé à temps plein et l'enseignant remplaçant ou à temps partiel engagé à 75% ou plus du temps plein:

la commission verse sa pleine contribution pour cet enseignant.

- ii) L'enseignant remplaçant ou à temps partiel engagé à moins de 75% du temps plein:

la commission verse en ce cas la moitié de la contribution payable pour un enseignant à temps plein, l'enseignant payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

- b) L'enseignant à la leçon est admissible au régime de base d'assurance-maladie, au régime uniforme d'assurance-vie et au régime de congés-maladie, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention:

la commission verse la moitié de la contribution payable pour un enseignant à temps plein, l'enseignant payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

- c) L'enseignant à la leçon n'a droit à aucune autre prestation et ne peut participer aux régimes complémentaires.

- d) Sous réserve de la clause 5-10.12, la participation de l'enseignant admissible court à compter de l'entrée en vigueur du régime s'il est à l'emploi de la commission à cette date, sinon,

- 1) à compter de la date prévue pour son entrée en service si son contrat prend effet entre la première journée ouvrable et la dernière journée ouvrable de l'année de travail;

ou

- ii) à compter de la première journée ouvrable de l'année de travail si son contrat prend effet avant ou lors de la première journée ouvrable de l'année de travail.

- e) Le suppléant occasionnel n'a droit à aucune prestation en cas de décès, maladie ou invalidité et ne peut participer aux régimes complémentaires.

5-10.02

Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un enseignant tel que défini ci-après:

- a) conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence depuis plus

5-10.02 (SUITE)

de trois (3)\* ans avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle présente ouvertement comme son conjoint, étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas où il n'y a pas eu mariage.

- b) enfant à charge: un enfant de l'enseignant, de son conjoint ou des deux, ou un enfant habitant avec l'enseignant pour lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'enseignant pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25e) anniversaire de naissance s'il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiant, une maison d'enseignement reconnue, et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-10.03

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant soit d'une maladie, y incluant une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, soit d'un accident sous réserve des clauses 5-10.48 à 5-10.68, soit d'une absence prévue à la clause 5-13.19, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'enseignant totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par la commission et comportant une rémunération similaire.

5-10.04

Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de vingt-deux (22)\*\* jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que l'enseignant n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

---

\* Lire un (1) an au lieu de trois (3) ans dans le cas où un enfant est issu de l'union.

\*\* Lire "huit (8) jours" au lieu de "vingt-deux (22) jours" si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à trois (3) mois de calendrier excluant la période se situant entre la fin d'une année de travail et le début de l'année de travail subséquente et les périodes de vacances annuelles pour les enseignants à l'éducation des adultes, le cas échéant.

5-10.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par l'enseignant lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle l'enseignant reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

5-10.06 Les dispositions du régime d'assurance-vie prévues à la convention collective 1983-85 demeurent en vigueur aux conditions y prévues jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Les dispositions du régime d'assurance-maladie prévues à la convention collective 1983-85 demeurent en vigueur aux conditions y prévues jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Cependant, les contrats relatifs aux régimes d'assurance-maladie et complémentaires en application à la date d'entrée en vigueur de la présente convention continuent de s'appliquer sans modification à l'exclusion de la modification annuelle des primes jusqu'à la date prévue par le comité paritaire ou par le Comité d'assurances de la Centrale, conformément à la clause 5-10.18.

Les dispositions du régime d'assurance-salaire décrites à l'article 5-10.00 de la convention collective 1983-85 continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente convention sauf les clauses 5-10.40 à 5-10.42 et la clause 5-10.46 de la convention collective 1983-85 qui demeurent en vigueur aux conditions y prévues jusqu'au 30 juin 1987.

5-10.07 a) Le nouveau régime d'assurance-vie entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

b) Les nouvelles dispositions du régime de base d'assurance-maladie et des régimes complémentaires d'assurance (Section II) entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Cependant, les nouveaux contrats relatifs aux régimes d'assurance-maladie et complémentaires qui en découlent entrent en vigueur à la date prévue par le comité paritaire ou le Comité d'assurances de la Centrale, conformément à la clause 5-10.18.

c) Le nouveau régime d'assurance-salaire s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, sous réserve de la clause 5-10.43.

d) Le nouveau régime de jours de congé-maladie prévu aux clauses 5-10.40 à 5-10.42 et 5-10.46 s'applique à compter du 1er juillet 1987.

5-10.08 En contrepartie de la contribution de la commission aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Emploi et Immigration Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la commission.

SECTION II RÉGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE ET RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE

A) RÉGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE

5-10.09 Le régime couvre, suivant les modalités arrêtées par le Comité d'assurances de la Centrale, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste.

De plus, si le comité le juge à propos, le régime peut couvrir tout autres frais reliés au traitement de la maladie.

5-10.10 Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

5-10.11 La participation au régime d'assurance-maladie est obligatoire mais un enseignant peut, moyennant un préavis écrit à la commission précisant le nom de l'assureur et le numéro du contrat, refuser ou cesser d'y participer à la condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires.

Malgré la clause 5-10.01, l'enseignant en congé sans traitement ou en congé pour études n'est pas couvert par le régime à moins qu'à sa demande, il ne désire continuer de participer à ce régime. Dans un tel cas, il devra payer à la commission l'entier des primes exigibles y compris la quote-part de la commission.

5-10.12 Un enseignant qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:

- a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur:
  - i) qu'antérieurement, il était assuré en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;
  - ii) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré pour des raisons d'admissibilité;
  - iii) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance;
- b) subordonnement au paragraphe a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période de paie au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;
- c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-10.13 La contribution de la commission au régime d'assurance-maladie quant à tout enseignant ne peut excéder le moindre des montants suivants:

- a) dans le cas d'un participant assuré lui-même et ses personnes à charge: 54 \$ par année et la taxation sur ce montant le cas échéant;
- b) dans le cas d'un participant assuré seul: 21,60 \$ par année et la taxation sur ce montant le cas échéant;
- c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime d'assurance-maladie.

5-10.14 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime de l'assurance-maladie du Québec, les montants prévus à la clause 5-10.13 seront diminués des 2/3 du coût annuel des prestations d'assurance-médicaments inclus dans le présent régime.

5-10.15 Tout contrat doit comporter entre autres les stipulations suivantes:

- a) une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement en vertu du régime d'assurance-maladie;
- b) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées, ne peuvent entraîner une majoration des primes avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les 1er janvier par la suite;
- c) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursement payés aux assurés doit être remboursé par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention préétablie;
- d) la prime pour une période de paie est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de cette période;
- e) aucune prime n'est payable pour une période de paie au premier jour de laquelle l'enseignant n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période de paie au cours de laquelle l'enseignant cesse d'être un participant;
- f) le tarif de prime doit prévoir que, pour l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de dix (10) mois, l'assurance est accordée sans paiement de prime pour les mois de juillet et août à tout enseignant qui était un participant au 30 juin; il n'y a aucun ajustement de prime dans le cas d'un tel enseignant qui devient un participant après le 1er septembre ou qui cesse d'être participant avant le 30 juin;

5-10.13 (SUITE)

- g) l'assureur doit transmettre simultanément au Ministère et à la Fédération, copie de toute communication d'ordre général avec les commissions ou avec les assurés;
  - h) la tenue des dossiers, l'analyse et le règlement des réclamations sont effectués par l'assureur;
  - i) l'assureur fournit au Comité d'assurances de la Centrale un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, les rapports d'expérience, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention;
  - j) toute modification de protection et de la déduction, à la source qui en découle pour un enseignant déjà à l'emploi de la commission, faisant suite soit à la naissance soit à l'adoption d'un premier enfant, soit à un changement de statut, prend effet dans les trente (30) jours de la demande si celle-ci est faite dans les trente (30) jours de l'événement;
  - k) si elle est acceptée par l'assureur, toute autre modification de protection et de la déduction à la source qui en découle pour un enseignant déjà à l'emploi de la commission prennent effet le 1er janvier si l'avis d'acceptation émanant de l'assureur est parvenu à la commission le ou avant le 1er décembre précédent;
  - l) les définitions de conjoint et d'enfant à charge sont identiques à celles de la clause 5-10.02 de la présente convention.
- B) RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE AUXQUELS LA COMMISSION NE CONTRIBUE PAS**

5-10.16

Le Comité d'assurances de la Centrale détermine les dispositions d'un maximum de trois (3) régimes complémentaires optionnels d'assurance de personnes. Le coût de ces régimes est entièrement à la charge de ceux qui y participent.

Tout contrat doit comporter entre autres les stipulations suivantes:

- a) les dispositions prévues aux paragraphes b) à k) de la clause 5-10.15;
- b) l'adhésion d'un nouvel enseignant admissible à un régime complémentaire prend effet dans les trente (30) jours de la demande si celle-ci est faite dans les trente (30) jours de son entrée en service;
- c) si la demande est faite après trente (30) jours de son entrée en service, l'adhésion d'un nouvel enseignant admissible à un régime complémentaire prend effet le 1er janvier si l'avis d'acceptation émanant de l'assureur est parvenue à la commission le ou avant le 1er décembre précédent.

5-10.17 Dans les commissions où existent, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, des régimes complémentaires optionnels d'assurance de personnes autres que ceux établis par la Centrale, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) les contrats d'assurance de personnes et les interventions administratives qui en découlent pour les commissions sont maintenus;
- b) toute modification à l'un ou l'autre des régimes ou des contrats doit être faite conformément aux dispositions relatives aux régimes complémentaires nationaux, en y apportant les adaptations nécessaires;
- c) le syndicat peut choisir de remplacer tous les régimes locaux existants par les régimes complémentaires nationaux. Dans un tel cas, un avis de modification doit être transmis à la commission au moins soixante (60) jours avant son entrée en vigueur.

**C) COMITÉ D'ASSURANCES DE LA CENTRALE**

5-10.18 Le comité paritaire prévu à la convention collective 1983-85 est en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le Comité d'assurances de la Centrale. Celle-ci transmet au comité paritaire un avis l'informant de la nomination des membres de ce comité.

Le comité paritaire transfère au comité ses actif et passif et cesse d'exister à la date fixée dans l'avis prévu à l'alinéa précédent.

5-10.19 Le Comité d'assurances de la Centrale doit préparer un cahier des charges lorsque les circonstances l'exigent et obtenir, pour l'ensemble des participants aux régimes, un contrat d'assurance-groupe pour le régime de base d'assurance-maladie et un ou des contrats d'assurance-groupe pour les autres régimes.

5-10.20 Le Comité d'assurances de la Centrale peut maintenir, d'année en année, avec les modifications appropriées, la couverture du régime de base pour les retraités sans contribution de la commission pourvu que:

- a) la cotisation des enseignants pour le régime et la cotisation correspondante de la commission soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités;
- b) les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les enseignants eu égard à l'extension du régime aux retraités soit clairement identifiée comme telle.

5-10.21 L'assureur choisi pour l'ensemble des régimes doit avoir son siège social au Québec et doit être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme assureur seul. Aux fins de choisir l'assureur, le Comité d'assurances de la Centrale peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine.

5-10.21 (SUITE)

Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à la Fédération et au Ministère tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix.

5-10.22 Pour chaque régime, il n'y a qu'un mode de calcul de la prime; il s'agit soit d'un montant prédéterminé, soit d'un pourcentage invariable du traitement.

5-10.23 Tout changement de primes qui découle d'une modification de régime ne peut prendre effet qu'au 1er janvier qui suit d'au moins soixante (60) jours un avis écrit à la commission.

5-10.24 Le bénéfice d'exonération doit être le même pour tous les régimes quant à sa date de début et il doit être total. De plus, il ne peut débiter avant la première période complète de paie qui suit la 52e semaine consécutive d'invalidité totale.

5-10.25 Il ne peut y avoir qu'une seule campagne de mise à jour par deux (2) ans, pour l'ensemble des régimes; cette campagne est faite par l'assureur directement auprès des assurés selon des modalités à être précisées et les modifications prennent effet le 1er janvier qui suit d'au moins soixante (60) jours un avis écrit à la commission.

5-10.26 Les dividendes ou ristournes payables résultant des expériences favorables des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du Comité d'assurances de la Centrale. Les honoraires, traitements, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes constituent une charge sur ces fonds.

Le solde des fonds des régimes est utilisé par le comité soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer le régime déjà existant, soit pour être remis directement aux participants par l'assureur selon la formule déterminée par le comité, soit pour accorder un congé de primes. Dans ce dernier cas, le congé doit être d'une durée d'au moins quatre (4) mois et il doit soit prendre effet le 1er janvier, soit se terminer le 31 décembre. Ce congé doit être précédé d'un préavis à la commission d'au moins soixante (60) jours.

Aux fins de la présente clause, le régime de base doit être traité séparément des régimes complémentaires.

5-10.27 Le Comité d'assurances de la Centrale fournit au Ministère et à la Fédération, une copie du cahier des charges et du contrat de groupe et un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat de même qu'un rapport des paiements reçus à titre de dividendes ou ristournes et de leur utilisation.

Le comité fournit également, moyennant des frais raisonnables, tout état ou compilation statistiques additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération ou le Ministère sur le régime de base d'assurance-maladie.

**D) INTERVENTION DE LA COMMISSION**

- 5-10.28 La commission facilite la mise en place et l'application des régimes, notamment en faisant:
- a) l'information aux nouveaux enseignants;
  - b) l'inscription des nouveaux enseignants;
  - c) la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de l'assuré par l'assureur;
  - d) la remise à l'assureur des primes déduites;
  - e) la remise aux enseignants des formulaires de demande de participation, réclamation et de demande d'indemnité ou autres fournis par l'assureur;
  - f) la transmission des renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines prestations;
  - g) la transmission à l'assureur du nom des enseignants qui ont fait part à la commission de leur décision de prendre leur retraite.

- 5-10.29 Le Ministère et la Fédération d'une part et la Centrale d'autre part, conviennent de former un comité aux fins d'évaluer les problèmes administratifs soulevés par l'application des régimes d'assurance. De plus, toute modification relative à l'administration des régimes doit faire l'objet d'une entente au comité avant son entrée en vigueur. Si telle modification oblige la commission à engager du personnel surnuméraire ou à requérir du travail en temps supplémentaire, les coûts sont assumés par le syndicat.

**SECTION III RÉGIMES UNIFORMES D'ASSURANCE-VIE**

- 5-10.30 Tout enseignant visé au sous-paragraphe 1) du paragraphe a) de la clause 5-10.01 bénéficie, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance-vie de 6 400\$.

Tout enseignant visé au sous-paragraphe 1i) du paragraphe a) de même qu'au paragraphe b) de la clause 5-10.01, bénéficie, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance-vie de 3 200\$.

**SECTION IV ASSURANCE-SALAIRE**

- 5-10.31 A) Subordonnement aux dispositions des présentes et sous réserve des clauses 5-10.48 à 5-10.68, un enseignant a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:
- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés-maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'il recevrait s'il était au travail;

5-10.31 (SUITE)

- b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 80% de son traitement;
- c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 66 2/3% de son traitement.

Le traitement de l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le traitement qu'il recevrait s'il était au travail, sous réserve de la clause 6-4.02, y incluant, le cas échéant, les primes pour disparités régionales. Le traitement inclut également les suppléments annuels dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçant pour le titulaire de ces fonctions. Pour l'enseignant autre que l'enseignant à temps plein, le montant est réduit proportionnellement à sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative d'un enseignant à temps plein.

- B) Pendant une période d'invalidité, sur recommandation écrite du médecin traitant, la commission et l'enseignant régulier absent depuis au moins douze (12) semaines peuvent convenir d'un retour progressif au travail. La période d'invalidité déjà commencée se poursuit durant la période de retour progressif sans que la période durant laquelle des prestations, complètes ou partielles, sont payables n'excède cent quatre (104) semaines. Dans ce cas:
  - a) le certificat médical doit prévoir que la période du retour progressif sera immédiatement suivie d'un retour au travail à temps complet;
  - b) la commission et l'enseignant, accompagné de son délégué ou représentant syndical s'il le désire, fixent la période du retour progressif sans qu'elle n'excède douze (12) semaines et déterminent la proportion du temps travaillé;
  - c) pendant qu'il est au travail, l'enseignant doit être en mesure d'effectuer l'ensemble de ses fonctions dans la proportion convenue.

Durant cette période de retour progressif, l'enseignant a droit d'une part à son traitement pour la proportion de la tâche éducative qu'il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein et d'autre part, à la prestation qui lui est applicable pour la proportion de la tâche éducative qu'il n'assume pas.

A l'expiration de la période initialement fixée pour le retour progressif, si l'enseignant n'est pas capable d'effectuer un retour au travail à temps complet, la commission et l'enseignant peuvent convenir d'une autre période de retour progressif en respectant les autres conditions prévues au présent paragraphe.

5-10.31 (SUITE)

Le traitement de l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le traitement qu'il recevrait s'il était au travail, sous réserve de la clause 6-4.02, y incluant, le cas échéant, les primes pour disparités régionales. Le traitement inclut également les suppléments annuels dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçant pour le titulaire de ces fonctions.

5-10.32

Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, l'enseignant invalide continue de participer au Régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et au Régime de retraite des enseignants (RRE) et de bénéficier des régimes d'assurances. Toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe A) de la clause 5-10.31, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations à son régime de retraite (RREGOP ou RRE) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

La commission ne peut résilier ou non renouveler le contrat d'engagement d'un enseignant pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que ce dernier peut bénéficier de prestations d'assurance-salaire par application des clauses 5-10.31 ou 5-10.48 à 5-10.68 et ensuite, de 5-10.44. Toutefois, le fait pour un enseignant de ne pas se prévaloir de la clause 5-10.44 ne peut empêcher la commission de résilier ou non renouveler le contrat d'engagement dudit enseignant.

- 5-10.33 a) Les prestations versées en vertu de la clause 5-10.31 sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité payées à l'enseignant en vertu d'une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la Loi de l'assurance-chômage sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.
- b) Lorsqu'il s'agit d'une prestation d'invalidité payée par la Régie de l'assurance-automobile du Québec (R.A.A.Q.), la détermination du revenu brut imposable de l'enseignant s'effectue de la façon suivante: la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la Loi de la prestation de base d'assurance-salaire; la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la R.A.A.Q. et la différence est ramenée à un revenu brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la Loi et la convention.
- c) La commission déduit un dixième (1/10) de jour de la caisse de congé-maladie par jour utilisé en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe A de la clause 5-10.31 lorsque l'enseignant reçoit des prestations de la R.A.A.Q..

5-10.33 (SUITE)

- d) A compter de la soixante et unième (61e) journée du début d'une invalidité, l'enseignant présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la Loi de l'assurance-chômage (sauf pour le régime de retraite des enseignants, RRE) doit, à la demande écrite de la commission, accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue à la clause 5-10.31 n'opère qu'à compter du moment où l'enseignant est reconnu admissible et commence effectivement à toucher telle prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, l'enseignant s'engage à rembourser à la commission, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-10.31 et ce, en application du paragraphe a) de la présente clause.
- e) Tout enseignant touchant une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale à l'exception de la Loi de l'assurance-chômage doit, pour recevoir ses prestations d'assurance-salaire en vertu de la clause 5-10.31, informer la commission du montant de la prestation hebdomadaire d'invalidité qui lui est payée. Il doit en outre autoriser par écrit la commission à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes, notamment de la R.A.A.Q. ou de la R.R.Q., qui administrent un régime de prestations d'invalidité dont il est bénéficiaire.

5-10.34 Pour l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de dix (10) mois, le paiement des prestations est ajusté pour tenir compte de ce mode de rémunération, notamment:

- a) le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période d'invalidité;
- b) le montant de la prestation est nul en juillet et août, mais les semaines comprises dans ces mois sont comptées dans la durée des prestations;
- c) l'enseignant reçoit ses prestations conformément à la clause 6-8.01.

Cependant, si le nombre de jours ouvrables inclus dans la période d'invalidité ou les périodes d'invalidité d'une même année scolaire pour laquelle ou lesquelles le sous-paragraphe b) du paragraphe A de la clause 5-10.31 s'applique est égal ou inférieur à 95 jours ouvrables, la commission doit calculer pour tel enseignant, au plus tard la dernière journée de l'année de travail, un montant égal à 20% des 3/2600 du traitement annuel applicable au sens de la clause 5-10.31 par jour ouvrable qui fait l'objet d'une prestation découlant de l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe A de ladite clause 5-10.31.

Si ce nombre est supérieur à 95, le montant maximum à être versé est basé sur 95 jours de prestation, soit 2,19 p. cent dudit traitement annuel applicable.

5-10.35 Le paiement de la prestation cesse au plus tard à la date prévue pour la retraite de l'enseignant.

5-10.36 Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé auparavant et pour laquelle l'enseignant fournit un certificat médical à la commission. Si l'invalidité commence durant une grève ou un lock-out et existe toujours à la fin de la grève ou du lock-out, la période d'invalidité prévue à la clause 5-10.31 débute la journée du retour au travail des enseignants.

5-10.37 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la commission mais subordonné à la présentation par l'enseignant des pièces justificatives exigibles en vertu de la clause 5-10.38.

5-10.38 En tout temps l'autorité désignée par la commission peut exiger de la part de l'enseignant absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la commission si l'enseignant est absent durant moins de quatre (4) jours. L'autorité désignée par la commission peut également faire examiner l'enseignant relativement à toute absence. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où il enseigne, sont à la charge de la commission.

A son retour au travail, l'autorité désignée par la commission peut exiger d'un enseignant qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où il enseigne, sont à la charge de la commission. Si, dans ce cas, l'avis du médecin choisi par la commission est contraire à celui du médecin consulté par l'enseignant, la commission et le syndicat s'entendent sur le choix d'un troisième dont la décision est sans appel.

La commission et l'autorité désignée par elle doivent traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-10.39 S'il y a un refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, l'enseignant peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.

#### SECTION V CONGÉS-MALADIE

5-10.40 a) Le cas échéant, la première journée de l'année de travail, à compter du début de l'année scolaire 1987-88, la commission crédite à tout enseignant à temps plein à son emploi et couvert par le présent article, sept (7) jours de congés maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables à la dernière journée de chaque année de travail lorsque non utilisés au cours de l'année en vertu des dispositions du présent article et ce, à raison de 1/200 du traitement applicable à cette date par jour non utilisé, le prorata du 1/200 du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisée.

5-10.40 (SUITE)

- b) Cependant, l'enseignant bénéficiant soit d'un congé sans traitement, soit d'un congé avec traitement pour études, soit d'un congé de préretraite ou soit des prestations prévues au sous-paragraphe c) du paragraphe A de la clause 5-10.31 a droit au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congés-maladie équivalant à la fraction du temps où il est en service.
- c) Toutefois, si l'enseignant continue de bénéficier des prestations prévues au sous-paragraphe b) du paragraphe A de la clause 5-10.31 la première journée d'une année de travail, il a droit, le cas échéant, au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congés-maladie dans la mesure où il reprend son service à la commission.
- d) De plus, dans le cas d'une première année de service d'un enseignant qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, la commission ajoute un crédit de six (6) jours de congé non monnayables.
- e) L'enseignant engagé au cours d'une année, qui s'est vu attribuer un nombre de jours non monnayables inférieur à six (6), a droit, la première journée de l'année de travail suivante, s'il demeure au service de la même commission, à la différence entre six (6) et le nombre de jours non monnayables qui lui ont été attribués à la date effective de son engagement.
- f) L'enseignant qui a treize (13) jours ou moins de congés de maladie accumulés à son crédit au premier juin peut, en avisant par écrit la commission avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde à la dernière journée de l'année de travail des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe a) de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article. L'enseignant ayant fait ce choix, ajoute à la dernière journée de l'année de travail le solde de ces sept (7) jours qui deviennent non monnayables, à ses jours de congé de maladie déjà accumulés.

5-10.41

Si un enseignant devient couvert par le présent article au cours d'une année scolaire ou s'il quitte son emploi en cours d'année, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit proportionnellement du nombre de mois complets de service, étant précisé que "mois complet de service" signifie un mois au cours duquel l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.

Néanmoins, si un enseignant a utilisé, conformément à la présente convention, une partie ou la totalité des jours de congés-maladie qui lui ont été crédités à la première journée de l'année de travail, aucune réclamation ne sera effectuée par suite de l'application de cette clause.

5-10.42

Dans le cas d'un enseignant à temps partiel et d'un enseignant remplaçant, le nombre de jours crédités est réduit proportionnellement à sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein.

5-10.42 (SUITE)

Dans le cas d'un enseignant à la leçon, le nombre de jours crédités est réduit proportionnellement à son nombre d'heures d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein.

- 5-10.43 a) L'enseignant recevant, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, des prestations en vertu des paragraphes b) et c) de la clause 5-10.31 de la convention collective 1983-85 continue d'être régi par ces dispositions et par la clause 5-10.34 de la convention collective 1983-85 pour la durée de la période d'invalidité déjà commencée, étant entendu que le taux de traitement qui sert au calcul de ses prestations est celui qui lui est applicable en vertu de la présente convention.
- b) La date effective du début d'une période d'invalidité n'est pas modifiée par l'entrée en vigueur du nouveau régime.
- c) L'enseignant invalide n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de la convention est couvert par le nouveau régime dès son retour au travail lorsqu'il débute une nouvelle période d'invalidité.
- d) Malgré ce qui précède, l'enseignant invalide à la date d'entrée en vigueur de la convention peut bénéficier des dispositions sur le retour progressif prévues au paragraphe B) de la clause 5-10.31.

- 5-10.44 a) L'enseignant qui bénéficiait de jours de congés-maladie monnayables en vertu de la clause 5-10.01 b de la convention collective 1968-71 conserve le droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 31 décembre 1973, en conformité avec les dispositions de la convention collective antérieurement applicable, étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 30 juin 1973. Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de 5 p. cent composé annuellement. Toutefois, l'intérêt découlant de ce taux d'intérêt annuel court à compter du 1er janvier 1974 jusqu'au 30 juin 1974 et, par la suite, du 1er juillet au 30 juin de chaque année scolaire subséquente. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congés-maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu de la clause 5-10.01 a de la convention collective 1968-71.
- b) La valeur des jours monnayables au crédit d'un enseignant peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRE, RREGOP. et Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants).
- c) Malgré la clause 5-10.45, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoyaient une telle utilisation. De même, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, pour d'autres fins que la maladie à savoir:

5-10.44 (SUITE)

un congé prévu à l'article 5-13.00 ou pour prolonger le congé pour invalidité de l'enseignant après expiration des bénéfices prévus au sousparagraphe c) du paragraphe A de la clause 5-10.31 ou pour un congé de préretraite. L'enseignant peut également utiliser ses jours de congés-maladie non monnayables à son crédit, à raison de un (1) jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfices prévus au sous-paragraphe c) du paragraphe A de la clause 5-10.31 et aussi pour un congé prévu à l'article 5-13.00 à la condition qu'il ait déjà épuisé ses jours de congés-maladie monnayables (sauf ceux prévus au paragraphe a) de la clause 5-10.40).

- d) Les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un enseignant au 31 décembre 1973 sont réputés utilisés à cette date lorsqu'utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article 5-10.00.

5-10.45 L'enseignant qui, par application de la clause 5-10.52 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72, a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables est réputé maintenir ce choix. Toutefois, sur avis écrit à la commission, l'enseignant peut modifier son choix.

5-10.46 Les jours de congés-maladie au crédit de l'enseignant au 1er juillet 1987 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congés-maladie se fait dans l'ordre suivant:

- a) les jours crédités en vertu de la clause 5-10.40 de la présente convention;
- b) après épuisement des jours mentionnés au paragraphe a), les jours monnayables au crédit de l'enseignant;
- c) après épuisement des jours mentionnés aux paragraphes a) et b), les autres jours non monnayables au crédit de l'enseignant.

5-10.47 a) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, participait au régime de rentes de survivants en cas de décès avant la retraite prévu à la clause 5-11.06 du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et au régime de rentes d'invalidité prévu à la clause 5-11.07 dudit document.

- b) Cet enseignant continue de participer à ces régimes aux conditions y prévues auquel cas sa contribution à ces régimes est égale à 0,6 p. cent de son traitement. Le droit aux prestations du régime de rentes d'invalidité est acquis à compter de l'expiration des prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu au présent article.
- c) Cet enseignant peut, sur avis écrit à la commission dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention, choisir de cesser de participer aux régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivants en cas de décès, auquel cas la clause 5-10.30 s'applique à lui.

5-10.47 (SUITE)

- d) La clause 5-10.30 ne s'applique pas à l'enseignant qui a choisi de continuer à participer à ces régimes.

#### SECTION VI ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE

5-10.48 Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'enseignant victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, couvert par la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001).

L'enseignant victime d'un accident du travail survenu avant le 19 août 1985 et qui est toujours absent pour ce motif demeure couvert par la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) ainsi que par les clauses 5-10.48 à 5-10.53 de la convention collective 1983-85; de plus, les clauses 5-10.61 à 5-10.67 du présent article s'appliquent à cet enseignant.

5-10.49 Les dispositions prévues à la présente section correspondant à des dispositions expresses de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) s'appliquent dans la mesure où ces dispositions de la Loi sont applicables à la commission.

5-10.50 Aux fins de la présente section, on entend par:

- a) accident du travail: un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à un enseignant par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour lui une lésion professionnelle;
- b) consolidation: la guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé de l'enseignant victime de cette lésion n'est prévisible;
- c) emploi convenable: un emploi approprié qui permet à un enseignant victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de l'enseignant, compte tenu de sa lésion;
- d) emploi équivalent: un emploi qui possède des caractéristiques semblables à celles de l'emploi qu'occupait l'enseignant au moment de sa lésion professionnelle relativement aux qualifications professionnelles requises, au traitement, aux avantages sociaux, à la durée et aux conditions d'exercice;
- e) établissement de santé: établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5);

5-10.50 (SUITE)

- f) lésion professionnelle: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récidive, la rechute ou l'aggravation.

Une blessure ou une maladie qui survient uniquement à cause de la négligence grossière et volontaire de l'enseignant qui en est victime n'est pas une lésion professionnelle, à moins qu'elle n'entraîne le décès de l'enseignant ou qu'elle ne cause une atteinte permanente grave à son intégrité physique ou psychique;

- g) maladie professionnelle: une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail;
- h) professionnel de la santé: un professionnel de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q. chapitre A-29).

5-10.51 L'enseignant doit aviser la commission des circonstances entourant l'accident du travail ou la lésion professionnelle avant de quitter l'établissement où il travaille lorsqu'il en est capable, ou sinon dès que possible. Il fournit, en outre, à la commission, une attestation médicale conforme à la Loi si la lésion professionnelle dont il est victime le rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée où elle s'est manifestée.

5-10.52 La commission avise le syndicat de tout accident du travail ou maladie professionnelle concernant un enseignant, dès qu'il est porté à sa connaissance.

5-10.53 Lorsqu'un enseignant rencontre la commission concernant une lésion professionnelle dont il est victime, il peut être accompagné de son représentant ou de son délégué syndical; dans ce cas, le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement, après en avoir obtenu l'autorisation de son directeur; cette autorisation ne peut être refusée sans motif valable.

5-10.54 La commission doit immédiatement donner les premiers secours à un enseignant victime d'une lésion professionnelle et, s'il y a lieu, le faire transporter dans un établissement de santé, chez un professionnel de la santé ou à sa résidence, selon que le requiert son état.

Les frais de transport de l'enseignant sont assumés par la commission, le cas échéant, dans la mesure qu'ils ne sont pas assumés par un autre organisme.

5-10.55 Malgré la clause 5-10.38, la commission peut exiger d'un enseignant victime d'une lésion professionnelle que celui-ci se soumette à l'examen d'un professionnel de la santé qu'elle désigne, conformément à la loi.

5-10.56 L'enseignant victime d'une lésion professionnelle donnant droit à une indemnité de remplacement du revenu demeure couvert par le régime d'assurance-vie prévu à la clause 5-10.30 et par le régime d'assurance-maladie prévu à la clause 5-10.09.

Cet enseignant bénéficie alors de l'exonération de ses contributions au régime de retraite (RRE, RREGOP et RRF) sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Cette exonération cesse lors de la consolidation de la lésion professionnelle ou lors de l'assignation temporaire prévue à la clause 5-10.62.

5-10.57 Dans le cas où la date de consolidation est antérieure à la 104e semaine suivant la date du début de la période d'absence continue en raison d'une lésion professionnelle, le régime d'assurance-salaire prévu à la clause 5-10.31 s'applique si l'enseignant est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans un tel cas, la date du début de telle absence est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins de l'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.31 et 5-10.44.

5-10.58 L'enseignant ne subit aucune réduction de sa caisse de congés-maladie pour les jours où la Commission de la santé et de la sécurité du travail a versé l'indemnité de remplacement du revenu, et ce jusqu'à la date de la consolidation de la lésion professionnelle, ainsi que pour les absences prévues à la clause 5-10.68.

5-10.59 Tant et aussi longtemps qu'un enseignant a droit à une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), mais au plus tard jusqu'à la date de consolidation de la lésion, l'enseignant a droit au traitement qu'il recevrait s'il était au travail sous réserve de ce qui suit. La détermination de son traitement brut imposable s'effectue de la façon suivante: la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la Loi et la convention s'il y a lieu; le traitement net ainsi obtenu est réduit de l'indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et la différence est ramenée à un traitement brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la Loi et la convention.

Aux fins de la présente clause, le traitement est le traitement qu'il recevrait s'il était au travail, y incluant, le cas échéant, les primes pour disparités régionales de même que les suppléments annuels dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçant pour le titulaire de ces fonctions.

5-10.60 Sous réserve de la clause 5-10.59, la Commission de la santé et de la sécurité du travail rembourse à la commission le montant correspondant à l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle a fixée.

5-10.60 (SUITE)

L'enseignant doit signer les formules requises pour permettre tel remboursement. Une telle renonciation n'est valable que pour la durée où la commission s'est engagée à verser les prestations.

5-10.61 Dès que l'enseignant est informé par son médecin de la date de consolidation de la lésion professionnelle dont il a été victime et du fait qu'il en garde quelque limitation fonctionnelle ou qu'il n'en garde aucune, il en informe la commission.

5-10.62 Conformément à la Loi, la commission peut assigner temporairement un travail à un enseignant en attendant qu'il redevienne capable de réintégrer son emploi ou un emploi convenable, et ce même si sa lésion professionnelle n'est pas consolidée.

5-10.63 Suite à la consolidation de sa lésion professionnelle, l'enseignant reprend son poste, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel. Dans l'éventualité où le poste a été aboli, l'enseignant a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

5-10.64 L'enseignant qui, bien qu'incapable de réintégrer son poste en raison de sa lésion professionnelle, peut valablement utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications, a droit d'occuper, conformément à la clause 5-10.65, un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible que la commission entend combler, pourvu qu'il en soit capable.

5-10.65 L'exercice du droit mentionné à la clause 5-10.64 est subordonné aux modalités et conditions suivantes:

a) s'il s'agit d'un emploi d'enseignant régulier:

lors de l'application de la clause 5-3.22, cet enseignant est considéré comme l'enseignant en disponibilité. Cependant, la commission et le syndicat peuvent convenir d'un mouvement de personnel particulier relatif à cet enseignant.

b) s'il s'agit d'un autre emploi:

i) l'enseignant soumet sa candidature par écrit;

ii) l'enseignant possède plus d'ancienneté que les autres enseignants ou personnes concernés;

iii) l'enseignant possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par la commission;

iv) la convention applicable le permet;

c) le droit de l'enseignant ne peut s'exercer qu'au cours des deux (2) années suivant immédiatement le début de son absence ou dans l'année suivant la date de la consolidation selon l'échéance la plus éloignée.

- 5-10.66 L'enseignant qui obtient un emploi visé à la clause 5-10.64 bénéficie d'une période d'adaptation de trente (30) jours ouvrables; au terme de cette période, cet enseignant ne peut conserver l'emploi si la commission détermine qu'il ne peut s'acquitter convenablement de ses fonctions. Dans ce cas, il est considéré comme n'ayant pas exercé le droit prévu à la clause 5-10.64 et cette clause peut s'appliquer de nouveau à lui.
- 5-10.67 L'enseignant qui obtient un emploi visé à la clause 5-10.64 bénéficie du traitement afférent à son nouvel emploi, et ce malgré toute disposition contraire.
- 5-10.68 Lorsqu'un enseignant victime d'une lésion professionnelle est de retour au travail, la commission lui verse son traitement, ses suppléments ainsi que les primes pour disparités régionales auxquelles il a droit, le cas échéant, pour chaque jour ou partie de jour où cet enseignant doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relatifs à la lésion professionnelle ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.
- 5-11.00 **RÈGLEMENTATION DES ABSENCES**
- 5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité, dans tous les cas d'absences, l'enseignant concerné doit avertir au préalable le directeur de son départ et de son retour selon les règles établies par la commission.
- 5-11.02 L'enseignant ne doit, en aucune façon, utiliser un congé à des fins autres que celles autorisées conformément à la présente convention.
- 5-11.03 A son retour, l'enseignant remet au directeur une attestation des motifs de son absence rédigée suivant la formule établie par la commission.
- 5-12.00 **RESPONSABILITE CIVILE**
- 5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause de tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.
- 5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école avec l'accord du directeur, sauf si l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou

5-12.02 (SUITE)

d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas de perte, vol ou destruction qui sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignant.

5-13.00 DROITS PARENTAUX

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5-13.01 A moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à un enseignant un avantage, monétaire ou non monétaire, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

5-13.02 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

5-13.03 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public et parapublic.

5-13.04 La commission ne rembourse pas à l'enseignante les sommes qui pourraient être exigées de cette dernière par Emploi et Immigration Canada (E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de l'enseignante excède une fois et demie le maximum assurable.

#### SECTION II CONGÉ DE MATERNITÉ

5-13.05 L'enseignante enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-13.07, doivent être consécutives.

L'enseignante qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10, selon le cas.

5-13.05 (SUITE)

L'enseignante qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

5-13.06 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante et comprend le jour de l'accouchement.

5-13.07 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, l'enseignante peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

L'enseignante dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

5-13.08 Pour obtenir le congé de maternité, l'enseignante doit donner un préavis écrit à la commission au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'enseignante doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'enseignante est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

5-13.09 Cas admissibles à l'assurance-chômage

a) L'enseignante qui a accumulé vingt (20) semaines de service\* avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée admissible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-13.12:

i) durant les semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité calculée comme suit:

---

\* L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

5-13.09 (SUITE)

le versement de traitement\* prévu pour cette période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p.cent\*\* de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-3.01 prévu durant ces semaines;

- ii) durant les semaines où l'enseignante reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité complémentaire calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit du montant de la prestation d'assurance-chômage reçue ou qu'elle pourrait recevoir pour chaque période, et réduit également de 7 p. cent\*\* de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-3.01 prévu durant ces semaines; cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une enseignante a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

Cependant, lorsque l'enseignante travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93) p. cent du traitement de base versé par la commission et le pourcentage de prestations d'assurance-chômage correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. A cette fin, l'enseignante produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps qu'elle les informe du montant des prestations que lui verse E.I.C..

De plus, si E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel l'enseignante aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, l'enseignante continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue au présent sous-paragraphe comme si elle avait, durant, cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage.

---

\* Dans le présent article, on entend par traitement le traitement régulier de l'enseignante incluant les suppléments prévus à l'article 6-6.00 à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour les compensations monétaires prévues au chapitre 8-0.00.

\*\* 7 p. cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage équivalant en moyenne à 7 p. cent de son traitement.

5-13.09

(SUITE)

iii) durant les semaines qui suivent celles décrites au sous-paragraphe ii), la commission verse à l'enseignante et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité, une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-3.01 prévu durant ces semaines.

- b) Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 5-13.07, la commission verse à l'enseignante l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.
- c) La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à l'enseignante en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.
- d) Malgré les dispositions du paragraphe c) précédent, la commission effectue cette compensation si l'enseignante démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'enseignante démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.
- e) L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par le paragraphe d) précédent doit, à la demande de l'enseignante, lui produire cette lettre.
- f) Le total des montants reçus par l'enseignante durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 p. cent du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs (incluant la commission).

5-13.10

Cas non admissibles à l'assurance-chômage

L'enseignante exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

- a) L'enseignante à temps plein

L'enseignante à temps plein qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-3.01 prévu durant ces semaines à la condition qu'elle ne soit pas admissible aux prestations d'assurance-chômage pour le motif suivant:

5-13.10 (SUITE)

- elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

b) L'enseignante à temps partiel et l'enseignante remplaçante

L'enseignante à temps partiel ou l'enseignante remplaçante qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 5 p. cent\* de 1/200 du prorata du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-3.01 prévu durant ces semaines et pour lesquelles elle aurait dû être au travail à la condition qu'elle ne soit pas admissible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants:

- 1) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage;
- ou
- ii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

5-13.11 Pour les cas prévus aux clauses 5-13.09 et 5-13.10

- a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'enseignante est rémunérée.
- b) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par la commission dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'enseignante éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par E.I.C. à la commission au moyen d'un relevé mécanographique.
- c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs du secteur public et parapublic ainsi que des organismes suivants:

---

\* Lire 7% si l'enseignante à temps partiel ou remplaçante est exemptée de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage.

5-13.11 (SUITE)

- Le Musée du Québec
- Le Musée de la Civilisation
- Le Musée d'Art contemporain
- La Société des établissements de plein air du Québec
- La Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires
- L'Office franco-québécois pour la jeunesse
- La Société immobilière du Québec

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requises en vertu des clauses 5-13.09 et 5-13.10 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque l'enseignante a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent paragraphe.

- d) Le traitement de base de l'enseignante à temps partiel ou remplaçant est établi en vertu de la clause 6-7.01.

5-13.12

Le montant de l'allocation de congé de maternité\* versé par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustrait des indemnités à verser en vertu de la clause 5-13.09. Dans le cas où les dispositions du troisième alinéa du sous-paragraphe ii) du paragraphe a) de la clause 5-13.09 s'appliquent, cette soustraction se fait en tenant compte des modalités de partage du montant à soustraire qui y sont énoncées.

5-13.13

Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à la clause 5-13.14, l'enseignante bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation des congés-maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi;
- accumulation du service aux fins de la probation;
- droit de poser sa candidature à un poste affiché et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention comme si elle était au travail.

L'enseignante peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle en avise par écrit la commission. A moins d'entente différente avec la commission, le maximum de quatre (4) semaines se situe immédiatement après le congé de maternité. Les dispositions de la présente clause s'appliquent pendant ces quatre (4) semaines de vacances reportées. Lorsque ce congé de quatre (4) semaines coïncide avec la période des Fêtes, cette dernière est exclue du calcul des quatre (4) semaines.

---

\* Il s'agit de l'allocation actuellement établie à 240 \$.

5-13.13 (SUITE)

Toutefois, lorsque l'enseignante en congé de maternité reçoit, pour une (1) ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances annuelles, des prestations d'assurance-chômage, une somme égale à ce qu'elle a ainsi reçu lui est déduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de traitement prévus pour la période du report des vacances.

5-13.14 Si la naissance a lieu après la date prévue, l'enseignante a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

L'enseignante peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de six (6) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, l'enseignante ne reçoit ni indemnité ni traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au paragraphe c) de la clause 5-10.44.

5-13.15 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si l'enseignante revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la commission, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-13.16 La commission doit faire parvenir à l'enseignante, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'enseignante à qui la commission a fait parvenir l'avis mentionné ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-13.31.

L'enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignante qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

5-13.17 Au retour du congé de maternité, l'enseignante reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, l'enseignante a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

### SECTION III CONGÉS SPÉCIAUX A L'OCCASION DE LA GROSSESSE ET DE L'ALLAITEMENT

5-13.18 Affectation provisoire et congé spécial

- a) L'enseignante peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même titre d'emploi ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables, d'un autre titre d'emploi, dans les cas suivants:

5-13.18 (SUITE)

- i) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
  - ii) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;
  - iii) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.
- b) L'enseignante doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.
  - c) L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et avantages rattachés à son poste régulier.
  - d) Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, l'enseignante a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. A moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour l'enseignante enceinte, à la date de son accouchement et pour l'enseignante qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.
  - e) Durant le congé spécial prévu par la présente clause, l'enseignante est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.
  - f) Cependant, suite à une demande écrite à cet effet, la commission verse à l'enseignante une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements anticipables. Si la CSST verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon le remboursement se fait à raison de trente pour cent (30%) du traitement payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.
  - g) En plus des dispositions qui précèdent, à la demande de l'enseignante, la commission doit étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits, les fonctions de l'enseignante affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée, le travail à l'écran cathodique et de l'affecter à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

5-13.19 **Autres congés spéciaux**

L'enseignante a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;

5-13.19 (SUITE)

- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical. Pour ces visites, l'enseignante bénéficie d'un congé spécial sans perte de traitement ou de primes pour disparités régionales jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours.

5-13.20 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'enseignante bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.13, en autant qu'elle y ait normalement droit, et par la clause 5-13.17. L'enseignante visée à l'un ou l'autre des paragraphes b) et c) de la clause 5-13.19 peut se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire. Dans le cas du paragraphe c) de la clause 5-13.19, l'enseignante doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours qui y sont prévus.

#### SECTION IV AUTRES CONGÉS PARENTAUX

##### CONGÉ DE PATERNITÉ

5-13.21 L'enseignant dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

##### CONGÉS POUR ADOPTION ET CONGÉ SANS TRAITEMENT EN VUE D'UNE ADOPTION

5-13.22 L'enseignant qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec la commission.

Pour chaque semaine, l'enseignant reçoit une indemnité égale au traitement qu'il aurait reçu s'il avait été au travail.

5-13.23 L'enseignant qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

5-13.24 L'enseignant bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant. S'il en résulte une adoption, l'enseignant peut convertir ce congé sans traitement en congé avec traitement.

5-13.24 (SUITE)

L'enseignant qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la commission, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

5-13.25 Le congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si l'enseignant en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant le congé sans traitement en vue d'une adoption, l'enseignant bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé sans traitement prévu à la clause 5-13.27.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, l'enseignant bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

5-13.26 Les clauses 5-13.22 à 5-13.25 ne s'appliquent pas à l'enseignant qui adopte l'enfant de son conjoint.

**CONGÉ SANS TRAITEMENT ET CONGÉ PARTIEL SANS TRAITEMENT**

5-13.27 Sous réserve de la clause 5-13.39, l'enseignante qui désire prolonger son congé de maternité, l'enseignant qui désire prolonger son congé de paternité et l'enseignant ou l'enseignante qui désire prolonger le congé pour adoption de dix (10) semaines bénéficie de l'une des quatre options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées:

a) un congé en vertu de la clause 5-10.44;

ou

b) un congé à temps plein sans traitement:

i) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, s'il en fait la demande;

ii) pour l'année scolaire complète suivante si l'enseignant a bénéficié du congé prévu au sous-paragraphe i) du présent paragraphe b), s'il en fait la demande;

iii) pour une seconde année scolaire complète si l'enseignant a bénéficié du congé prévu au sous-paragraphe ii) du présent paragraphe b), s'il en fait la demande;

ou

5-13.27 (SUITE)

c) un congé sans traitement pour une partie d'année s'étendant sur une période maximale de deux (2) ans. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant, durant ce congé, l'enseignant a le choix de travailler ou non:

i) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;

ii) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;

iii) pour la période comprise entre le début dudit congé et le dernier jour de travail du mois de décembre si ledit congé est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début dudit congé et le dernier jour de travail du mois de juin si ledit congé est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

Un congé sans traitement qui comprend quatre (4) périodes au sens de l'un ou l'autre des sous-paragraphes i), ii) et iii) du présent paragraphe c) est réputé d'une durée de deux (2) ans;

ou

d) si la commission y consent, un congé partiel sans traitement. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant, les modalités suivantes s'appliquent audit congé partiel sans traitement auquel la commission a donné son accord\*:

i) le congé débute entre le 31 décembre et le 1er juillet:

- jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignant a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;

- pour l'année de travail complète suivante, l'enseignant peut obtenir, durant toute l'année, un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:

---

\* Si la commission ne consent pas au congé, elle informe l'enseignant concerné et le syndicat des motifs de son refus.

5-13.27 (SUITE)

- 1- pour l'enseignant de niveau secondaire et le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ 50 p. cent de la tâche éducative;
  - 2- pour l'enseignant du préscolaire: soit les avant-midi, soit les après-midi;
  - 3- pour tout autre enseignant: cinq (5) demi-journées par semaine;
- pour une seconde année de travail complète, l'enseignant peut obtenir un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;
- ii) le congé débute entre le 30 juin et le 1er jour de travail de l'année scolaire:
- pour l'année de travail complète suivante, l'enseignant peut obtenir, durant toute l'année, un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:
- 1- pour l'enseignant de niveau secondaire et le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ 50 p. cent de la tâche éducative;
  - 2- pour l'enseignant du préscolaire: soit les avant-midi ou les après-midi;
  - 3- pour toute autre enseignant: cinq (5) demi-journées par semaine;
- pour une seconde année de travail complète, l'enseignant peut obtenir un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;
- iii) le congé débute entre le 1er jour de travail de l'année scolaire et le 1er janvier:
- jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignant a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;
- pour l'année de travail complète suivante, l'enseignant peut obtenir, durant toute l'année, un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:
- 1- pour l'enseignant de niveau secondaire et le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ 50 p. cent de la tâche éducative;
  - 2- pour l'enseignant du préscolaire: soit les avant-midi, soit les après-midi;

5-13.27 (SUITE)

- 3- pour tout autre enseignant: cinq (5) demi-journées par semaine;
- pour une seconde année de travail complète, l'enseignant peut obtenir un congé à temps plein sans traitement.
- e) le changement d'un congé prévu aux paragraphes b), c) ou d) à un autre congé prévu auxdits paragraphes est possible une seule fois, aux conditions suivantes:
  - i) le changement est effectif au début d'une année scolaire et doit être demandé par écrit avant le 1er juin précédent;
  - ii) il ne peut avoir pour effet de prolonger la période initialement prévue pour le congé.
  - iii) le changement d'un congé prévu aux paragraphes b) ou c) à un congé prévu au paragraphe d) ne peut s'effectuer sans l'accord de la commission.

Pendant l'un ou l'autre des congés prévus aux paragraphes b), c) ou d) de la présente clause, l'enseignant conserve son droit à l'utilisation des jours de congés-maladie, et ce selon la clause 5-10.44. Toutefois, une telle utilisation ne peut avoir pour effet de prolonger la période prévue pour l'un ou l'autre de ces congés.

L'enseignant qui ne s'est pas prévalu de son congé sans traitement, pour l'un ou l'autre des congés prévus aux paragraphes b), c) ou d) de la présente clause peut, pour la portion dont son conjoint employé des secteurs public et parapublic ne se prévaut pas, bénéficier d'un tel congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur deux périodes immédiatement consécutives. Dans le cas du congé prévu au paragraphe d) la commission peut le refuser en motivant sa décision.

Lorsque la conjointe de l'enseignant n'est pas une employée des secteurs public et parapublic, l'enseignant peut obtenir, aux conditions y prévues, un congé sans traitement prévu aux paragraphes b), c) ou d) de la présente clause dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption, sans toutefois que la fin dudit congé ne dépasse la période maximale de deux (2) ans qui suit la naissance ou l'adoption. Dans le cas du congé prévu au paragraphe d) la commission peut le refuser en motivant sa décision.

5-13.28

Au cours du congé sans traitement, l'enseignant accumule son ancienneté, conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Au cours du congé sans traitement pour une partie d'année ou du congé partiel sans traitement, l'enseignant accumule son ancienneté sur la même base qu'avant la prise de ce congé, accumule son expérience comme un enseignant à temps partiel et peut continuer

5-13.28 (SUITE)

à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables selon la règle prévue au sous-paragraphe ii) du paragraphe a) de la clause 5-10.01, en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Sous réserve des articles 5-3.00 et 5-4.00, à son retour, l'enseignant est affecté dans la localité où il enseignait avant qu'il débute son congé.

5-13.29 Lorsque l'enseignante prend sa période de vacances annuelles reportées immédiatement après son congé de maternité, le congé sans traitement, le congé sans traitement pour une partie d'année ou le congé partiel sans traitement doit suivre immédiatement la période du report des vacances.

#### **Congé pour responsabilités parentales**

5-13.30 Un congé sans traitement pour une partie d'une année d'une durée maximale d'un (1) an est accordé pour permettre à l'enseignant dont l'enfant mineur ayant des difficultés de développement socio-affectif ou l'enfant mineur handicapé ou malade nécessite sa présence. L'aménagement de ce congé est fait conformément au paragraphe c) de la clause 5-13.27.

Au lieu de se prévaloir de ce congé, l'enseignant peut obtenir, si la commission y consent, un congé partiel sans traitement d'une année scolaire complète. L'aménagement de ce congé est fait conformément au paragraphe d) de la clause 5-13.27.

Sous réserve des autres dispositions de la convention, l'enseignant peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours par année, lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant pour des raisons de santé ou de sécurité.

Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque annuelle des congés de maladie de l'enseignant et; à défaut, ces absences sont sans traitement.

Dans tous les cas, l'enseignant doit fournir la preuve justifiant une telle absence.

#### **Dispositions diverses**

5-13.31 a) Les congés visés à la clause 5-13.22, au premier alinéa de la clause 5-13.25 et aux paragraphes a) et b) de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

b) Le congé sans traitement visé au paragraphe c) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoyant l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit avant le 1er juin précédent.

c) Dans le cas des congés visés au paragraphes a) et c) de la clause 5-13.27, la demande doit préciser la date de retour au travail.

5-13.31 (SUITE)

- d) Le congé sans traitement prévu aux sous-paragraphes i) et iii) du paragraphe d) de la clause 5-13.27 peut être accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.
- e) Le congé partiel sans traitement visé au paragraphe d) de la clause 5-13.27 peut être accordé à la suite d'une demande écrite présentée avant le 1er juin précédent.
- f) Le congé pour responsabilités parentales prévu au premier alinéa de la clause 5-13.30 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.
- g) Le congé pour responsabilités parentales prévu au deuxième alinéa de la clause 5-13.30 peut être accordé à la suite d'une demande écrite présentée avant le 1er juin précédent.

5-13.32 La commission doit faire parvenir à l'enseignant, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'enseignant à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par la clause 5-13.31.

L'enseignant qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignant qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

5-13.33 L'enseignant à qui la commission a fait parvenir quatre semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi il est considéré comme ayant démissionné.

L'enseignant qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu du paragraphe a), b) c) ou d) de la clause 5-13.27 ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et qu'avec l'accord de la commission. La commission et l'enseignant concerné peuvent convenir des modalités d'un tel retour.

5-13.34 L'enseignant qui prend le congé de paternité prévu par la clause 5-13.21 et l'enseignant qui prend le congé pour adoption prévu par la clause 5-13.22 ou la clause 5-13.23 de la présente section bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.13, en autant qu'il y ait normalement droit, et par la clause 5-13.17.

5-13.35 L'enseignante a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat.

L'enseignante non admissible à l'une ou l'autre des indemnités de maternité prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10 se voit déduire de son traitement 1/260 de son traitement annuel par

5-13.35 (SUITE)

journée ouvrable où elle est absente de son travail pour fins de maternité et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt (20) semaines consécutives. Telle enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

- 5-13.36 a) Le cas échéant, l'enseignante qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente convention reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.
- b) Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par l'enseignante, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes, ne peut excéder 95 p. cent de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.
- c) Le cas échéant, le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 a droit à 100 p. cent de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.
- d) L'enseignant ne peut bénéficier de l'article 12-7.00 de la présente convention durant un congé prévu à la clause 5-13.27 ou au premier alinéa de la clause 5-13.30.
- e) L'enseignante qui bénéficie du congé de maternité prévu à la section II, de même que l'enseignant qui bénéficie du congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 continue, s'il y a lieu, de bénéficier au prorata des autres dispositions applicables du chapitre 12-0.00 à condition de continuer à résider durant le congé dans l'un des secteurs prévus à la clause 12-1.03.

5-13.37 Toute indemnité ou prestation visée au présent article dont le paiement a débuté avant une grève ou un lock-out continue à être versée pendant cette grève ou ce lock-out.

5-13.38 S'il est établi devant l'arbitre qu'une enseignante en période de probation s'est prévalué d'un congé de maternité ou d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en prolongation d'un congé de maternité et que la commission a mis fin à son emploi, la commission doit démontrer qu'elle a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé sans traitement ou le congé partiel sans traitement.

5-13.39 **Mesure transitoire**

Tout enseignant qui, au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente convention a donné à la commission le préavis pour le congé prévu à la clause 5-13.05 ou pour celui prévu à la clause 5-13.22, ou est en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou est en prolongation d'un tel congé peut, dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, bénéficier de la clause 5-13.27 aux conditions y prévues en donnant un avis écrit à cet effet à la commission. Cela ne peut cependant avoir pour effet de prolonger la période initialement prévue pour la prolongation de tel congé. A défaut de tel avis, l'enseignant continue d'être régi par les dispositions des clauses 5-13.27, 5-13.30 et 5-13.32 de la convention collective 1983-85 qui lui étaient alors applicables.

5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX

5-14.01 L'enseignant en service a droit à certains congés spéciaux sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales. La durée de ces congés de même que les événements y donnant droit sont ceux prévus à la clause 5-14.02.

5-14.02 a) en cas de décès de son conjoint\*, de son enfant\*\* ou de l'enfant de son conjoint habitant sous le même toit: sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles.

L'obligation que le congé prévu au paragraphe précédent comprenne le jour des funérailles n'est pas retenue lorsque l'enseignant ne peut quitter la localité pour des raisons de non accessibilité au transport. Dans un tel cas, l'enseignant quitte la localité dès que possible et le congé court à compter de la date du départ;

b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur: cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles.

L'obligation que le congé prévu au paragraphe précédent comprenne le jour des funérailles n'est pas retenue lorsque l'enseignant ne peut quitter la localité pour des raisons de non accessibilité au transport. Dans un tel cas, l'enseignant quitte la localité dès que possible et le congé court à compter de la date du départ;

c) en cas de décès de ses beaux-parents, de son grand-père; de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-soeur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils, de sa petite-fille: trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles.

L'obligation que le congé prévu au paragraphe précédent comprenne le jour des funérailles n'est pas retenue lorsque l'enseignant ne peut quitter la localité pour des raisons de non accessibilité au transport. Dans un tel cas, l'enseignant quitte la localité dès que possible et le congé court à compter de la date du départ;

d) le mariage de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, de son enfant: le jour du mariage;

e) le changement de domicile autre que celui prévu à l'article 5-3.00; le jour du déménagement; cependant, un enseignant n'a pas droit, de ce chef, à plus d'un (1) jour de congé par année.

Toutefois, le maximum d'un (1) jour par année est porté à deux (2) lorsqu'au moins un des deux déménagements est expressément demandé par la commission;

---

\* Au sens de la clause 5-10.02.

\*\* Y incluant l'enfant qui habite avec l'enseignant et pour lequel des procédures d'adoption sont entreprises.

5-14.02 (SUITE)

- f) le mariage de l'enseignant: un maximum de sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, y compris celui du mariage;
- g) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir: tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation etc.) qui oblige un enseignant à s'absenter de son travail; toute autre raison qui oblige l'enseignant à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales.
- h) un maximum de deux (2) jours ouvrables aux fins de prolonger le congé prévu à la clause 5-13.21 ou, le cas échéant, à la clause 5-13.23.

Ce congé additionnel n'est accordé que pour couvrir les temps de déplacement de l'enseignant entre la localité de la commission où il enseigne et l'une ou l'autre des localités intérieures ou extérieures au territoire de la commission lorsque l'événement survient à l'extérieur de la localité de la commission où l'enseignant enseigne.

5-14.03

L'enseignant bénéficie d'un (1) jour additionnel, sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, au nombre fixé aux paragraphes a), b) et c) de la clause 5-14.02 si les funérailles ont lieu à plus de 240 kilomètres de la localité d'affectation de l'enseignant ou de deux (2) jours additionnels si elles ont lieu à plus de 480 kilomètres de cette localité d'affectation.

La commission accorde un (1) jour supplémentaire à ceux mentionnés à la clause 5-14.02 pour couvrir les événements prévus aux paragraphes a), b) et c) de la clause 5-14.02.

La commission tient compte des difficultés rencontrées par un enseignant pour se rendre à l'endroit de l'événement et pour retourner sa localité d'affectation.

5-14.04

En outre, la commission, sur demande, permet à un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, durant le temps où:

- a) l'enseignant subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;
- b) l'enseignant agit dans une cour de justice comme juré ou comme témoin dans une cause où il n'est pas partie;
- c) l'enseignant, sur l'ordre de l'autorité médicale compétente, est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
- d) l'enseignant, à la demande expresse de la commission, subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

- 5-14.05 La commission peut aussi permettre à un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable. Dans ce cadre, elle considère à son mérite toute demande de congé de la part d'un enseignant.
- 5-15.00 **NATURE, DURÉE, MODALITÉS DU CONGÉ SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS A L'EXCLUSION DES CONGÉS PRÉVUS AUX PRÉROGATIVES SYNDICALES ET AUX CONGÉS PARENTAUX**
- 5-15.01 Tout enseignant régulier qui a terminé une année complète de service pour la commission peut bénéficier du présent article.
- 5-15.02 La commission accorde à l'enseignant un congé sans traitement pour une période n'excédant pas la fin de l'année scolaire, lorsque la demande d'obtention de congé indique la date projetée de son départ et si:
- a) le décès de son conjoint\* est survenu dans les trente (30) jours précédant telle demande;
  - b) ou son conjoint ou son enfant à charge est atteint d'une maladie grave au moment de sa demande, laquelle maladie grave doit être établie comme telle par un certificat médical.
- 5-15.03 La commission peut, pour toute raison qu'elle juge valable, accorder à un enseignant un congé sans traitement pour une période n'excédant pas une année scolaire.
- 5-15.04 La commission accorde à l'enseignant qui en fait la demande, un congé sans traitement pour lui permettre de poursuivre ses études.
- 5-15.05 Tout congé sans traitement prévu aux clauses 5-15.03 et 5-15.04 peut être renouvelé par la commission pour des périodes d'une année scolaire chacune.
- 5-15.06 La demande pour l'obtention ou le renouvellement de tout congé sans traitement doit être faite par écrit et doit établir clairement les motifs à son soutien.
- La demande de renouvellement doit être faite avant le 1er avril qui précède la fin de l'année scolaire.
- Dans les cas prévus à la clause 5-15.02, si le décès ou la maladie survient entre le 1er avril et la fin de l'année scolaire, la demande pour le renouvellement peut alors être faite avant la fin de l'année scolaire.

---

\* Au sens de la clause 5-10.02.

- 5-15.07 Durant son absence, l'enseignant en congé sans traitement conserve les années d'expérience et les années de service qu'il détenait conformément à la présente convention au moment de son départ.
- Il a aussi droit:
- a) de postuler une promotion;
  - b) de participer aux régimes d'assurance-vie et maladie prévues à la présente convention à la condition d'en payer d'avance la prime entière exigible;
  - c) d'accroître le nombre de ses années d'expérience lorsqu'il enseigne pendant la période requise pour constituer une année d'expérience selon la présente convention ou dans le cas où la présente convention le stipule expressément.
- 5-15.08 En cas de démission au cours ou à la fin d'un congé sans traitement, l'enseignant rembourse toute somme déboursée par la commission pour et au nom de l'enseignant durant son congé.
- 5-15.09 La commission peut résilier l'engagement de l'enseignant qui utilise son congé sans traitement pour d'autres fins que celles pour lesquelles il l'a obtenu.
- 5-15.10 L'enseignant en congé sans traitement qui veut revenir en service à la commission, pour l'année scolaire suivante, doit en aviser par écrit la commission avant le 1er avril.
- L'enseignant qui n'avise pas avant cette date la commission de son intention de prolonger son congé sans traitement pour l'année scolaire suivante ou de son intention de revenir en service pour l'année scolaire suivante, est réputé avoir démissionné, au sens de l'article 5-9.00, à la fin de l'année scolaire en cours.
- Lorsqu'un enseignant obtient un congé sans traitement, la commission l'informe des dispositions de la présente clause.
- 5-15.11 L'enseignant qui est atteint d'une maladie prolongée, attestée par un certificat médical peut, s'il a épuisé les bénéfices que lui accorde la clause 5-10.31, obtenir un congé sans traitement pour le reste de l'année scolaire déjà commencée au moment où il a épuisé ces bénéfices.
- 5-15.12 L'enseignant muté durant le cours d'une année de travail et contre son gré à une école située dans une localité autre que celle où il exerce ses fonctions, peut obtenir un congé sans traitement n'excédant pas la fin de l'année scolaire en cours. L'enseignant peut seulement bénéficier une seule fois de la présente clause et doit soit démissionner conformément à la clause 5-9.04, soit être considéré en bris de contrat, s'il n'accepte pas pour l'année scolaire suivante son affectation, réaffectation ou mutation.
- 5-15.13 Sous réserve des articles 5-3.00 et 5-4.00, à son retour l'enseignant est affecté dans la localité où il enseignait avant qu'il débute son congé sans traitement.

**5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES A L'ÉDUCATION**

5-16.01 L'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la commission.

5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.

5-16.03 L'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la commission.

5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

5-16.05 Sous réserve des articles 5-3.00 et 5-4.00, à son retour l'enseignant est affecté dans la localité où il enseignait avant qu'il débute son congé.

**5-17.00 CONGÉS SABBATIQUES A TRAITEMENT DIFFÉRÉ**

**5-17.00 CONGÉS SABBATIQUES A TRAITEMENT DIFFÉRÉ**

5-17.01 Ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'une période de travail donnée étalé sur une période plus longue comprenant la durée du congé.

L'octroi d'un tel congé est du ressort de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'Annexe XVIII.

5-18.00 CONGÉS POUR CHARGE PUBLIQUE

- 5-18.01 L'enseignant qui se porte candidat à une charge publique de député, de chef de bande, de membre d'un conseil de bande ou du conseil de l'administration régionale crie ou du Grand conseil des cris (du Québec) obtient, sur demande écrite effectuée au moins quinze (15) jours avant son départ, un congé sans traitement pour la période de temps requise aux fins de sa candidature. Ce congé sans traitement commence au plus tôt le jour de la déclaration officielle de candidature et se termine au plus tard le huitième (8e) jour suivant celui du scrutin ou à toute autre date antérieure convenue entre l'enseignant et la commission. A cet égard, la clause 5-15.13 s'applique mutatis mutandis.
- 5-18.02 L'enseignant élu ou nommé pour occuper une charge publique de ministre, de député, de chef de bande, de membre d'un conseil de bande ou du conseil de l'administration régionale crie ou du Grand conseil des cris (du Québec) obtient, sur demande écrite effectuée au moins quinze (15) jours avant son départ\*, un congé sans traitement pour exercer telle charge publique.
- La commission peut également accorder un congé sans traitement à temps partiel ou occasionnel à l'enseignant élu ou nommé pour occuper une telle charge publique afin de lui permettre de s'acquitter de sa charge publique. La commission et l'enseignant concerné conviennent des modalités d'aménagement d'un congé sans traitement à temps partiel.
- 5-18.03 L'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement pour remplir une charge publique conformément à la clause 5-18.02 doit donner à la commission un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de son retour au service à la commission.
- 5-18.04 A son retour à la suite d'un congé sans traitement prévu à la clause 5-18.02, l'enseignant est réintégré à la commission sous réserve des articles 5-3.00 et 5-4.00.
- 5-18.05 La commission peut résilier l'engagement de l'enseignant qui utilise le congé prévu à la clause 5-18.01 ou à la clause 5-18.02 à des fins autres que celles pour lesquelles il l'a obtenu.

---

\* Lire "sept (7) jours avant son départ" si, au moment d'effectuer sa demande, l'enseignant bénéficie d'un congé en vertu de la clause 5-18.01.

CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTS

6-0.00 Le plan de rémunération prévu au présent chapitre remplace tout autre plan de rémunération.

6-1.00 ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ

6-1.01 Dans les trente (30) jours de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, la Centrale accrédite un représentant auprès du Ministère. Par la suite et pour la durée de la présente convention, un représentant de la Centrale doit être accrédité auprès du Ministère.

6-1.02 a) Le Ministre élabore des projets de règles d'application du Règlement numéro 5 du Ministre pour toutes les règles qui ne sont pas déjà explicitement prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

b) Le Ministre élabore également des projets de modifications aux règles déjà existantes.

c) Tels projets y compris les projets de modifications aux règles déjà existantes, sont soumis pour consultation au représentant accrédité s'il en est.

d) Si le représentant accrédité juge qu'il a des recommandations à formuler, il peut les formuler au Ministre dans les trente (30) jours (excluant les mois de juillet et août) de la réception de tels projets.

e) Après ce délai, le Ministre décide des règles d'application du Règlement numéro 5 du Ministre, lesquelles règles deviennent partie intégrante du "Manuel d'évaluation de la scolarité" et sont alors réputées en faire partie à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention. (Annexe IV)

6-1.03 Le Ministre décide de l'évaluation de la scolarité en années complètes de tout enseignant conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention. Cette décision apparaît à l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignant. Cette attestation officielle est décernée par le Ministre et signée par lui ou son représentant. Telle décision porte également sur les fractions d'années de scolarité s'il en est. Toutefois, le Ministre n'a pas à émettre une nouvelle attestation si, suite à une nouvelle évaluation de la scolarité d'un enseignant, telle nouvelle évaluation n'implique pas un changement en années complètes de scolarité de tel enseignant. Dans ce cas, le Ministère en avise par écrit l'enseignant concerné. Copie est adressée à la commission-et au syndicat.

Toutefois, le Ministre émet une attestation officielle de scolarité à l'enseignant:

- quand l'enseignant qui en fait la demande prétend que telle nouvelle évaluation de la scolarité implique un changement en années complètes de sa scolarité;

6-1.03 (SUITE)

- quand une règle modifiée est ajoutée au Manuel et que cette règle a pour effet de modifier la scolarité d'un enseignant.

6-1.04 Pour décider de l'évaluation de la scolarité d'un enseignant, le Ministre tient compte des relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" qu'il détient concernant cet enseignant. Le Ministre décide aussi de telle évaluation chaque fois que, conformément à l'article 6-3.00, il détient de nouveaux relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets ou documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" concernant cet enseignant.

6-1.05 Le Ministère fait parvenir à tout enseignant l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et, à la commission et au syndicat, copie de cette attestation.

Sur demande écrite d'un enseignant, le Ministère lui fait parvenir la liste des documents qu'il détient et qui, selon l'évaluation dudit Ministère, n'ajouteraient rien à la scolarité déjà attestée.

6-1.06 Dans les soixante (60) jours (excluant les mois de juillet et août) de la réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, ce dernier peut soumettre par écrit une demande de révision au comité de révision. Telle demande de révision peut également être soumise soit par la commission soit par le syndicat à l'intérieur des mêmes délais. Copie de cette demande est adressée au membre désigné par la Centrale.

Le comité de révision est réputé valablement saisi des demandes de révision soumises conformément aux conventions collectives antérieures et pour lesquelles il n'a pas rendu sa décision.

Dans le cas où le comité de révision décide d'appliquer de façon rigoureuse le délai prévu à la présente clause, contrairement à la pratique passée, il doit aviser par écrit la Centrale de son intention.

6-1.07 Le comité de révision est composé de trois (3) membres dont deux (2) sont désignés comme suit:

- a) un (1) désigné par la Centrale;
- b) un (1) désigné conjointement par le Ministère et la Fédération.

Les deux membres désignés choisissent l'autre membre qui devient automatiquement le président du comité.

Toutefois la Centrale doit nommer au moins un (1) substitut à son membre désigné. Le Ministère et la Fédération doivent aussi nommer conjointement au moins un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux réunions du comité mais n'y ont aucun pouvoir de décision. Cependant, si un membre

6-1.07

(SUITE)

désigné n'assiste pas à une réunion du comité et si son substitut y assiste, ce substitut devient le membre désigné aux fins de cette réunion.

6-1.08

Le comité analyse si la décision apparaissant à l'attestation officielle et touchant l'évaluation de la scolarité de l'enseignant est conforme au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Pour ce faire, il tient compte des pièces énumérées à l'attestation qui sont au Ministère dans le dossier d'évaluation de la scolarité de l'enseignant en cause. Si, lors de cette analyse, le comité constate qu'une pièce mentionnée à la clause 6-1.04 n'apparaît pas à l'attestation, le comité de révision est alors temporairement dessaisi de la demande de révision jusqu'à ce que le dossier, renvoyé au Ministre pour fins de décision au sens de la clause 6-1.03, lui soit retourné avec l'attestation officielle de l'état de la scolarité découlant de telle décision du Ministre. Telle nouvelle attestation n'est transmise qu'au comité de révision. Dans ce cas, la demande de révision est réputée porter sur la nouvelle attestation émise par le Ministre.

6-1.09

Le comité est lié par le "Manuel d'évaluation de la scolarité". Il ne peut par sa décision modifier, soustraire, ajouter aux règles incluses dans ce Manuel.

Le comité peut joindre à sa décision une recommandation au Ministre dans le cas où la demande de révision peut faire l'objet soit d'une évaluation de "qualifications particulières", soit d'une "décision particulière" relative à une règle d'évaluation apparaissant au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Telle recommandation ne constitue pas une décision au sens de la clause 6-1.10 et ne lie le Ministère, le syndicat, la commission et l'enseignant que si le Ministre y donne suite.

6-1.10

La décision du comité est sans appel et lie l'enseignant, le syndicat, la commission et le Ministre. Elle doit être expédiée à l'enseignant concerné, au syndicat, à la commission et au Ministère.

6-1.11

Si la décision du comité ou si la décision du Ministre faisant suite à la recommandation du comité prévue à la clause 6-1.09 implique un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes d'un enseignant, le Ministre, dans les soixante (60) jours de la décision du comité, doit faire parvenir à cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie à la commission et au syndicat. Dans le cas où la décision du Ministre donne suite à la recommandation du comité et que cette décision n'implique pas un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes de l'enseignant, le Ministre en avise par écrit le Comité de révision et l'enseignant concerné.

Si la décision du comité de révision prévu à la clause 6-1.07 de la convention collective 1983-85 implique un changement dans l'évaluation de la scolarité d'un enseignant, le Ministre doit faire parvenir, si ce n'est déjà fait, à cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie à la commission et au syndicat.

- 6-1.12 Le président du comité fixe l'heure, la date et le lieu des réunions du comité et en avise par écrit les deux membres désignés. Il est aussi du devoir du président de fixer le rôle des demandes de révision.
- 6-1.13 Les membres du comité peuvent siéger valablement dans les cas suivants:
- a) les deux (2) membres désignés peuvent siéger en l'absence du président et sans avis de convocation;
  - b) les trois (3) membres peuvent siéger avec ou sans avis de convocation;
  - c) le président et un (1) membre désigné peuvent siéger en l'absence de l'autre membre désigné si l'absent a été convoqué conformément à la clause 6-1.12.
- 6-1.14 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de la clause 6-1.13, si les deux (2) membres désignés du comité concourent à une décision et la signent, cette décision constitue celle du comité.
- 6-1.15 Dans les cas prévus aux paragraphes b) et c) de la clause 6-1.13, si les deux (2) membres désignés du comité ne concourent pas à une décision, toute décision signée par le président et un (1) membre désigné constitue la décision du comité. Cependant, le membre désigné qui est dissident peut signer comme dissident.
- 6-1.16 Les honoraires et les dépenses d'un membre désigné du comité sont à la charge de ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses du président sont à la charge du Ministère.
- 6-1.17 Le mandat du comité et de ses membres est pour la durée de la convention. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir d'un (1) membre du comité, son successeur est désigné ou choisi de la même manière que le membre qu'il remplace.
- 6-1.18 Si un (1) membre du comité n'a pas été désigné dans les soixante (60) jours de la date de l'entrée en vigueur de la convention ou dans les trente (30) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir d'un membre désigné, ce membre est désigné par l'arbitre en chef.
- Si le président du comité n'a pas été choisi dans les soixante (60) jours de la date de l'entrée en vigueur de la convention ou dans les soixante (60) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir du président, ce président est nommé par l'arbitre en chef.
- 6-1.19 Sous réserve des dispositions contenues aux clauses 6-1.06 à 6-1.11, de même que des dispositions relatives aux modifications aux règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité", rien dans le présent article 6-1.00 ne doit être interprété comme invalidant l'attestation officielle de l'état de la scolarité d'un enseignant décernée par le Ministre depuis le mois d'août 1971.

- 6-1.20 L'enseignant, la commission, le syndicat, la Centrale, la Fédération et le Ministère renoncent expressément à contester en arbitrage ou devant quelque instance que ce soit toute décision incluse au "Manuel d'évaluation de la scolarité", toute décision du Ministre apparaissant à l'attestation officielle, de même que toute décision du comité. Les présentes renonciations en ce qui concerne toute décision du Ministre apparaissant à l'attestation officielle ne peuvent avoir pour effet d'annuler les dispositions du présent article touchant une demande de révision.
- 6-1.21 Le "Manuel d'évaluation de la scolarité" est celui fait par le ministère de l'Education.
- 6-1.22 a) Si ce n'est déjà fait, dans les soixante (60) jours de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, un comité-conseil est formé avec mandat de recevoir, pour étude et recommandation au Ministre, toute plainte ou suggestion relative à une règle d'évaluation contenue au "Manuel d'évaluation de la scolarité".
- b) Le comité est composé de la façon suivante:
- i) un (1) membre désigné par la Centrale;
  - ii) un (1) membre désigné par le ministère de l'Education;
  - iii) un (1) président désigné par les deux (2) parties ci-haut mentionnées.
- c) Pour être recevable, la plainte ou suggestion doit être formulée par le membre désigné par la Centrale.
- d) Toute recommandation unanime du comité, portant sur une règle d'évaluation, devra entraîner une modification correspondante au "Manuel d'évaluation de la scolarité".
- e) De plus, le Ministère et la Centrale peuvent nommer un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux séances du comité mais n'ont pas droit de vote.
- f) Néanmoins, dans l'hypothèse où un membre désigné n'est pas présent à une réunion du comité, son substitut devient alors pour les fins de cette réunion le membre désigné.
- g) Le comité établit ses propres règles de fonctionnement.
- h) Les honoraires et les dépenses d'un membre désigné du comité sont à la charge de ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses du président sont à la charge du Ministère.
- 6-2.00 **CLASSEMENT**
- 6-2.01 L'évaluation de la scolarité en années complètes telle que décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11 détermine la catégorie de tout enseignant de la façon suivante:
- Est classé dans la catégorie:
- a) 14 ans ou moins, tout enseignant qui a 14 années de scolarité ou moins;

6-2.01 (SUITE)

- b) 15 ans, tout enseignant qui a 15 années de scolarité;
- c) 16 ans, tout enseignant qui a 16 années de scolarité;
- d) 17 ans, tout enseignant qui a 17 années de scolarité;
- e) 18 ans, tout enseignant qui a 18 années de scolarité;
- f) 19 ans, tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus sans doctorat de 3e cycle;
- g) 20 ans, tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus avec doctorat de 3e cycle.

La présente clause sert au classement définitif. Le classement définitif est basé sur l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignant en années complètes.

6-2.02

Tout enseignant, qui ne l'a déjà fait, doit fournir à la commission les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" nécessaires à l'évaluation de ses années de scolarité. Ces documents doivent être certifiés exacts par le représentant de l'organisme duquel ils originent. La commission en accuse réception à l'enseignant.

6-2.03

Pour chaque enseignant à qui le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission établit provisoirement:

- a) selon le "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" permettraient de le classer selon la clause 6-2.01;
- b) selon le Règlement numéro 5 du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" permettraient de le classer selon la clause 6-2.01 si ces documents ne peuvent être clairement identifiés à des évaluations prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

Seule la commission décide de la catégorie provisoire d'un enseignant et ce, dans les trente (30) jours de la réception des documents. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent par suite d'une décision de modification à la baisse d'un classement provisoire pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignant de tel avis de modification.

6-2.04

Chaque année, avant ou avec le premier versement de traitement de l'enseignant, la commission l'informe du classement et de la catégorie qu'elle lui reconnaît.

6-2.05 Dans les soixante (60) jours de l'engagement d'un enseignant à qui le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission fait parvenir au Ministère et au syndicat copie du dossier de classement provisoire de cet enseignant. La commission transmet à l'enseignant copie de l'accusé de réception des documents expédiés par la commission au Ministère.

6-2.06 Si le syndicat est en désaccord avec le classement provisoire d'un enseignant, tel qu'effectué par la commission suivant la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.

Que la commission décide ou non de changer le classement provisoire d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignant et le syndicat.

6-2.07 Sauf dans les cas prévus à l'article 6-3.00, tout classement définitif fait en vertu de la clause 6-2.01 a un effet rétroactif à la date d'entrée en service pour l'année scolaire au cours de laquelle l'enseignant a fourni à la commission les documents requis pour la demande d'évaluation de ses années de scolarité. Pour les fins de la présente convention, ce classement définitif ne peut avoir d'effet antérieurement au 1er janvier 1986. (Voir Annexe V)

Le rajustement de traitement et le paiement de la rétroactivité, s'il y a lieu, faisant suite au classement définitif se font le premier jour de paye du mois suivant la date de réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

### 6-3.00 RECLASSEMENT

6-3.01 a) Le reclassement des enseignants se fait deux (2) fois par année.

b) L'enseignant qui veut être reclassé doit fournir à la commission, soit les documents prévus à la clause 6-2.02, soit une copie de la demande de ces documents adressée par l'enseignant à l'institution qui les émettra.

c) La commission procède, s'il y a lieu, au reclassement provisoire de tel enseignant selon les dispositions du paragraphe a) de la clause 6-2.03 dans les trente (30) jours de la réception d'une demande complète à cet effet.

d) S'il y a lieu, le rajustement de traitement faisant suite au reclassement provisoire prend effet rétroactivement:

1) au début de l'année de travail en cours:

- si au 30 septembre de ladite année scolaire en cours, cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et

6-3.01 (SUITE)

- s'il a fourni, avant le 1er novembre de ladite année scolaire en cours, les documents requis selon le paragraphe B) de la présente clause;
- ii) au milieu (au cent unième jour) de l'année de travail en cours:
  - si au 31 janvier de ladite année scolaire en cours, cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
  - s'il a fourni, après le 31 octobre de ladite année scolaire en cours mais avant le 1er avril de ladite année scolaire en cours, les documents requis selon le paragraphe B) de la présente clause.
- e) Si le syndicat est en désaccord avec le reclassement provisoire d'un enseignant, tel qu'effectué par la commission conformément au paragraphe a) de la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.
- f) Que la commission décide ou non de changer le reclassement provisoire d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignant et le syndicat.
- g) Suite au refus de la commission de procéder au reclassement provisoire, celle-ci doit à la demande du syndicat transmettre au Ministère le dossier de l'enseignant concerné pour fins d'évaluation selon la clause 6-1.03.

6-3.02

La commission fait parvenir au Ministère et au syndicat dans les soixante (60) jours de la réception de la demande complète, copie du dossier du reclassement provisoire de cet enseignant. La commission transmet à l'enseignant copie de l'accusé de réception des documents expédiés par la commission au Ministère.

6-3.03

- a) A la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'un enseignant telle que décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11, la commission procède au reclassement s'il y a lieu, conformément à la clause 6-2.01.
- b) Le rajustement de traitement s'il y a lieu, faisant suite à tel reclassement, prend effet rétroactivement au moment prévu pour le reclassement provisoire tel que précisé aux sous paragraphes 1) et 2) du paragraphe D) de la clause 6-3.01.
- c) Le cas échéant, le paiement de la rétroactivité faisant suite à tel reclassement se fait le premier jour de paye du mois suivant la date de réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et ce, en tenant compte des sommes déjà versées suite au reclassement provisoire.
- d) Si la décision faisant suite à l'évaluation de la scolarité d'un enseignant prévue au paragraphe A) de la présente clause infirme le reclassement provisoire établi par la commission, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, pour la période comprise entre la date où tel reclassement provisoire a pris effet et le premier jour du mois suivant la réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-4.00 RECONNAISSANCE DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE

- 6-4.01 a) La commission reconnaît à tout enseignant à son emploi au 1er juillet 1986 les années d'expérience et l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaissait pour l'année scolaire 1985-86, lesquels sont rajustés pour tenir compte de l'année scolaire 1985-86, par application de l'article 6-4.00 de la convention collective 1983-85.
- b) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.09, les années d'expérience acquises après l'année scolaire 1985-86 pour tout enseignant à son emploi au 1er juillet 1986 et, le cas échéant, révisé son échelon en conséquence.
- c) La commission évalue selon les clauses 6-4.02 à 6-4.09, toutes les années d'expérience de tout autre enseignant engagé à compter du 1er juillet 1986.
- d) Malgré ce qui précède, l'expérience acquise en 1982-83 ne permet aucun avancement d'échelon.

6-4.02 Une année scolaire, pendant laquelle un enseignant a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative à temps plein dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience. Cependant, on reconnaîtra comme une année d'expérience l'année scolaire pendant laquelle un enseignant à temps plein ou sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative que pendant un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours à cause de circonstances hors de son contrôle ou d'un congé parental en vertu de l'article 5-13.00 étant entendu que seuls les jours de congés prévus aux clauses 5-13.05, 5-13.13, 5-13.14, 5-13.18, 5-13.19, 5-13.21, 5-13.22 et 5-13.23 sont assimilés à des jours d'enseignement ou d'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative.

6-4.03 Le temps d'enseignement dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec comme enseignant à temps partiel, comme enseignant remplaçant, comme enseignant à la leçon ou comme suppléant occasionnel est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience. Le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours comme enseignant à temps plein, mais il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété cent trente-cinq (135) jours. (Voir annexe VI)

6-4.04 Lorsque, dans le cadre du système de perfectionnement un enseignant doit quitter le service de la commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience que s'il était demeuré en fonction.

6-4.05 Pour l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel, la détermination du nombre de jours d'expérience se calcule de la façon suivante, et ce pour chaque année scolaire prise séparément:

6-4.05

(SUITE)

a) Pour le suppléant occasionnel

Chaque demi-journée ou journée de suppléance est calculée comme telle.

b) Pour le suppléant occasionnel et l'enseignant à la leçon

1) Niveau secondaire

Nombre de jours =  $\frac{\text{Nombre total de périodes de 45 à 60 minutes d'expérience}}{4}$

ii) Préscolaire et niveau primaire

Nombre de jours =  $\frac{\text{Nombre total d'heures d'expérience}}{4}$

6-4.06

L'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que l'enseignant vient exercer à la commission peut, lors de son engagement, être considéré comme expérience d'enseignement selon les conditions suivantes:

- a) cet exercice a été continu et a constitué la principale occupation dudit enseignant;
- b) une année est constituée de douze (12) mois consécutifs mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à quatre (4) mois pour constituer une (1) ou des années;
- c) chacune des dix (10) premières années ainsi faites équivaut à une (1) année d'expérience mais au-delà de ces dix (10) premières années, tout bloc de deux (2) années ainsi faites équivaut à une (1) année d'expérience.

6-4.07

Lors de son engagement, l'enseignant engagé pour dispenser l'enseignement de la culture crie peut se voir reconnaître un maximum de cinq (5) années d'expérience.

Ce nombre d'années reconnues à un enseignant est déterminé selon la plus avantageuse des deux (2) formules suivantes:

- par un comité paritaire présidé par un membre du comité sur la Sécurité du revenu;
- à compter de dix-huit (18) ans d'âge, une année d'expérience est reconnue pour chaque tranche de cinq (5) années.

Les années reconnues à l'enseignant selon les clauses 6-4.02, 6-4.03 ou 6-4.06 ne peuvent servir dans la détermination du nombre d'années d'expérience à reconnaître selon la présente clause.

6-4.08

En aucun temps il n'est reconnu plus d'une année d'expérience pour toute année scolaire au cours de laquelle un enseignant a enseigné ou a occupé une autre fonction pédagogique ni pour toute année pendant laquelle un enseignant a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'il vient exercer à la commission.

6-4.09 Les années additionnelles d'expérience sont reconnues pour chaque année au début de l'année de travail. L'enseignant à temps plein doit soumettre à la commission, avant le 1er novembre, les documents établissant qu'il possède une ou des années additionnelles d'expérience à moins que lesdits documents n'originent de la commission. Le rajustement du traitement faisant suite à un changement dans les années d'expérience prend effet rétroactivement au début de l'année de travail pendant laquelle tel enseignant a fourni les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle. S'il fournit les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle après le 31 octobre, il ne pourra bénéficier d'un rajustement de traitement pour l'année scolaire en cours à moins que la responsabilité du retard ne soit imputée à l'institution qui lui fournit les documents.

6-4.10 Chaque année, avant ou avec le premier versement de traitement de l'enseignant, la commission l'informe du nombre d'années d'expérience et de l'échelon qu'elle lui reconnaît.

#### 6-5.00 TRAITEMENT ET ÉCHELLES DE TRAITEMENTS

6-5.01 L'enseignant a droit au traitement prévu aux clauses 6-5.02 à 6-5.06, selon la catégorie dans laquelle il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu en vertu de l'article 6-4.00.

Le traitement annuel de l'enseignant vaut pour toute l'année scolaire comprenant les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

6-5.02 Pour chaque période, l'échelle de traitements est l'échelle de traitements applicable en vertu des clauses 6-5.03, 6-5.04 ou 6-5.05 et 6-5.06.

Aux fins de la présente convention, l'expression à compter du 101<sup>e</sup> jour de travail d'une année scolaire donnée signifie la période s'étendant du 101<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire en cause jusqu'au 100<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire subséquente.

6-5.03

ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR A COMPTER DU 10<sup>e</sup> JOUR DE TRAVAIL  
DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1985-86

ÉCHELONS D'EXPERIENCE (1)	C A T É G O R I E S (2)						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans (3)
1	19 720	21 174	22 735	24 434	26 260	28 257	31 444
2	20 285	21 781	23 408	25 159	27 036	29 093	32-280
3	20 868	22 431	24 074	25 881	27 846	29 943	33 130
4	21 486	23 070	24 788	26 648	28 672	30 838	34 025
5	22 103	23 752	25 507	27 443	29 521	31 789	34 976
6	22 735	24 434	26 260	28 257	30 384	32 736	35 923
7	23 408	25 159	27 036	29 093	31 317	33 729	36 916
8	24 074	25 881	27 846	29 943	32 252	34 745	37 932
9	24 788	26 648	28 672	30 838	33 226	35 821	39 008
10	25 507	27 443	29 521	31 789	34 230	36 914	40 101
11	26 260	28 257	30 384	32 736	35 260	38 061	41 248
12	27 036	29 093	31 317	33 729	36 352	39 218	42 405
13	27 846	29 943	32 252	34 745	37 461	40 450	43 637
14	28 672	30 838	33 226	35 821	38 627	41 033	44 220
15	29 521	31 789	34 230	36 914	39 834	42 388	45 575

(1) TELS QUE DÉFINIS A LA CLAUSE 1-1.15

(2) TELLES QUE DÉFINIES A LA CLAUSE 1-1.05

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3<sup>e</sup> CYCLE.

ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR A COMPTER DU 101<sup>e</sup> JOUR DE TRAVAIL  
DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1986-87

ÉCHELONS D'EXPERIENCE (1)	C A T É G O R I E S (2)						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans (3)
1	20 509	22 021	23 644	25 411	27 310	29 387	32 701
2	21 096	22 652	24 344	26 165	28 117	30 257	33 571
3	21 703	23 328	25 037	26 916	28 960	31 141	34 455
4	22 345	23 993	25 780	27 714	29 819	32 072	35 386
5	22 987	24 702	26 527	28 541	30 702	33 061	36 375
6	23 644	25 411	27 310	29 387	31 599	34 045	37 359
7	24 344	26 165	28 117	30 257	32 570	35 078	38 392
8	25 037	26 916	28 960	31 141	33 542	36 135	39 449
9	25 780	27 714	29 819	32 072	34 555	37 254	40 568
10	26 527	28 541	30 702	33 061	35 599	38 391	41 705
11	27 310	29 387	31 599	34 045	36 670	39 583	42 897
12	28 117	30 257	32 570	35 078	37 806	40 787	44 101
13	28 960	31 141	33 542	36 135	38 959	42 068	45 382
14	29 819	32 072	34 555	37 254	40 172	42 674	45 988
15	30 702	33 061	35 599	38 391	41 427	44 084	47 398

(1) TELS QUE DÉFINIS A LA CLAUSE 1-1.15

(2) TELLES QUE DÉFINIES A LA CLAUSE 1-1.05

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3<sup>e</sup> CYCLE.

6-5.05

ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR A COMPTER DU 10<sup>e</sup> JOUR DE TRAVAIL  
DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1987-88

ÉCHELONS D'EXPÉRIENCE (1)	C A T É G O R I E S (2)						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans(3)
1	21 543	23 118	24 808	26 648	28 626	30 789	34 241
2	22 154	23 775	25 537	27 433	29 466	31 695	35 147
3	22 786	24 479	26 259	28 216	30 344	32 616	36 068
4	23 455	25 171	27 033	29 047	31 239	33 586	37 038
5	24 124	25 910	27 811	29 908	32 159	34 616	38 068
6	24 808	26 648	28 626	30 789	33 093	35 640	39 092
7	25 537	27 433	29 466	31 695	34 104	36 716	40 168
8	26 259	28 216	30 344	32 616	35 117	37 817	41 269
9	27 033	29 047	31 239	33 586	36 172	38 983	42 435
10	27 811	29 908	32 159	34 616	37 259	40 167	43 619
11	28 626	30 789	33 093	35 640	38 374	41 408	44 860
12	29 466	31 695	34 104	36 716	39 558	42 662	46 114
13	30 344	32 616	35 117	37 817	40 758	43 996	47 448
14	31 239	33 586	36 172	38 983	42 022	44 628	48 080
15	32 159	34 616	37 259	40 167	43 329	46 096	49 548

(1) TELS QUE DÉFINIS A LA CLAUSE 1-1.15

(2) TELLES QUE DÉFINIES A LA CLAUSE 1-1.05

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3<sup>e</sup> CYCLE.

6-5.06

Majoration des taux et échelles de traitements en vigueur au 100e jour de travail de l'année scolaire 1987-88.

Les taux et échelles de traitements en vigueur au 100e jour de travail de l'année scolaire 1987-88 seront majorés, s'il y a lieu, avec effet au 101e jour de travail de l'année scolaire 1987-88, d'un pourcentage maximum de 1%, établi en fonction de l'indice des prix à la consommation Canada (IPC) au cours de la période des douze (12) mois précédant le 1er janvier 1988 et ce, selon la formule suivante: [ IPC - 4,25% ], où

$$\text{IPC} = \left[ \frac{\text{IPC de décembre 1987} - \text{IPC de décembre 1986}}{\text{IPC de décembre 1986}} \right]^{**} \times 100$$

Les données utilisées à cet égard sont celles publiées par Statistiques Canada.

Les taux et échelles de traitements ainsi obtenus seront majorés de 4,15%, auquel on ajoutera dix (10) cents de l'heure (182,63 \$ pour les échelles de traitement prévues à la clause 6-5.05), afin d'obtenir les taux et échelles applicables au 101e jour de travail de l'année scolaire 1987-88. Ces taux et échelles remplaceront, le cas échéant, ceux prévus à la clause 6-5.05.

La majoration des taux et échelles de traitements est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de décembre 1987.

Dans le cas des primes ou suppléments pour lesquels il est prévu que la présente clause s'applique, la même formule de majoration est utilisée sauf que l'expression "4,15%, auquel on ajoutera dix (10) cents de l'heure" est remplacée par "4,56%".

6-6.00

#### SUPPLÉMENTS ANNUELS

6-6.01

L'enseignant qui est responsable d'une école dont le nombre d'élèves ne requiert pas les services d'un directeur à temps plein reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, le supplément annuel suivant:

---

\* Les parties conviennent qu'elles pourront entreprendre des discussions si l'accroissement de l'IPC dépasse 5,25%.

\*\* Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

6-6.01

(SUITE)

Périodes concernées \ Supplément	Supplément annuel par classe pour les 3 premières classes incluant la sienne	Supplément annuel pour chaque classe additionnelle	Minimum	Maximum
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86	322 \$	239 \$	966 \$	1 922 \$
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1986-87	335 \$	249 \$	1 005 \$	1 999 \$
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1987-88*	350 \$	260 \$	1 051 \$	2 090 \$

6-6.02

L'enseignant désigné responsable dans une école dont le nombre d'élèves ne justifie pas la nomination d'un directeur adjoint reçoit un supplément annuel de:

- 865 \$ à compter du 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86;
- 900 \$ à compter du 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1986-87;
- 941 \$ à compter du 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1987-88\*.

6-6.03

L'enseignant qui est nommé chef de groupe et exerce les fonctions de chef de groupe reçoit un supplément annuel de:

- 1 285 \$ à compter du 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86;
- 1 336 \$ à compter du 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1986-87;
- 1 397 \$ à compter du 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1987-88\*.

6-7.00

**ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL - REMPLACANT - A LA LEÇON - SUPPLÉANT**

6-7.01

L'enseignant à temps partiel, de même que l'enseignant remplaçant, a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche éducative qu'il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein.

---

\* Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.06 s'applique.

6-7.01 (SUITE)

Il en est de même des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.

6-7.02 a) L'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

Catégories * Périodes concernées	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans **
A compter du 101e jour de travail de l'an- née scolaire 1985-86	\$ 22,88	\$ 25,36	\$ 27,22	\$ 29,93	\$ 32,09	\$ 34,65	\$ 36,93
A compter du 101e jour de travail de l'an- née scolaire 1986-87	23,80	26,37	28,31	31,13	33,37	36,04	38,41
A compter du 101e jour de travail de l'an- née scolaire 1987-88***	24,89	27,56	29,58	32,52	34,85	37,64	40,10

b) Ces taux sont pour 45 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignant à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que 45 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit: pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, le taux est égal au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus pour sa catégorie.

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignants réguliers.

c) L'enseignant à la leçon n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention.

d) L'enseignant appelé à dispenser des cours d'été (en dehors de l'année de travail) dans le cadre des cours spéciaux de récupération ou de rattrapage offerts aux élèves du primaire et du secondaire est rémunéré sur la base des taux prévus pour l'enseignant à la leçon.

\* Telles que définies à la clause 1-1.05.

\*\* Scolarité de 19 ans ou plus avec un doctorat de 3e cycle.

\*\*\* Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.06 s'applique.

6-7.03 a) Le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante:

Durée du remplacement	60 minutes ou moins	entre 60 minutes et $\frac{1}{2}$ journée*	une journée*
Périodes concernées			
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86	16,65 \$	41,63 \$	83,25 \$
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1986-87	17,42 \$	43,55 \$	87,10 \$
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1987-88 **	18,24 \$	45,60 \$	91,20 \$

b) Malgré ce qui précède, le suppléant occasionnel au secondaire qui se voit confier des périodes de plus de 60 minutes est rémunéré sur la base d'un taux à la période calculé de la façon suivante:

$$\frac{\text{taux prévu pour 60 minutes ou moins}}{50} \times \text{nombre de minutes de la période en cause}$$

Le suppléant occasionnel est rémunéré selon le taux prévu pour une (1) journée s'il se voit confier trois (3) périodes ou plus de plus de 60 minutes dans une même journée.

c) Le suppléant occasionnel reçoit un minimum de:

- i) à compter du 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86: 16,65 \$ par jour
- ii) à compter du 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1986-87: 17,42 \$ par jour
- iii) à compter du 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1987-88: 18,24 \$ par jour\*\*

lorsqu'il se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de l'autorité compétente.

S'il remplace au niveau secondaire, le suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de cinq (5) périodes de 45 à 60 minutes par jour.

\* Les taux de la demi-journée et de la journée sont respectivement obtenus en effectuant le produit par 2,5 et par 5,0 du taux prévu ci-haut, pour 60 minutes ou moins.

\*\* Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.06 s'applique.

6-7.03 (SUITE)

- d) Cependant, après vingt (20) jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'un enseignant à temps plein, la commission paie, au suppléant occasionnel qui le remplace durant ces vingt (20) jours, le traitement qu'il recevrait s'il était enseignant à temps plein. Ce traitement qu'il recevrait est basé sur sa catégorie telle qu'établie par la commission au début de l'année ou, le cas échéant, au milieu (à la cent unième journée) de l'année de travail en cours et son échelon d'expérience acquis à la première journée ouvrable de l'année de travail en cours, et est payé à raison de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail ainsi effectué. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance et tel suppléant doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une ou des absences du suppléant occasionnel totalisant trois (3) jours ou moins pendant l'accumulation de ces vingt (20) jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.
- e) Tout suppléant occasionnel n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention et il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.

6-8.00 DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA RÉMUNÉRATION

6-8.01 L'enseignant reçoit son traitement annuel prévu à l'article 6-5.00, de même que les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes annuelles pour disparités régionales prévues à l'article 12-2.00 s'il y a lieu, en vingt-quatre (24) versements, selon les modalités suivantes:

- a) à tous les deux (2) jeudis de l'année de travail, l'enseignant reçoit 1/24 des montants annuels applicables en traitement, suppléments et primes le premier jour de travail de la période de paie visée;
- b) au moins deux (2) versements sont remis ensemble à l'enseignant au moment de son départ pour les vacances d'été;
- c) malgré le paragraphe a), les deux (2) derniers versements d'une année scolaire doivent être ajustés de sorte que l'enseignant reçoive, pour cette année scolaire, 1/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables s'il y a lieu, pour chaque jour de travail qu'il a effectué durant cette année scolaire;

La présente clause n'accorde à l'enseignant aucun droit à une somme à laquelle il n'a pas droit en vertu d'une autre disposition de la convention.

6-8.02 L'enseignant qui entre au service de la commission après le début de l'année de travail, ou qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail, voit son traitement, de même que les suppléments et primes pour disparités régionales s'il y a lieu, calculés à raison de 1/200 de ces montants applicables pour chaque jour de travail effectué.

- 6-8.03 La commission déduit 1/200 par jour de travail (lire 1/400 par demi-journée de travail et lire 1/1000 pour toute période de temps de 45 à 60 minutes) du traitement annuel applicable, de même que des suppléments et primes pour disparités régionales applicables, s'il y a lieu, de l'enseignant dans les cas suivants:
- a) absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail;
  - b) absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.
- 6-9.00 **LES MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION**
- 6-9.01 Lorsqu'un versement mentionné à la clause 6-8.01 coïncide avec un jeudi non ouvrable, le versement est effectué le dernier jour ouvrable qui précède tel jeudi.
- La rémunération de l'enseignant peut être payée en espèces sous enveloppe scellée ou par chèque.
- 6-9.02 La rémunération de l'enseignant peut lui être remise en mains propres sur les lieux du travail et pendant un jour ouvrable ou elle peut lui être expédiée par la poste. De plus, si l'enseignant autorise par écrit la commission à cet effet, la rémunération peut être versée par virement bancaire.
- 6-9.03 Les montants payables à titre de prime de séparation, banque de congés maladie monnayable, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34, périodes excédentaires et périodes de suppléance sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance.
- 6-9.04 Lorsque la commission a remis à un enseignant plus d'argent qu'il n'aurait dû en recevoir, sans que l'enseignant soit fautif, la commission s'entend avec l'enseignant sur les modalités de remboursement. A défaut d'une telle entente, la commission est contrainte de déduire du traitement régulier de l'enseignant un montant n'excédant pas 10 p. cent du traitement brut de la période jusqu'à remboursement du trop perçu.
- Cependant, la commission a droit de récupérer la totalité du montant concerné à l'intérieur d'une période de douze (12) mois.
- Toutefois, advenant le départ définitif de l'enseignant, la commission est contrainte de récupérer la totalité du montant concerné à même les sommes dues à l'enseignant.
- 6-9.05 La commission est contrainte de retenir et déduire de la rémunération d'un enseignant la somme que l'enseignant devrait autrement verser à titre de loyer à la commission.

CHAPITRE 7-0.00 SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT

7-1.00 ORGANISATION DU PERFECTIONNEMENT

7-1.01 Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins du milieu.

7-1.02 Aux fins d'application du présent chapitre, la commission dispose de 141,00\$ par enseignant à temps plein ou l'équivalent à temps plein couvert par la présente convention et ce pour chaque année scolaire à compter de l'année scolaire 1986-87.

Ce montant total annuel est disponible à compter de l'année scolaire 1986-87 et doit comprendre toutes dépenses en perfectionnement payées tant en vertu du présent système de perfectionnement qu'en vertu de la prolongation, après le 31 décembre 1985, du système de perfectionnement prévu à la convention collective 1983-85.

Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante. Il en est de même pour les sommes disponibles pour le perfectionnement en vertu des dispositions de la convention collective 1983-85 et non utilisées ou non engagées au 30 juin 1986.

7-1.03 Le comité de la commission prévu au chapitre 4-0.00 constitue également un comité de perfectionnement. Le défaut d'établissement dudit comité n'a pas pour effet d'empêcher l'organisation du perfectionnement.

7-1.04 Si, dans le cadre du présent système de perfectionnement, un enseignant doit quitter le service de la commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience d'années de service et d'ancienneté que s'il était demeuré en fonction à la commission.

7-1.05 La commission est en droit d'exiger la participation de tout enseignant au système de perfectionnement lorsque ce perfectionnement ou ce recyclage, selon le cas, se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement ou ce recyclage le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignant.

7-1.06 La commission peut, avec l'accord du ou des syndicat(s) concerné(s), choisir de se regrouper, avec une ou plusieurs autres commissions, aux fins d'administrer le système de perfectionnement prévu au présent chapitre. Dans un tel cas, la somme totale annuelle disponible est égale à la somme des montants annuels prévus pour chacune des commissions. L'utilisation de ces montants n'a pas alors à respecter les pourcentages d'apport de chacune des commissions participantes.

7-2.00 RÉGIONS ÉLOIGNÉES (Protocole)

7-2.01 Afin de faciliter le perfectionnement des enseignants de la commission, le Ministre prévoit une somme de 15 000\$ par année scolaire à compter de 1986-87.

Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

**CHAPITRE 8-0.00 LA TACHE DE L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT**

**8-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

8-1.01 Les conditions de l'exercice de la profession d'enseignant doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la commission et les enseignants ont l'obligation de lui donner.

8-1.02 Sujet aux mandats et fonctions des comités d'école, l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques fait l'objet de consultation auprès de l'organisme de participation des enseignants au niveau de la commission.

8-1.03 Sujet aux mandats et fonctions des comités d'école, le changement de bulletins utilisés par la commission fait l'objet de consultation auprès de l'organisme de participation des enseignants au niveau de la commission.

**8-2.00 FONCTION GÉNÉRALE**

8-2.01 Il est du devoir de l'enseignant de dispenser des activités d'apprentissage et de formation aux élèves ainsi que de participer au développement de la vie étudiante.

Dans le cadre de ces devoirs, les attributions caractéristiques de l'enseignant sont de :

- a) préparer et présenter des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés;
- b) collaborer avec les autres professionnels enseignants et non enseignants de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- c) organiser et superviser des activités socio-culturelles, sportives et récréatives y compris des activités en dehors de l'horaire des élèves;
- d) organiser et superviser des stages industriels en collaboration avec les entreprises du milieu et des stages en milieu amérindien ("wilderness skills training");
- e) assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;
- f) évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés (entre autre par la préparation et la correction de devoirs et travaux) et en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur établi après consultation de l'organisme déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- g) surveiller la conduite des élèves qui lui sont confiés ainsi que celle des autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence, y compris lors de retenues et de périodes d'étude;

8-2.01 (SUITE)

- h) contrôler les retards et les absences de ses élèves et en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur établi après consultation de l'organisme déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- i) participer lorsque requis aux réunions en relation avec son travail, y compris à des réunions avec les comités d'école et les représentants de la commission;
- j) s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribués à du personnel enseignant.

8-3.00 ANNÉE DE TRAVAIL

8-3.01 L'année de travail de l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail entre le début et la fin de l'année scolaire.

8-3.02 Une fois pendant la durée de la présente convention collective, sur demande écrite du syndicat soumise trois (3) mois avant la fin d'une année scolaire, la commission fera en sorte qu'un vendredi et qu'un lundi autour d'une fin de semaine choisie par le syndicat apparaissent comme jours de congé sur tous les calendriers scolaires de l'année scolaire qui suit la demande.

8-3.03 Sujet aux clauses 8-3.02 et 4-2.07 les deux cents (200) jours de travail de l'enseignant seront distribués dans le calendrier civil par la commission.

La date de chacun de ces deux cents (200) jours ne sera pas nécessairement la même d'une communauté à une autre, d'une école à une autre. et même d'un enseignant à un autre.

Les parties aux présentes reconnaissent que la commission peut dispenser l'enseignement et distribuer les jours de travail dans n'importe quel des mois du calendrier. Cependant, pour la durée de la présente convention la commission fera en sorte que l'année de travail, ou les années de travail, de chaque enseignant comporte au moins six (6) semaines consécutives de vacances durant les mois de juin, juillet et août.

8-3.04 La commission transmet au syndicat une copie de tous les calendriers scolaires au plus tard le premier août.

La commission informe les enseignants par écrit de la date de leur retour au travail avant leur départ pour les vacances.

8-4.00 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

8-4.01 La semaine régulière de travail est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi.

8-4.02 a) La semaine régulière est de vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné et aux moments déterminés pour chaque enseignant par la commission ou la direction de l'école.

8-4.02 (SUITE)

- b) Ces vingt-sept (27) heures comprennent la tâche éducative visée à la clause 8-4.04.
- c) Ces vingt-sept (27) heures comprennent également l'organisation et la supervision des activités socio-culturelles, sportives et récréatives en dehors de l'horaire des élèves, mais la commission ne peut assigner un enseignant à de telles activités en dehors de l'horaire des élèves à moins que l'enseignant y consente.
- d) Au secondaire, ces vingt-sept (27) heures comprennent également la surveillance de retenues et de périodes d'étude, cependant la commission ne peut assigner un enseignant à de telles activités pour plus d'une heure par semaine sans l'accord de l'enseignant.
- e) Ces vingt-sept (27) heures peuvent être déplacées selon les modalités suivantes:
  - i) s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignant d'être présent au moment voulu;
  - ii) s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins cinq (5) jours.
- f) Ces vingt-sept (27) heures ne comprennent ni le temps requis pour les sept (7) rencontres collectives ni le temps requis pour les quatre (4) premières réunions avec les parents, ni le temps requis pour les deux (2) réunions pour rencontrer le comité d'école.

- 8-4.03
- a) Ces vingt-sept (27) heures se situent dans un horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignant par la commission ou la direction de l'école.
  - b) Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend ni la période prévue pour les repas, ni le temps requis pour les rencontres collectives, ni le temps requis pour les réunions avec les parents.
  - c) Cet horaire de trente-cinq (35) heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures, ces huit (8) heures comportant les mêmes exclusions que les trente-cinq (35) heures.
  - d) Lorsque la commission assigne à un enseignant des fonctions prévues au paragraphe c) de la clause 8-4.02, elle ne tient pas compte à cet égard de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, ni de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures.

- 8-4.04
- a) La tâche éducative est de vingt-trois (23) heures par semaine pour l'enseignant à temps plein du préscolaire et du niveau primaire et de vingt (20) heures par semaine pour l'enseignant à temps plein du niveau secondaire.

8-4.04

(SUITE)

- b) La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par la commission ou la direction de l'école: présentation des cours et leçons, récupération, activités de formation et d'éveil (préscolaire), activités étudiantes à l'horaire de l'élève, encadrement et surveillance à l'horaire des élèves autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.
- c) La tâche éducative ne comprend pas les activités visés aux paragraphes c) et d) de la clause 8-4.02.
- d) Lorsque l'organisation de l'école ou de l'enseignement l'exige, la tâche éducative peut varier en durée d'une semaine à l'autre pourvu que la moyenne hebdomadaire n'excède pas, sur une base annuelle, vingt-trois (23) ou vingt (20) heures suivant le cas.
- e) Si, pour des raisons particulières, la commission assigne à un enseignant une tâche éducative d'une durée supérieure à celle prévue au paragraphe a) de la présente clause, il a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel pour chaque période de 45 à 60 minutes. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

8-4.05

Le temps moyen à être consacré à la présentation de cours et leçons, ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves n'excède pas:

- a) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes;
- b) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes.

Ce temps moyen s'établit au 15 octobre en divisant la somme du nombre d'heures consacrées à telles activités pour chacun des enseignants à temps plein du niveau concerné par le nombre total d'enseignants à temps plein de ce niveau. Si le temps moyen d'enseignement excède pour un niveau donné le temps moyen d'enseignement prévu à l'alinéa qui précède, une compensation établie de la façon suivante est versée au budget de perfectionnement de l'année scolaire suivante:

la différence entre le temps moyen observé et le temps moyen prévu, divisée par le temps moyen prévu, multipliée par le nombre d'enseignants à temps plein du niveau et multipliée par le traitement moyen de ces enseignants.

Pour les fins des alinéas précédents, l'enseignant à temps plein est l'enseignant régulier à l'exclusion de l'enseignant en disponibilité, du chef de groupe et de l'enseignant qui a obtenu, en vertu de la présente convention, un congé à temps plein ou un congé partiel pour toute l'année.

A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au moins soixante (60) p. cent de la tâche éducative doit être consacré à la présentation de cours et leçons et aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève. Ce pourcentage est de cinquante (50) pour les chefs de groupe.

8-4.06 Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, les nombres d'heures mentionnés au présent article sont ajustés proportionnellement.

8-5.00 **SURVEILLANCES DE L'ACCEUIL ET DES DÉPLACEMENTS**

8-5.01 L'enseignant assure efficacement la surveillance de l'accueil ainsi que des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties, lors des récréations et entre les périodes.

8-6.00 **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

8-6.01 **PÉRIODE DE REPAS**

A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignant des classes du préscolaire et du primaire a droit à une période d'au moins 75 minutes pour prendre son repas. L'enseignant du secondaire bénéficie, dans son cas, d'une période d'au moins 50 minutes.

8-6.02 **SECRETARIAT**

Dans une école où le directeur dispose d'un personnel de secrétariat, l'enseignant peut utiliser ce personnel pour faire effectuer des travaux qui sont en relation directe avec son enseignement, tels que: la photocopie de documents, la préparation de stencils, la dactylographie et l'expédition de lettres aux parents. A cette fin, il s'adresse au directeur en lui indiquant les travaux qu'il veut faire exécuter et le directeur confie ce travail à son personnel de secrétariat selon les disponibilités de ce personnel.

8-6.03 **SUPPLÉANCE**

a) En cas d'absence d'un enseignant, le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité dans la localité ou par un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance.

A défaut, la commission fait appel:

soit

b) à un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par la commission à cet effet pour la localité;

soit

c) à des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

d) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant:

8-6.03 (SUITE)

Pour parer à de telles situations d'urgence, le directeur, après consultation du comité consultatif au niveau de l'école, établit un système de dépannage parmi les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacun des enseignants de l'école qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf s'il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3e) journée d'absence consécutive d'un enseignant.

- e) Pour les fins des paragraphes c) et d) de la présente clause, la rémunération prévue pour le remplacement pour toute période de 45 à 60 minutes est égale à 1/1000 du traitement annuel. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

8-6.04 ACCÈS A LA FICHE SCOLAIRE DE L'ÉLÈVE

L'enseignant a accès à la fiche scolaire de l'élève, subordonnément au respect des personnes et au respect du code de déontologie des spécialistes qui y versent des documents.

8-6.05 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS OU LE COMITÉ D'ÉCOLE

La commission ou le directeur peut convoquer les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes:

- a) L'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.
- b) A l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de:
  - 1) sept (7) rencontres collectives d'enseignants convoquées par la commission ou le directeur. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent alinéa, est considérée comme rencontre collective d'enseignants toute telle rencontre d'un groupe défini d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école.
  - 11) quatre (4) réunions pour rencontrer les parents normalement cédulés lors de la remise des bulletins. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

8-6.05 (SUITE)

Cependant, le directeur peut convenir avec les enseignants de d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre le directeur et l'enseignant;

- iii) deux (2) réunions pour rencontrer le comité d'école. Le directeur peut décider de ne pas se prévaloir du présent alinéa et d'ajouter, en lieu et place, une ou, selon le cas, deux réunions à celles prévues aux alinéas i) et ii).

8-6.06 LOCAL

La commission s'efforce de mettre à la disposition des enseignants les locaux où ces derniers pourront exécuter certains travaux relatifs à leurs fonctions.

8-7.00 CHEF DE GROUPE (NIVEAU SECONDAIRE SEULEMENT)

8-7.01 Si la commission décide de nommer des enseignants au poste de chef de groupe, ils relèvent du directeur et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où le présent article est respecté intégralement.

8-7.02 Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir les fonctions d'enseignant et les fonctions de chef de groupe proprement dites.

8-7.03 Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes:

- a) assumer des tâches de coordination et d'animation relativement soit à des activités d'enseignement, soit à des activités étudiantes socio-culturelles, sportives ou récréatives, soit les deux;
- b) agir comme coordonnateur et animateur auprès des enseignants de son groupe et les inciter soit à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement, de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves, soit à prendre les mesures nécessaires en vue de susciter la participation des enseignants de son groupe à l'organisation, la supervision et l'animation des activités étudiantes socio-culturelles, sportives et récréatives, soit les deux;
- c) assister plus particulièrement l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;

8-7.03 (SUITE)

- d) sur demande de son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe, et au contrôle de son utilisation;
- e) conseiller et aviser son supérieur sur l'action pédagogique.

8-7.04 Chaque chef de groupe doit être libéré d'une partie de sa tâche afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la commission de déterminer cette partie pour chacun d'eux, étant précisé que la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à 40 p. cent de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein du niveau secondaire.

8-7.05 La nomination d'un enseignant comme chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin.

8-8.00 **DISTRIBUTION DES ENSEIGNANTS DANS LES ÉCOLES**

8-8.01 A chaque année la tâche d'enseignement auprès de l'ensemble des élèves inscrits à la commission est répartie entre tous les enseignants en fonction à la commission. Le nombre total d'enseignants à distribuer dans les écoles est déterminé par la commission en tenant compte des effectifs alloués par le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ).

8-8.02 Les règles de distribution des enseignants dans les écoles sont établies le cas échéant conformément aux dispositions convenues par écrit entre la commission et le syndicat.

Toute entente écrite à cet égard entre la commission et le syndicat est présumée faire partie de la convention et est soumise aux dispositions du chapitre 9-0.00.

8-8.03 Advenant que les règles de distribution des enseignants sont établis par la commission et le syndicat conformément à la clause 8-8.02 et que ces règles prévoient des maximums d'élèves par groupe, l'enseignant dont un groupe excède le maximum indiqué a droit à une compensation monétaire calculée selon la formule prévue à l'annexe XIX aux conditions y mentionnées.

8-9.00 **RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE**

8-9.01 Prenant en considération l'article 8-4.00 et après consultation du conseil d'école, le directeur répartit les fonctions et responsabilités parmi les enseignants en prenant en considération les besoins de la commission, les qualifications, l'expérience, la compétence et l'ancienneté de l'enseignant.

8-9.02 Si un enseignant n'est pas satisfait de la répartition de ses fonctions et responsabilités par le directeur, il peut soumettre par écrit sa plainte au directeur dans les cinq (5) jours suivant le jour où il a reçu sa charge de travail.

Le directeur doit alors dans les dix (10) jours consulter le conseil d'école à cet égard et doit, dans les quinze (15) jours de ladite plainte, donner sa décision à l'enseignant concerné.

8-9.03 Un enseignant qui prétend que la commission n'a pas agi à son égard d'une façon juste et équitable dans l'application du présent article, peut loger une plainte suivant la procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00.

8-10.00 **HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

La commission s'engage à maintenir des conditions de santé et de sécurité au niveau requis par la loi et la réglementation applicables aux commissions scolaires.

CHAPITRE 9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE

9-1.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

9-1.01 Tout enseignant accompagné ou non du délégué syndical de son école peut, s'il le désire, avant l'avis de grief, tenter de régler son problème auprès de l'autorité compétente. Si nécessaire, le délégué syndical est libéré de sa fonction d'enseignement le temps requis pour rencontrer l'autorité compétente.

9-1.02 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la présente convention, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent article.

9-1.03 Le syndicat avise par écrit, sous pli recommandé, par poste certifié, par remise de main à main ou par huissier, la commission de la naissance d'un grief. L'avis de grief doit contenir les faits qui sont à son origine et, à titre indicatif, les articles ou clauses impliqués et le correctif requis et ce, sans préjudice.

L'avis de grief doit être posté ou remis dans les cent-vingt (120) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

9-1.04 Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis de grief, une rencontre doit avoir lieu aux date, heure et lieu convenus entre les parties pour tenter de régler le grief.

Le plaignant peut assister à une telle rencontre, s'il le désire.

9-1.05 Dans les vingt-cinq (25) jours du dépôt à la poste ou de la remise de l'avis de grief, l'autorité désignée par la commission énonce au syndicat, par écrit, la position de la commission sur le grief soulevé.

9-1.06 Si la rencontre mentionnée à la clause 9-1.04 n'a pas eu lieu dans les délais prévus, ou si la réponse de la commission mentionnée à la clause 9-1.05 est estimée inadéquate ou insatisfaisante ou ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, le syndicat peut, selon la procédure décrite à l'article 9-2.00, soumettre le grief à l'arbitrage.

9-1.07 Le syndicat et la commission peuvent convenir, par écrit, soit de modifier la date, l'heure, ou le lieu de la rencontre prévue à la clause 9-1.04, soit de prolonger le délai fixé à la clause 9-1.05.

La date du récépissé constatant le dépôt à la poste des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus aux articles 9-1.00 et 9-2.00.

9-1.08 Aucun enseignant ne doit subir d'intimidation, de représailles ou de discrimination du fait qu'il est impliqué dans un grief.

9-2.00 **ARBITRAGE**

9-2.01 Tout grief peut être déféré à l'arbitrage par le syndicat, selon la procédure prévue au présent article.

9-2.02 Le syndicat qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit, dans les soixante (60) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.05, donner un avis écrit à cet effet à la commission et à l'arbitre en chef\* dont le nom apparaît à la clause 9-2.03. Tel avis doit contenir copie du grief et être transmis sous pli recommandé, par poste certifiée, remis de main à main ou par huissier.

Toutefois, malgré l'alinéa précédent, le syndicat peut expédier son grief à l'arbitrage dès qu'il a reçu la réponse de la commission prévue à la clause 9-1.05.

9-2.03 a) Pour la durée de la présente convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par un arbitre ou un arbitre assisté de deux (2) assesseurs. L'arbitre est choisi parmi les personnes suivantes:

i) Me Jean-Guy Ménard, arbitre en chef

ii) Rodrigue Blouin

Martin Coté

Gilles Ferland

François G. Fortier

Harvey Frumkin

André Ladouceur

Jean-Pierre Lussier

Jean Morency

Fernand Morin

Diane Sabourin

iii) Toute autre personne nommée par les parties pour agir comme arbitre.

---

\* L'adresse de l'arbitre en chef est:  
GREFFE DES TRIBUNAUX D'ARBITRAGE  
du secteur de l'Éducation,  
Palais de Justice  
300, boul. Jean Lesage,  
5e étage, bureau 512,  
Québec, QC G1K 8K6

9-2.03 (SUITE)

- b) A moins que son audition ne soit commencée, tout grief soumis à l'arbitrage en vertu des conventions collectives 1979-82 et 1983-85 est déféré à un arbitre ou à un arbitre assisté d'assesseurs, conformément au présent article.
- c) Tout arbitre nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant qu'arbitre qui décidera, conformément aux dispositions des conventions collectives 1979-82 et 1983-85 d'un grief juridiquement né en vertu de ces dispositions; cela n'a pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres arbitres ou à d'autres présidents d'un tribunal d'arbitrage quant aux griefs à eux déférés par le premier président avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention.
- d) L'arbitre en chef nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir comme premier président ou comme arbitre en chef pour les griefs soumis dans le cadre de l'alinéa précédent.
- e) Tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention collective 1983-85, et soumis à l'arbitrage après la fin desdits effets à l'intérieur des délais prévus à la convention collective 1983-85, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. A cet effet, la commission et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitrabilité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de ladite convention.

9-2.04

L'arbitre à qui est déféré un grief est assisté d'un assesseur désigné par la Centrale et d'un assesseur désigné conjointement par la Fédération et le Ministère.

Tout assesseur ainsi nommé est réputé habile à siéger, quels que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.

9-2.05

Dès sa nomination, l'arbitre en chef, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience.

Dès sa nomination, chaque arbitre prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant l'arbitre en chef, pour la durée de la présente convention, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience. Par la suite, il reçoit au début de chaque arbitrage le serment ou l'engagement des assesseurs de remplir leurs fonctions selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience.

9-2.06

Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.02, le greffe en accuse immédiatement réception au syndicat. Copie de cet accusé de réception, de l'avis de grief et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai à la commission, à la Centrale, à la Fédération et au Ministère.

- 9-2.07 L'arbitre en chef ou, en son absence, le greffier en chef sous son autorité:
- a) dresse le rôle mensuel d'arbitrage en présence des représentants de la Centrale, du Ministère et de la Fédération;
  - b) nomme un arbitre à même la liste mentionnée à la clause 9-2.03;
  - c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage.

Le greffe en avise les arbitres, les parties concernées, la Centrale, la Fédération et le Ministère.

- 9-2.08 La Centrale, la Fédération et le Ministère communiquent au greffe le nom d'un assesseur de leur choix pour chaque arbitrage prévu au rôle mensuel dans les quinze (15) jours de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage.

- 9-2.09 Par la suite, l'arbitre fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes, le cas échéant, et en informe le greffe lequel en avise les assesseurs, les parties concernées, la Centrale, la Fédération et le Ministère. L'arbitre fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise les assesseurs.

- 9-2.10 L'arbitre ou l'assesseur est remplacé suivant la procédure établie pour la nomination originale.

- 9-2.11 Si un assesseur n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale, ou si le remplacement d'un assesseur n'est pas effectué avant la date fixée pour l'audition, l'arbitre le nomme d'office le jour de l'audition.

- 9-2.12 L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

- 9-2.13 En tout temps, avant la première séance du délibéré, la Centrale, la Fédération et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.

Cependant, si une des parties ci-haut mentionnées désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.

- 9-2.14 Les séances d'arbitrage sont publiques. L'arbitre peut toutefois, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, ordonner le huis clos.

- 9-2.15 L'arbitre peut délibérer en l'absence d'un assesseur à condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.09 au moins sept (7) jours à l'avance.
- 9-2.16 Sauf dans le cas de production de notes écrites, auquel cas la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai, l'arbitre doit rendre sa décision dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition. Toutefois, cette décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.
- L'arbitre en chef ne peut confier un grief à un arbitre qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.
- 9-2.17
- a) La sentence arbitrale est motivée et rendue par écrit. Elle est signée par l'arbitre.
  - b) Tout assesseur peut faire un rapport distinct qui est joint à la sentence.
  - c) L'arbitre dépose l'original signé de la sentence au greffe et, en même temps, en expédie copie aux deux (2) assesseurs.
  - d) Le greffe, sous la responsabilité de l'arbitre ou de l'arbitre en chef, transmet copie de ladite sentence, et le cas échéant, du rapport distinct, aux parties concernées, à la Centrale, à la Fédération, au Ministère, et en dépose pour et au nom de l'arbitre deux (2) copies conformes au greffe du bureau du Commissaire général du travail.
- 9-2.18 En tout temps, avant sa sentence finale, l'arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile.
- La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.
- Lorsque la sentence accorde un délai pour l'exécution d'une obligation, ce délai commence à courir le jour de l'expédition de la sentence par le greffe à moins que l'arbitre en décide autrement dans le dispositif de la sentence.
- 9-2.19 L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter aux clauses de la présente convention.
- 9-2.20 L'arbitre, éventuellement chargé de juger du bien-fondé d'un grief, a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie par l'enseignant à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention.
- La présente clause ne s'applique pas au cas de renvoi ni au cas de non-renouvellement pour une cause autre que le surplus de personnel.

9-2.20 (SUITE)

Exceptionnellement, la présente clause s'applique au grief de non-renouvellement pour surplus de personnel d'un enseignant à temps plein qui est légalement qualifié, à la condition que la procédure prescrite à l'article 5-8.00 ait été intégralement suivie par tel enseignant et que la seule raison invoquée par la commission au soutien du non-renouvellement soit le surplus de personnel. Dans le cas de ce dernier grief, le deuxième paragraphe de la clause 5-8.08 ne s'applique pas.

9-2.21 L'arbitre en chef choisit le greffier en chef.

Le greffier en chef assigne les différentes séances d'arbitrage aux greffiers-audienciers.

9-2.22 Les frais et honoraires des arbitres et les frais du greffe sont à la charge du Ministère.

Les séances d'audition et de délibéré se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.

9-2.23 Les assesseurs sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par ceux qu'ils représentent.

9-2.24 Si une partie exige les services d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.

S'il y a traduction des notes sténographiques officielles, une copie est transmise sans frais par le sténographe à l'arbitre, avant le début du délibéré.

9-2.25 L'arbitre communique ou autrement signifie tout ordre ou document émanant de lui ou des parties en cause. A la demande d'une partie, l'arbitre peut assigner un témoin conformément au Code du Travail.

**CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**10-1.00 NULLITÉ D'UNE STIPULATION**

10-1.01 La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

**10-2.00 INTERPRÉTATION DES TEXTES**

10-2.01 Le texte français constitue le texte officiel de la présente convention.

**10-2.02 (Protocole)**

Le Ministère et la commission, d'une part, et la Centrale, d'autre part, conviennent d'une traduction en langue anglaise de la présente convention.

Le Ministère et la commission conviennent de fournir une traduction en langue crie de la convention dans les six (6) mois de la signature de la convention.

10-2.03 Toutes les clauses de la présente convention auxquelles est ajoutée la mention "Protocole" sont incluses dans le texte de la présente convention dans un but indicatif.

Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commission ou du syndicat et ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs de la présente convention.

10-2.04 Les annexes font partie intégrante de la convention, à l'exception des Annexes VI, XI et XII, XIV à XVII.

Dans le cas d'un grief visant l'Annexe IV, l'arbitrage se déroule conformément au chapitre 9-0.00 sauf que l'arbitre et les assessseurs sont les membres du comité de révision prévu à la clause 6-1.07 le président agissant comme arbitre.

10-2.05 A moins que le contexte n'indique un sens différent, à chaque fois qu'il est question dans la convention d'un comité à l'échelle nationale et qu'un comité similaire est prévu à l'entente intervenue entre la Centrale et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour catholiques, les commissions scolaire confessionnelles catholiques et les corporations de syndicats d'écoles pour catholiques (E-1 1986-1988), ou l'une de ses annexes, l'on doit interpréter le texte de la convention comme une référence au comité concerné prévu à ladite entente E-1 1986-1988 sans qu'il y ait lieu de créer un nouveau comité à cet égard.

**10-3.00 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

10-3.01 La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 décembre 1988. Les conditions de travail applicables le 31 décembre 1988 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention.

- 10-3.02 La présente convention n'a pas d'effet rétroactif sauf:
- a) les cas prévus à l'article 10-8.00;
  - b) l'article 6-4.00, qui a un effet rétroactif au 1er juillet 1986;
  - c) la clause 5-10.13, qui a un effet rétroactif au 1er janvier 1987;
  - d) l'article 7-2.00 qui a un effet rétroactif au 1er juillet 1986.
- 10-3.03 Malgré la clause 10-3.01, les dispositions suivantes entrent en vigueur le 1er juillet 1987; jusqu'à cette date, les dispositions correspondantes de la convention collective antérieure (1983-85) continuent de s'appliquer:
- a) toutes les dispositions de la présente convention concernant l'enseignant remplaçant;
  - b) les clauses 5-1.08, 5-1.09 et 5-1.11;
  - c) l'article 5-3.00;
  - d) le paragraphe b) de la clause 6-7.03;
  - e) l'article 8-2.00;
  - f) l'article 8-4.00;
  - g) l'article 8-8.00;
  - h) l'article 11-2.00;
  - i) la clause 12-2.02;
  - h) la clause 12-7.02
  - k) l'annexe III e);
  - l) l'annexe XIX.
- 10-3.04 A moins de stipulations contraires qui y sont expressément contenues, la présente convention remplace toutes conventions collectives et ententes antérieurement conclues entre la commission et le syndicat dans la mesure où ces dernières conventions collectives et ententes étaient applicables aux enseignants.
- 10-4.00 **REPRÉSAILLES ET DISCRIMINATION ET ACCÈS A L'ÉGALITÉ**
- 10-4.01 Aucune représailles ni discrimination d'aucune sorte ne seront exercées contre un représentant de la commission ni contre un délégué syndical ou un représentant du syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions.
- 10-4.02 La commission et le syndicat reconnaissent que tout enseignant a droit à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés tels qu'affirmés dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12).

10-4.02 (SUITE)

La commission convient de respecter, dans ses gestes, attitudes et décisions, l'exercice par tout enseignant, en pleine égalité, de ces droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence pouvant constituer une discrimination au sens de la Charte mentionnée à l'alinéa précédent.

Malgré la présente clause, il est permis à la commission d'adopter des programmes, tels des programmes d'embauche, de formation, de perfectionnement, d'avancement, etc..., destinés à améliorer la situation des bénéficiaires au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Toute distinction, exclusion ou préférence établie par ces programmes est réputée non discriminatoire.

10-4.03 Aucune représaille, menace ou contrainte ne seront exercées contre un enseignant en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la Loi.

10-5.00 INTERDICTION

La grève et le lock-out sont interdits à toute personne à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention et tant que le droit à la grève et au lock-out n'est pas acquis conformément aux dispositions du Code du travail.

10-6.00 IMPRESSION

(Protocole)

10-6.01 Le texte de la convention est imprimé aux frais du Comité patronal. Le syndicat a droit à trois cents (300) exemplaires en langue française, trois cents (300) exemplaires en langue anglaise et cent (100) exemplaires en langue crie et doit en assurer la distribution aux enseignants.

10-7.00 AMENDEMENTS A LA CONVENTION

10-7.01 Le Comité patronal d'une part et la Centrale (CEQ) d'autre part, doivent se rencontrer sur demande d'une de ces parties pour discuter de toutes questions relatives aux conditions de travail des enseignants de la commission. Toute solution acceptée par écrit, d'une part par le Comité patronal et d'autre part par la Centrale, peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une ou l'autre des dispositions des clauses, articles et chapitres de la présente convention ou d'ajouter une ou plusieurs dispositions auxdites clauses, articles et chapitres. Cependant, toute solution ainsi acceptée n'est applicable qu'avec le consentement écrit de la commission et du syndicat.

10-7.02 Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une révision de la présente convention pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail.

10-8.00 RÉTROACTIVITÉ

10-8.01 L'enseignant à temps plein ou à temps partiel à l'emploi de la commission entre le 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86 et la date d'entrée en vigueur de la présente convention a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- le traitement, y compris, s'il y a lieu,
  - les suppléments prévus à l'article 6-6.00,
  - la rémunération à verser pour le remplacement selon le paragraphe e) de la clause 8-6.03,
  - la rémunération à verser pour les périodes excédentaires payées en vertu du paragraphe e) de la clause 8-4.04,
  - les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00,

auquel il aurait eu droit pour la période comprise entre le 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86 et la date d'entrée en vigueur de la présente convention par application des dispositions du chapitre 6-0.00 et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

ET

- toutes les sommes perçues par l'enseignant pour cette même période à titre de traitement, y compris, s'il y a lieu,
  - les suppléments prévus à l'article 6-6.00,
  - la rémunération perçue pour le remplacement en vertu du paragraphe E de la clause 8-6.03,
  - la rémunération versée pour les périodes excédentaires en vertu du dernier alinéa de la clause 8-4.04.
  - les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00.

le tout conformément à la convention collective antérieure (1983-85).

10-8.02 L'enseignant qui a bénéficié, entre le 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86 et la date d'entrée en vigueur de la présente convention, d'une prime de relocalisation, d'une prime de séparation ou d'une allocation de remplacement a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre telle prime ou allocation calculée selon le traitement en vigueur pour telle période et la prime ou allocation qui lui a été versée.

10-8.03 L'enseignant à la leçon ou le suppléant occasionnel à l'emploi de la commission entre le 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86 et la date d'entrée en vigueur de la présente convention, a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence si elle est positive, entre:

10-8.03 (SUITE)

- la rémunération à laquelle il aurait eu droit, pour la période comprise entre le 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86 et la date d'entrée en vigueur de la présente convention par application des dispositions du chapitre 6-0.00 concernant tels enseignants et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

ET

- toutes les sommes perçues à titre de rémunération pour cette même période.

10-8.04

L'enseignant à l'éducation des adultes à l'emploi de la commission entre le 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86 et la date d'entrée en vigueur de la présente convention, a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- la rémunération à laquelle il aurait eu droit, pour la période comprise entre le 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86 et la date d'entrée en vigueur de la présente convention par application de la clause 11-1.02 et ce, compte tenu de la durée de ses services à titre d'enseignant à l'éducation des adultes au cours de cette même période;

ET

- toutes les sommes perçues à titre de rémunération pour cette même période par application de la clause 11-2.02 de la convention collective antérieure (1983-85).

10-8.05

Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 10-8.01 à 10-8.04 sont versées dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente convention à tout enseignant encore à l'emploi de la commission à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

10-8.06

Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 10-8.01 et 10-8.02 sont versées, dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, à l'enseignant qui n'est plus à l'emploi de la commission ou à ses ayants droit, le cas échéant. Toutefois, ces sommes ne sont plus exigibles par tel enseignant ou ses ayants droit, le cas échéant, soixante (60) jours après l'expiration du délai ci-haut mentionné si le défaut d'avoir versé telles sommes dues n'est pas imputable à la commission.

10-8.07

Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 10-8.03 et 10-8.04 à tout enseignant qui n'est plus à l'emploi de la commission à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ne sont exigibles par tel enseignant ou ses ayants droit, le cas échéant, que dans la seule mesure où lui ou ses ayants droit, le cas échéant, en font la demande écrite à la commission dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

**10-9.00 CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES**

10-9.01 L'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement est un objet soumis au comité de la commission prévu au chapitre 4-0.00.

10-9.02 L'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignant est un objet soumis au comité de la commission prévue au chapitre 4-0.00.

**10-10.00 HARCÈLEMENT SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL**

10-10.01 Le harcèlement sexuel en milieu de travail se définit par des avances sexuelles non consenties ou imposées qui compromettent un droit qui découle de la présente convention.

10-10.02 L'enseignant a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel; à cet effet, la commission prend les moyens raisonnables en vue de favoriser un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel ou en vue de faire cesser tout harcèlement sexuel porté à sa connaissance.

10-10.03 L'enseignant qui prétend être harcelé sexuellement peut s'adresser à un représentant de la commission pour tenter de trouver une solution à son problème; lors de toute rencontre avec la commission dans le cadre de la présente clause, un représentant syndical peut accompagner l'enseignant, si celui-ci le désire.

10-10.04 Le nom des personnes impliquées et les circonstances relatives à la rencontre prévue à la clause 10-10.03 et au grief qui peut faire suite doivent être traités de façon confidentielle, notamment par la commission et le syndicat, sauf lorsque leur divulgation est nécessaire aux fins de la rencontre prévue à la clause 10-10.03, du grief, ou de l'application d'une mesure prise en vertu de la convention.

10-10.05 Tout grief de harcèlement sexuel en milieu de travail est soumis à la commission par le plaignant ou par le syndicat avec l'accord de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9-1.00.

10-10.06 A défaut d'une solution jugée satisfaisante, le plaignant ou le syndicat avec l'accord de celui-ci, peut déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure prévue à l'article 9-2.00.

10-10.07 Un grief de harcèlement sexuel en milieu de travail est entendu en priorité.

CHAPITRE 11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

11-1.00 ENSEIGNANTS A L'ÉDUCATION DES ADULTES

11-1.01 Seuls les articles et clauses suivants s'appliquent mutatis mutandis aux enseignants employés pour enseigner aux adultes dans le cadre desdits cours:

- a) les articles 3-1.00 à 3-3.00, 3-7.00, 6-9.00, 10-1.00, 10-2.00, 10-4.00, 10-5.00 et 11-1.00;
- b) les clauses 5-12.01, 10-3.01, 10-3.04, 10-8.04, 10-8.05 et 10-8.07;
- c) l'annexe I.

11-1.02 L'enseignant à l'éducation des adultes est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

PÉRIODE CONCERNÉES	TAUX HORAIRE
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86	27,22
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1986-87	28,31
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1987-88*	29,58

Ces taux sont pour 50 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignant à taux horaire, dont les périodes sont de moindre durée que 50 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit: toute période inférieure à 50 minutes ou supérieure à 60 minutes est égale au nombre de minutes divisé par 50 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus.

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignants réguliers.

11-1.03 La commission assume les frais suivants de tout enseignant à l'éducation des adultes qui est recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.03:

\* Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.06 s'applique.

11-1.03 (SUITE)

- a) le coût du transport de l'enseignant déplacé, de son point de départ au sens de la clause 12-1.02 à son lieu d'affectation, une seule fois aller-retour au début et à la fin de sa période d'engagement; ces frais sont payables à condition que l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre, et les paragraphes b), c) et d) de la clause 12-3.03 s'appliquent mutatis mutandis à cet égard;
- b) le logement dans la localité d'affectation pour l'enseignant durant sa période d'engagement.

Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas si l'enseignant obtient des bénéfices similaires en vertu d'un contrat d'engagement avec la commission ou un autre employeur du secteur public et parapublic.

11-1.04 L'enseignant à l'éducation des adultes a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux articles et clause mentionnés au présent article.

11-2.00 **ENSEIGNANTS A L'ÉDUCATION DES ADULTES ENGAGÉS POUR ENSEIGNER A TEMPS PLEIN POUR PLUS DE VINGT (20) SEMAINES CONSÉCUTIVES**

11-2.01 Pour les fins du présent article, un enseignant est engagé pour enseigner à temps plein à l'éducation des adultes lorsque le temps d'enseignement de cet enseignant à l'éducation des adultes équivaut ou excède vingt (20) heures par semaine.

11-2.02 Sauf stipulations expresses à l'effet contraire, les dispositions de l'article 11-1.00 ne s'appliquent pas à l'enseignant engagé pour enseigner à temps plein à l'éducation des adultes pour plus de vingt (20) semaines consécutives.

11-2.03 Dans le présent article, l'expression "enseignant" désigne l'enseignant engagé pour enseigner à temps plein à l'éducation des adultes pour plus de vingt (20) semaines consécutives.

11-2.04 Seuls les clauses et articles suivants s'appliquent mutatis mutandis aux dits enseignants:

- a) les articles 3-1.00 à 3-4.00, 3-7.00, 5-11.00, 6-9.00 10-1.00, 10-2.00, 10-4.00, 10-5.00 et 11-2.00;
- b) les clauses 3-5.01 à 3-5.04, 5-9.01 à 5-9.03, 5-9.05 à 5-9.07, 5-9.11, 5-9.17, 5-12.01, 5-14.01, 5-14.05, 10-3.01, 10-3.04, 10-8.04, 10-8.05 et 10-8.07;
- c) les paragraphes a), b) et c) de la clause 5-14.02;
- d) les annexes I et III e).

De plus, les clauses et les articles suivants s'appliquent également aux dits enseignants avec les réserves indiquées:

11-2.04 (SUITE)

- a) les clauses 3-5.05 et 3-5.06 de même que l'article 3-6.00; cependant dans le cas d'une absence, d'une libération ou d'un congé impliquant un enseignant, l'absence, la libération ou le congé peut être refusé si la commission ne trouve pas un remplaçant adéquat sans frais additionnels;
- b) l'article 5-7.00 sauf le deuxième alinéa de la clause 5-7.13, lequel est remplacé par les dispositions suivantes: "L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit. Cette compensation ne peut excéder la rémunération que l'enseignant aurait reçu en vertu du contrat d'engagement qui a été résilié."

11-2.05 L'engagement d'un tel enseignant se fait par contrat et selon le contrat apparaissant à l'annexe III e).

Ce contrat d'engagement se termine automatiquement et sans avis à la date qui y est stipulée ou à la date de l'arrivée de l'événement qui y est expressément prévu, selon la première éventualité, dans la mesure que tel événement est postérieur à la vingtième (20e) semaine d'engagement.

11-2.06 Un tel enseignant est rémunéré sur la base des taux horaires fixés au 1er alinéa à la clause 11-1.02.

Les 2e et 3e alinéas de la clause 11-1.02 s'appliquent à cet égard, cependant cette rémunération comprend également le paiement des tâches connexes à l'enseignement auprès de l'éducation des adultes.

11-2.07 Un tel enseignant qui travaille dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.03 reçoit pour chaque jour durant lequel il est affecté sur le territoire de la commission compris dans l'un ou l'autre desdits secteurs, le même per diem que celui en vigueur à la commission au moment de la signature de la présente convention pour les enseignants à l'éducation des adultes.

11-2.08 La commission assume les frais suivants de tout tel enseignant qui est recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.03:

- a) le coût du transport de l'enseignant déplacé de son point de départ à son lieu d'affectation, une seule fois aller-retour au début et à la fin de son contrat;
- b) le coût du transport de ses effets personnels jusqu'à concurrence des kilogrammes prévus au sous-paragraphe 1) du paragraphe b) de la clause 12-3.01, au prorata de la durée de son affectation dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.03, de son point de départ à son lieu d'affectation, une seule fois aller-retour au début et à la fin de son contrat;

11-2.08 (SUITE)

- c) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu;
- d) le logement pour l'enseignant dans la localité d'affectation.

Aux fins des paragraphes a), b) et c) ci-haut, les frais sont payables à condition que l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre, et les clauses 12-1.02 et 12-1.03, les paragraphes b), c) et d) de la clause 12-3.03 et les clauses 12-3.04 et 12-3.05 s'appliquent mutatis mutandis.

11-2.09 La commission dresse une liste par spécialité des enseignants qui ont obtenus au moins deux (2) contrats en vertu du présent article durant une période continue de vingt-quatre (24) mois. En regard de chacun des noms des enseignants de cette liste, la commission inscrit le nombre d'heures enseignées dans la spécialité suite à un contrat en vertu du présent article.

Si la commission décide d'engager des enseignants pour enseigner à temps plein à l'éducation des adultes pour plus de vingt (20) semaines consécutives, elle offre le contrat à l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures sur cette liste dans la spécialité concernée.

La commission raye de la liste le nom de tout enseignant qui refuse un contrat qui lui est offert en vertu du présent article ou qui n'obtient pas un tel contrat dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent son inscription sur la liste.

11-2.10 Les dispositions des clauses 11-2.07 et 11-2.08 ne s'appliquent pas si l'enseignant obtient des bénéfices similaires en vertu d'un autre contrat d'engagement avec la commission ou avec un autre employeur du secteur public et parapublic.

11-2.11 Un tel enseignant a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux articles et clauses mentionnés au présent article.

CHAPITRE 12-0.00 DISPARITÉS RÉGIONALES

12-1.00 DÉFINITIONS

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

12-1.01 Dépendant:

Le conjoint et l'enfant à charge tels que définis à la clause 5-10.02 et tout autre dépendant au sens de la Loi sur les impôts, à condition que celui-ci réside avec l'enseignant. Cependant, pour les fins du présent chapitre, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint de l'enseignant n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant.

Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignant, ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'enseignant.

12-1.02 Point de départ:

Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre la commission et l'enseignant sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. (Annexe VII).

Le fait pour un employé du secteur public et parapublic travaillant dans l'un des secteurs prévu à la clause 12-1.03 de changer d'employeur du secteur public et parapublic n'a pas pour effet de modifier son point de départ.

12-1.03 Secteur I

Mistassini, Whapmagoostui, Chisasibi, Waswanipi.

Secteur II

Wemindji, Eastmain, Waskaganish, Nemaska.

12-2.00 NIVEAU DES PRIMES

12-2.01 L'enseignant travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.03 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement établie selon le tableau qui suit:

12-3.00 AUTRES BÉNÉFICES

12-3.01 La commission assume les frais suivants de tout enseignant recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.03:

- a) le coût du transport de l'enseignant déplacé et de ses dépendants;
- b) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de:
  - 1) 228 kg pour chaque adulte ou chaque enfant de 12 ans et plus;
  - 11) 137 kg pour chaque enfant de moins de 12 ans.
- c) le coût du transport de ses meubles meublants autres que ceux fournis par la commission, s'il y a lieu;
- d) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

12-3.02 Dans le cas où l'enseignant admissible aux dispositions des paragraphes b) et c) de la clause 12-3.01, décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.

- 12-3.03 a) Ces frais sont payables à condition que l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre, et uniquement dans les cas suivants:
- i) lors de la première affectation de l'enseignant: du point de départ au lieu d'affectation;
  - ii) lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par la commission: du lieu d'affectation au point de départ;
  - iii) lors du rengagement par la commission de l'enseignant qui avait été non rengagé pour surplus de personnel: du point de départ au lieu d'affectation;
  - iv) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de la commission ou de l'enseignant: d'un lieu d'affectation à l'autre;
  - v) lors du bris de contrat ou de la démission de l'enseignant: du lieu d'affectation au point de départ. Ces frais ne sont pas remboursés si le bris de contrat survient dans les soixante (60) premiers jours du début de l'affectation de l'enseignant dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.03;
  - vi) lors du décès de l'enseignant: du lieu d'affectation au point de départ;

12-2.01 (SUITE)

	Période concernée Secteur	A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 85-86	A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 86-87	A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 87-88*
Avec dépendant(s)	Secteur I	7 318 \$	7 611 \$	7 976 \$
	Secteur II	9 517 \$	9 898 \$	10 372 \$
Sans dépendant	Secteur I	4 575 \$	4 758 \$	4 986 \$
	Secteur II	5 399 \$	5 615 \$	5 884 \$

12-2.02 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement pour chacun des secteurs décrits à la clause 12-1.03 auquel l'enseignant à temps partiel ou remplaçant a droit est proportionnel à la tâche éducative qu'il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein.

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement auquel l'enseignant à la leçon a droit est proportionnel à son temps d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein.

12-2.03 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté proportionnellement à la durée de l'affectation de l'enseignant sur le territoire de la commission compris dans l'un ou l'autre des secteurs mentionnés à la clause 12-1.03 par rapport à l'année de travail d'un enseignant à temps plein.

12-2.04 Dans le cas où les conjoints, au sens de la clause 5-10.02, travaillent pour la commission ou que l'un et l'autre travaillent pour deux employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des deux peut se prévaloir de la prime applicable à l'enseignant avec dépendant(s), s'il y a un ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autre dépendant que le conjoint, chacun a droit à la prime de l'échelle sans dépendant et ce, malgré la définition du terme "dépendant" de la clause 12-1.01.

12-2.05 Sous réserve de la clause 12-2.03, la commission cesse de verser la prime d'isolement et d'éloignement établie au présent article si l'enseignant et ses dépendants quittent délibérément le territoire lors d'un congé ou d'une absence rémunérés de plus de trente (30) jours, sauf s'il s'agit de vacances annuelles, de congé de maladie, de congé de maternité ou d'adoption ou de congé pour accident de travail.

\* Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.06 s'applique en remplaçant "4,56%" par "4,79%".

12-2.01 (SUITE)

	Période concernée	A compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 85-86	A compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 86-87	A compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 87-88*
	Secteur			
Avec dépendant(s)	Secteur I	7 318 \$	7 611 \$	7 976 \$
	Secteur II	9 517 \$	9 898 \$	10 372 \$
Sans dépendant	Secteur I	4 575 \$	4 758 \$	4 986 \$
	Secteur II	5 399 \$	5 615 \$	5 884 \$

12-2.02 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement pour chacun des secteurs décrits à la clause 12-1.03 auquel l'enseignant à temps partiel ou remplaçant a droit est proportionnel à la tâche éducative qu'il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein.

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement auquel l'enseignant à la leçon a droit est proportionnel à son temps d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein.

12-2.03 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté proportionnellement à la durée de l'affectation de l'enseignant sur le territoire de la commission compris dans l'un ou l'autre des secteurs mentionnés à la clause 12-1.03 par rapport à l'année de travail d'un enseignant à temps plein.

12-2.04 Dans le cas où les conjoints, au sens de la clause 5-10.02, travaillent pour la commission ou que l'un et l'autre travaillent pour deux employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des deux peut se prévaloir de la prime applicable à l'enseignant avec dépendant(s), s'il y a un ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autre dépendant que le conjoint, chacun a droit à la prime de l'échelle sans dépendant et ce, malgré la définition du terme "dépendant" de la clause 12-1.01.

12-2.05 Sous réserve de la clause 12-2.03, la commission cesse de verser la prime d'isolement et d'éloignement établie au présent article si l'enseignant et ses dépendants quittent délibérément le territoire lors d'un congé ou d'une absence rémunérés de plus de trente (30) jours, sauf s'il s'agit de vacances annuelles, de congé de maladie, de congé de maternité ou d'adoption ou de congé pour accident de travail.

\* Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.06 s'applique en remplaçant "4,56%" par "4,79%".

12-3.00 AUTRES BÉNÉFICES

12-3.01 La commission assume les frais suivants de tout enseignant recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.03:

- a) le coût du transport de l'enseignant déplacé et de ses dépendants;
- b) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de:
  - i) 228 kg pour chaque adulte ou chaque enfant de 12 ans et plus;
  - ii) 137 kg pour chaque enfant de moins de 12 ans.
- c) le coût du transport de ses meubles meublants autres que ceux fournis par la commission, s'il y a lieu;
- d) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

12-3.02 Dans le cas où l'enseignant admissible aux dispositions des paragraphes b) et c) de la clause 12-3.01, décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.

12-3.03 a) Ces frais sont payables à condition que l'enseignant ne se fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre, et uniquement dans les cas suivants:

- i) lors de la première affectation de l'enseignant: du point de départ au lieu d'affectation;
- ii) lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par la commission: du lieu d'affectation au point de départ;
- iii) lors du rengagement par la commission de l'enseignant qui avait été non rengagé pour surplus de personnel: du point de départ au lieu d'affectation;
- iv) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de la commission ou de l'enseignant: d'un lieu d'affectation à l'autre;
- v) lors du bris de contrat ou de la démission de l'enseignant: du lieu d'affectation au point de départ. Ces frais ne sont pas remboursés si le bris de contrat survient dans les soixante (60) premiers jours du début de l'affectation de l'enseignant dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.03;
- vi) lors du décès de l'enseignant: du lieu d'affectation au point de départ;

12-3.03 (SUITE)

- vii) lorsqu'un enseignant obtient un congé pour fins d'études: du lieu d'affectation au lieu d'étude au Québec. Dans ce dernier cas, les frais visés en 12-3.01 sont également payables à l'enseignant dont le point de départ est situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où il exerce ses fonctions.
  - viii) lors de l'application de la clause 5-3.16: du lieu d'affectation au lieu de relocalisation;
  - ix) lors du rappel d'un enseignant rélocalisé en vertu de la clause 5-3.16: du lieu de relocalisation au lieu d'affectation.
- b) Ces frais sont assumés par la commission sur présentation de pièces justificatives.
  - c) Sous réserve de l'annexe VII dans le cas de l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec, le montant total des frais remboursables ne doit pas excéder le moindre des montants suivants: soit le coût réel à partir du domicile au moment de l'embauche, soit ce qu'il en coûterait pour le transport entre Montréal et le lieu d'affectation.
  - d) Aux fins d'application du paragraphe a) de la clause 12-3.01 et de l'article 12-4.00, la commission paie à l'avance au transporteur les coûts de transport de l'enseignant déplacé et de ses dépendants ainsi que les coûts de transport de ses bagages à l'exclusion des excédents de bagages.
  - e) Aux fins d'application du sous-paragraphe vii) du paragraphe a) de la présente clause, les frais sont également payés à un enseignant non couvert par le préambule de la clause 12-3.01.
  - f) L'article 12-4.00 s'applique également à un enseignant affecté ou muté dans une localité à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il a été recruté.

12-3.04

Aux fins du paragraphe d) de la clause 12-3.01, les parties conviennent que la commission assumera le coût de l'entreposage des meubles meublants selon les modalités suivantes:

- a) à moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant, l'enseignant devra soumettre à la commission au moins trois (3) estimés écrits ou soumissions écrites des coûts d'entreposage provenant de firmes reconnues et réputées d'entreposage de meubles meublants;
- b) l'enseignant devra entreposer ses meubles meublants chez la firme reconnue et réputée ayant le plus bas estimé (ou soumission);
- c) ces coûts seront assumés par la commission au plus tôt à la date du début de l'affectation de l'enseignant dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.03 et au plus tard à la date où l'enseignant n'est plus affecté dans un tel secteur;

12-3.04 (SUITE)

- d) à moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant, la commission n'assumera aucun coût d'entreposage des meubles meublants chez des parents ou amis ou chez des personnes qui n'effectuent pas l'entreposage de meubles meublants d'une façon régulière et habituelle dans le cadre de leur commerce;
- e) les coûts des assurances lors de l'entreposage des meubles meublants sont à la charge de l'enseignant.

12-3.05 Le poids de 228 kg prévu au sous-paragraphe 1) du paragraphe b) de la clause 12-3.01 est augmenté de 45 kg pour l'enseignant et ses dépendants (jusqu'à un maximum de deux (2) dépendants) par année de service passée dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.03 à l'emploi de la commission et ce jusqu'à un maximum de 90 kg par personne.

12-3.06 Dans le cas où les deux conjoints, au sens de la clause 5-10.02, travaillent pour la commission, un (1) seul des deux peut se prévaloir des bénéfices accordés au présent article. Dans le cas où un des conjoints a reçu des bénéfices équivalents de la part d'un autre employeur ou d'une autre source, la commission n'est tenue à aucun remboursement.

12-4.00 SORTIES

12-4.01 Le fait que son conjoint soit employé par la commission ou un autre employeur ne peut pas avoir pour effet de faire bénéficier l'enseignant d'un nombre de sorties payées supérieur à celui prévue à la présente convention.

12-4.02 a) Au prorata de la durée de son affectation dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.03, la commission assume pour l'enseignant recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions les frais inhérents jusqu'à trois (3) sorties par année, pour l'enseignant et ses dépendants, jusqu'au point de départ, à moins qu'il ne convienne avec la commission d'un arrangement différent.

b) Les frais assumés par la commission en vertu de la présente clause couvrent le déplacement aller-retour de la localité d'affectation jusqu'à son point de départ.

c) Sous réserve de l'annexe VII, dans le cas de l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec, ces frais ne doivent pas excéder le moindre des montants suivants:

i) soit l'équivalent du prix d'un passage aller-retour par vol régulier de la localité d'affectation jusqu'à son domicile à l'embauche;

ii) soit l'équivalent du prix d'un passage aller-retour par avion de la localité d'affectation jusqu'à Montréal.

d) Dans tous les cas, les frais sont assumés par la commission ou remboursés sur présentation de pièces justificatives par l'enseignant.

12-4.02 (SUITE)

e) Le point de départ n'est pas modifié du fait que l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel, qui est rengagé par la suite, ait choisi de demeurer sur place pendant la période de non-emploi.

12-4.03 Les voyages de l'enseignant et de ses dépendants prévus aux clauses 12-3.01 et 12-3.03 doivent être comptés à même les sorties auxquelles il a droit en vertu de la clause 12-4.02.

12-4.04 L'enseignant bénéficie d'un remboursement, sur présentation de pièces justificatives, du coût de transport de ses effets personnels et de ceux de ses dépendants, jusqu'à concurrence de 45 kg par personne, une (1) seule fois par année, (aller-retour), lors d'une de ses sorties prévues à la clause 12-4.02.

12-5.00 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DE TRANSIT

12-5.01 La commission rembourse à l'enseignant, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour lui-même et ses dépendants lors de l'embauche et de toute sortie prévue à l'article 12-4.00, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Telles dépenses sont limitées aux montants prévus dans la politique établie par la commission pour l'ensemble de ses employés.

12-6.00 DÉCÈS

12-6.01 Dans le cas du décès de l'enseignant ou de l'un de ses dépendants, la commission paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, la commission rembourse aux dépendants les frais inhérents au déplacement aller-retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès de l'enseignant.

12-7.00 LOGEMENT

12-7.01 Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par la commission à l'enseignant, au moment de l'embauche sont maintenues.

12-7.02 A compter du 1er juillet 1987, les loyers chargés aux enseignants sont ceux déterminés ci-après et sont applicables indépendamment du nombre d'enseignants qui y habitent. Ainsi, si deux (2) enseignants partagent le même logement, le taux chargé à chacun d'eux est égal à la moitié du taux ci-après prévu.

Les taux ci-après prévus sont applicables et prélevés à chaque versement de paie et sont limités à vingt-quatre (24) versements de paie par année scolaire. Toutefois, dans le cas d'un enseignant qui quitte son logement pour la durée de ses vacances annuelles, ces taux sont limités à vingt-deux (22) versements.

12-7.02 (SUITE)

Coût des loyers applicables sur chaque versement de paie

Nombre de chambres à coucher dans le logement	Du 1er juillet 1987 au 31 décembre 1987	A compter du 1er janvier 1988
1 chambre à coucher	57,00\$	60,00\$
2 " " "	74,00\$	77,50\$
3 " " "	91,50\$	96,00\$
4 " " "	109,00\$	114,00\$

12-7.03 Les loyers chargés aux enseignants sont ajustés au 1er janvier 1988 en fonction de l'évolution moyenne des taux et échelles de traitements.

**12-8.00 TRANSPORT DE NOURRITURE**

12-8.01 L'enseignant qui doit pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les localités de Whapmagotui, Wemindji, Eastmain, Waskaganish et Nemaska bénéficie, sur présentation de pièces justificatives, du remboursement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes:

- a) 727 kg par année par adulte et par enfant de douze (12) ans ou plus;
- b) 364 kg par année par enfant de moins de douze (12) ans.

Sauf pour Nemaska où le système d'approvisionnement actuellement en vigueur est maintenu, ce transport s'effectue soit par transport routier soit par colis postal étant entendu que l'enseignant a le choix du point d'approvisionnement mais que la commission n'a l'obligation de rembourser, dans le cas du transport routier, que l'équivalent du coût du transport routier à partir de Val D'Or.

**12-9.00 DISPOSITIONS DIVERSES**

12-9.01 Aux fins d'application du sous-paragraphe iv) du paragraphe a) de la clause 12-3.03, l'enseignant a droit au remboursement du coût du transport de sa motoneige ou de sa motocyclette et ce, sur présentation de pièces justificatives.

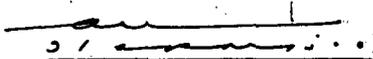
Le transport se fait selon le moyen convenu entre la commission et l'enseignant.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente convention ont signé à Montréal ce 22e jour du mois de juin 1987.

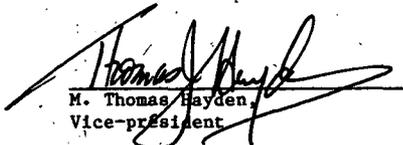
POUR LE COMITE PATRONAL DE  
NEGOCIATION POUR LA COMMISSION  
SCOLAIRE CRIE

POUR LA CENTRALE L'ENSEIGNEMENT  
DU QUÉBEC

  
M. Claude Ryan, Ministre de  
l'Éducation

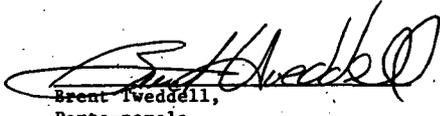
  
M. Allan Happyjack,  
Président

  
M. Hervé Bergeron, Président  
de la Commission des enseignants  
et enseignantes des commissions  
scolaires

  
M. Thomas Hayden,  
Vice-président

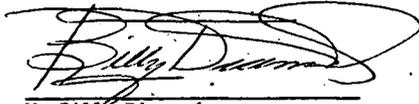
  
M. Jean-Paul Bernard,  
Négociateur

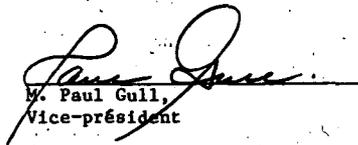
  
Me Robert Mainville,  
Porte-parole pour la partie  
patronale

  
Brent Tweddell,  
Porte-parole

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE

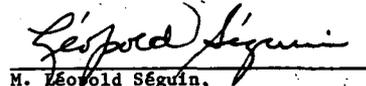
POUR L'ASSOCIATION DE L'ENSEIGNE-  
MENT DU NOUVEAU QUÉBEC

  
M. Billy Diamond,  
Président

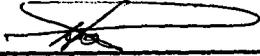
  
M. Paul Gull,  
Vice-président

  
M. Brent Tweddell,  
Président de l'AENQ

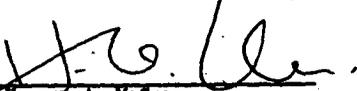
  
M. Kenneth Gilpin,  
Commissaire

  
M. Léopold Séguin,  
Négociateur

(SUITE)



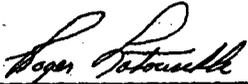
M. Hani Ackad,  
Directeur des Finances et de  
l'administration



Mr. Harvey A. McCue,  
Directeur du Service de  
l'éducation



Mme Janie Pachano,  
Négociatrice



M. Roger Latouralle,  
Négociateur

ANNEXE I

FORMULE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au syndicat connu sous le nom de l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec le tout conformément aux dispositions de la convention.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé

\_\_\_\_\_

adresse: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

téléphone: \_\_\_\_\_

à: \_\_\_\_\_

le: \_\_\_\_\_

Témoïn: \_\_\_\_\_

N.B.: A moins que le nouvel enseignant ne fournisse à la commission une preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au syndicat, la commission adresse l'original de cette formule au syndicat.

ANNEXE II

A L'ATTENTION DE la Commission scolaire crie

L'enseignant soussigné de la commission scolaire crie

\_\_\_\_\_ autorise par les  
(nom et prénom de l'enseignant)

présentes \_\_\_\_\_,  
(nom et prénom de la personne autorisée)

le représentant syndical, à consulter mon dossier personnel à la Commission scolaire crie et ce durant les heures de bureau de ladite commission.

J'autorise également la personne désignée ci-dessus à obtenir des photocopies de tout et chacun des documents dans mon dossier personnel.

Je reconnais et accepte que la présente formule sera incluse dans mon dossier personnel avec une indication de la date à laquelle la personne désignée ci-dessus a consulté mon dossier, de même qu'une indication des documents photocopiés remis à ladite personne, si tel est le cas.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 198 .

Référence: clause 5-6.05

ANNEXE III-a

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRENOM:.....

SEXE: F  M

ci-après dénommé(e) L'ENSEIGNANT(E)

La commission et l'enseignant (à temps plein) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

a) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant à temps plein dans les écoles de la commission pour l'année scolaire commençant le 1er juillet 19\_\_ ou pour terminer ladite année scolaire.

b) L'enseignant déclare qu'il est:

né à.....le.....  
(localité) (année, mois, jour)

et qu'il est célibataire  ou marié à.....  
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps

Divorcé

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

c) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education, aux règlements du comité catholique, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention, de même qu'à la convention régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

d) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), dans les deux mois des présentes.

ANNEXE III-a (suite)

- e) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- g) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le.....19..
- b) Les dispositions de la convention régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission: .....

enseignant: .....  
(nom)

.....  
(adresse)

témoin: .....  
(nom)

daté à .....  
(occupation)

ce.....19..  
(adresse)

ANNEXE III-b

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRENOM:.....

SEXE: F  M

ci-après dénommé(e) L'ENSEIGNANT(E)

La commission et l'enseignant (à temps partiel) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

- a) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant à temps partiel dans les écoles de la commission.
- b) L'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

N.B.: A compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.19.

- c) L'enseignant déclare qu'il est:

né à.....le.....  
(localité) (année, mois, jour)

et qu'il est célibataire  ou marié à.....  
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps

Divorcé

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

- d) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education, aux règlements du comité catholique, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention, de même qu'à la convention régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

ANNEXE III-b (suite)

- e) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), dans les deux mois des présentes.
- f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- g) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- h) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le.....19.. ou lors de l'arrivée de l'événement suivant: \_\_\_\_\_
- b) Les dispositions de la convention régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....

.....

enseignant:.....

(nom)

.....

(adresse)

témoin:.....

(nom)

daté à.....

.....

(occupation)

ce.....19..

.....

(adresse)

ANNEXE III-c

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A LA LECON

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRENOM:.....

SEXE: F  M

ci-après dénommé(e) L'ENSEIGNANT(E)

La commission et l'enseignant (à la leçon) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

- a) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant à la leçon dans les écoles de la commission.
- b) L'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

N.B.: A compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.17.

- c) L'enseignant déclare qu'il est:

né à.....le.....  
(localité) (année, mois, jour)

et qu'il est célibataire  ou marié à.....  
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps

divorcé

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

- d) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education, aux règlements du comité catholique, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention, de même qu'à la convention régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

ANNEXE III-c (suite)

- e) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), dans les deux mois des présentes.
- f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- g) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- h) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le.....19..
- b) Les dispositions de la convention régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....

.....

enseignant:.....

(nom)

.....

(adresse)

témoin:.....

(nom)

Daté à.....

(occupation)

ce.....19..

(adresse)

ANNEXE III-d

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT REMPLACANT

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRENOM:.....

ci-après dénommé L'ENSEIGNANT

La commission et l'enseignant remplaçant déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

- a) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant remplaçant dans les écoles de la commission.
- b) L'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

N.B.: A compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.18.

- c) L'enseignant déclare qu'il est né le.....
- d) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education, aux autres règlements applicables, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention, de même qu'à la convention régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.
- e) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), dans les deux mois des présentes.
- f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- g) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes
- h) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de la commission et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

ANNEXE III-d (suite)

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le 30 juin 19.. ou lors du retour de l'enseignant remplacé, selon la première éventualité.
- b) Les dispositions de la convention régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....

.....

enseignant:.....

(nom)

.....

(adresse)

témoin:.....

(nom)

Daté à.....

.....

(occupation)

ce.....19..

.....

(adresse)

ANNEXE III-e

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN A  
L'ÉDUCATION DES ADULTES ENGAGÉ POUR PLUS DE VINGT (20) SEMAINES  
CONSÉCUTIVES

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRÉNOM:.....

SEXE: F  M

ci-après dénommé(e) L'ENSEIGNANT(E)

La commission et l'enseignant à temps plein à l'éducation des adultes engagé pour plus de vingt (20) semaines consécutives déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

a) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant à temps plein à l'éducation des adultes auprès de la commission.

b) L'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

N.B.: A compléter par la commission.

c) L'enseignant déclare qu'il est:

né à .....le .....  
(localité) (année, mois, jour)

et qu'il est célibataire  ou marié à .....  
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps

Divorcé

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

d) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Éducation, aux autres règlements applicables, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de l'article 11-2.00 de la convention, de même qu'à l'article 11-2.00 de la convention régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

ANNEXE III-e (suite)

- e) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), dans les deux mois des présentes.
- f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- g) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- h) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Éducation et de la commission et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à l'article 11-2.00 de la convention régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19... et se termine le.....19.. ou lors de l'arrivée de l'événement suivant: \_\_\_\_\_
- b) Les dispositions de l'article 11-2.00 de la convention régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....

enseignant:.....

(nom)

(adresse)

témoin:.....

(nom)

daté à ..... (occupation)

ce.....19.. (adresse)

ANNEXE IV

RÈGLES D'ÉVALUATION PRÉVUES AU MANUEL D'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ

Monsieur Hervé Bergeron  
Président,  
Commission des enseignantes et  
enseignants des commissions scolaires.

Monsieur,

A la suite des discussions intervenues à la table de négociation avec les représentants de la Centrale de l'enseignement du Québec, la présente est pour vous confirmer que les règles d'évaluation contenues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la convention ne seront pas modifiées à la baisse.

De même, aucun enseignant ne se verra décerner une attestation officielle de scolarité à la baisse par rapport à celle qu'il détient déjà par suite d'une modification apportée aux règles contenues dans ledit Manuel.

Bien à vous,

Le Ministre de l'Éducation

RE: Clause 6-1.02.

**ANNEXE V**

La commission s'engage à verser, si ce n'est déjà fait, à l'enseignant à son emploi au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1978 et le 31 décembre 1985, avec ou sans lien d'emploi avec la commission depuis le 1er janvier 1986, les sommes qui lui seraient dues, sous réserve des autres obligations de payer contenues aux conventions collectives alors applicables, si la commission avait utilisé l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour fins de classement, ou l'attestation officielle découlant soit d'une décision du comité de révision, soit d'une modification aux règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité".

Référence: clause 6-2.07

ANNEXE VI

CALCUL DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE

Exemples d'application de la clause 6-4.03

I-

	<u>Années d'expérience</u>	<u>Échelons d'expérience</u>
L'enseignant X est actuellement payé à	0	1
Après 90 jours	1	2
+ Après 45 + 90 jours (135)	2	3
Après + 45 + 90 jours (135)	3	4
Après + 45 + 90 jours (135)	4	5
Après 1 année à temps plein + (6-4.02)	5	6
Après à temps partiel, à la leçon ou comme suppléant occasionnel 45 + 90 jours (135)	6	7

II-

Année scolaire	Jours de travail crédités			Utilisation des jours aux fins du calcul de l'expérience(1)			Solde après utilisation	Nombre d'années d'expérience reconnues
	Solde reporté	Jours travaillés	Total	45	90	45		
A	-	10	10	-	-	-	10	-
B	10	115	125	-	90	-	35	1
C	35	120	155	45	90	-	20	2
D	20	170	190	45	90	45	10	3
E	-	125	125	-	90	-	35	4
F	35	80	115	45	-	-	70	4
G	70	65	135	-	90	45	-	5

(1) Les jours crédités sont utilisés uniquement si leur nombre est égal ou supérieur à 45 ou 90 selon le cas, le tout à raison de bloc de 45 ou 90.

Re: Clause 6-4.03.

ANNEXE VII

POINT DE DÉPART  
(12-3.00, 12-4.00)

La commission scolaire crie a convenu au sens de l'article 12-1.00 de la convention collective 1979-82 avec des enseignants, dont le domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche était situé dans une localité à l'extérieur du Québec, que cette localité constituait leur point de départ.

La commission s'engage à maintenir pour la durée de la présente convention, la même localité comme point de départ à ces mêmes enseignants.

<u>Noms</u>	<u>Lieu d'origine</u>
BOUDREAU, Louis	St-Louis de Kent, N.B.
BOURDON, Jules	Cornwall, Ont.
CUMMINGS, James	Cap Breton, N.-Scotia
D'ADDERIO, Miranda	Mississauga, Ont.
D'ADDERIO, Philipp	Mississauga, Ont.
GLEASON, Lorna	Ottawa, Ont.
LAIRD, James	North Bay, Ont.
O'CONNOR, Linda	Ottawa, Ont.
WELLS, William	Sackville, N.B.
WHEELAN, David	Ottawa, Ont.
WHEELAN, Jacinthe	Ottawa, Ont.
WHITNEY, Benjamin	Young's Point, Ont.

ANNEXE VIII

REGROUPEMENT PAR CHAMP DES ENSEIGNANTS DE LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE AUX FINS DE L'IDENTIFICATION DES ENSEIGNANTS A ÊTRE DÉCLARÉS EXCÉDENTAIRES, MIS EN DISPONIBILITÉ OU NON RENGAGÉS POUR CAUSE DE SURPLUS

OBJECTIF

Le but de la présente annexe est de préciser les règles concernant le regroupement par champ des enseignants, uniquement aux fins d'identification de ceux qui sont excédentaires au niveau des écoles et qui doivent en conséquence être réaffectés, mis en disponibilité ou non rengagés pour cause de surplus selon les dispositions de la convention.

LES RÈGLES GÉNÉRALES

1. Au début de chaque année scolaire, la commission décide du regroupement des enseignants et notamment de la création ou de l'abolition de champs selon les règles suivantes. Une telle décision ne se fait qu'après consultation du comité de la commission.
2. Ce regroupement s'applique à l'ensemble des écoles de la commission.
3. Aux fins du présent plan, tout enseignant, sauf celui qui est en disponibilité, est présumé appartenir au champ et à la section où il enseigne.

L'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'un (1) champ ou section est classé au champ ou section où il dispense la partie dominante de son enseignement.

Aux fins d'application de l'alinéa précédent, le champ ou la section où l'enseignant dispense la partie dominante de son enseignement signifie le champ ou la section où l'enseignant enseigne pour plus de temps que n'importe quelle autre champ ou section.

Si l'enseignant ne dispense pas la partie dominante de son enseignement à un champ ou section, la commission doit demander à l'enseignant le champ ou la section à laquelle il désire être classé aux fins du présent plan. L'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande de la commission. A défaut de tel avis de la part de l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

4. Aux fins du présent plan, tout enseignant, sauf celui qui est en disponibilité, est assigné à l'école où il enseigne.
5. Les sections et champs ci-après indiqués s'appliquent à l'ensemble des enseignants à la commission:

ANNEXE VIII (suite)

Section anglaise

Champ 1 - Ce champ comprend les enseignants généralistes au niveau préscolaire.

Champ 2 - Ce champ comprend les enseignants généralistes au niveau primaire.

Champ 3 - Ce champ comprend les enseignants généralistes au niveau secondaire.

Champ 4 - Ce champ comprend les enseignants dispensant l'enseignement de l'anglais langue troisième.

Champ 5 - Lorsque la commission offre des spécialités non visées par les champs prévues à la présente annexe, elle peut établir de nouveaux champs pour en tenir compte. Aux fins de la convention, chaque tel champ est distinct des autres.

Champ 6 - Lorsque la commission offre des cours de formation professionnelle, elle détermine les champs appropriés selon les cours offerts à la commission. Aux fins de la convention, chaque tel champ est distinct des autres.

Champ 7 - Ce champ comprend les enseignants spécialistes en enseignement aux élèves ayant des difficultés d'adaptation et d'apprentissage.

Section française

Champ 1 - Ce champ comprend les enseignants généralistes au niveau préscolaire.

Champ 2 - Ce champ comprend les enseignants généralistes au niveau primaire.

Catégorie 3 - Ce champ comprend les enseignants généralistes au niveau secondaire.

Champ 4 - Ce champ comprend les enseignants dispensant l'enseignement du français langue troisième.

Champ 5 - Lorsque la commission offre des spécialités non visées par les champs prévus à la présente annexe, elle peut établir de nouveaux champs pour en tenir compte. Aux fins de la convention, chaque tel champ est distinct des autres.

ANNEXE VIII (suite)

Champ 6 - Lorsque la commission offre des cours de formation professionnelle, elle détermine les champs appropriés selon les cours offerts à la commission. Aux fins de la convention, chaque tel champ est distinct des autres.

Champ 7 - Ce champ comprend les enseignants spécialistes en enseignement aux élèves ayant des difficultés d'adaptation et d'apprentissage.

Section crie

Champ 1 - Ce champ comprend les enseignants généralistes au niveau préscolaire.

Champ 2 - Ce champ comprend les enseignants généralistes au niveau primaire.

Champ 3 - Lorsque la commission offre des cours de formation professionnelle, elle détermine des champs appropriés selon les cours offerts à la commission. Aux fins de la convention, chaque tel champ est distinct des autres.

Champ 4 - Ce champ comprend les enseignants dispensant l'enseignement de la langue crie.

Champ 5 - Ce champ comprend les enseignants dispensant l'enseignement de la culture crie.

Champ 6 - Ce champ comprend les enseignants dispensant l'enseignement de la religion ou de la morale.

**ANNEXE IX**

**PRÊT DE SERVICE D'UN ENSEIGNANT A UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE**

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un prêt de service à un organisme communautaire conformément à la clause 5-3.30 les dispositions suivantes s'appliquent.

1. L'enseignant bénéficie, pour la durée de ce contrat, d'un congé sans perte de traitement, y compris les primes pour disparités régionales s'il continue à oeuvrer dans l'un des secteurs prévus au chapitre 12-0.00 de la convention, le tout selon les modalités de versement prévues aux articles 6-8.00 et 6-9.00 de la convention.
2. Les dispositions du chapitre 8-0.00 ne s'appliquent pas à l'enseignant pour la durée de ce contrat, celles-ci étant remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employés auquel il est assimilé. Si l'enseignant doit effectuer du temps supplémentaire, le coût en est à la charge de l'organisme.
3. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, l'enseignant a droit, pour la durée de ce contrat, aux avantages dont il jouirait en vertu de sa convention s'il était réellement en fonction à la commission.
4. L'enseignant ou la commission peut mettre fin au contrat par un avis écrit de 10 jours à l'autre partie; dans un tel cas, l'enseignant revient au service de la commission.
5. A son retour, l'enseignant est réintégré dans sa section, son champ et dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel et à la sécurité d'emploi.

ANNEXE X

ALLOCATION DE REMPLACEMENT

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'une allocation de remplacement conformément à la clause 5-3.31, les dispositions suivantes s'appliquent.

- 1) L'enseignant qui bénéficie de l'allocation de remplacement doit choisir de se prévaloir ou non de la prime de séparation prévue à la clause 5-3.27.

Advenant qu'il choisisse de s'en prévaloir, toutes les dispositions relatives à l'octroi de cette prime s'appliquent et les dispositions de la présente annexe s'appliquent à l'allocation de remplacement. Dans ce cas, la date de sa démission est celle prévue à la clause 5-3.27.

Advenant qu'il choisisse de ne pas s'en prévaloir, seules les dispositions de la présente annexe s'appliquent. Dans ce cas, la date de sa démission est son dernier jour de travail précédant son départ de la commission.

- 2) A moins que l'enseignant ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, la commission peut décider d'accorder le remboursement des frais de déménagement; si la commission en décide ainsi, l'enseignant bénéficie des dispositions des articles 3 à 14 de l'Annexe concernant les frais de déménagement.
- 3) La commission verse à l'employeur qui engage l'enseignant une allocation de remplacement dont le montant est équivalent au traitement annuel de l'enseignant au moment de sa démission, réduit, le cas échéant, du montant de la prime de séparation qu'il reçoit. S'il s'agit d'un enseignant en disponibilité, le traitement annuel est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité.

Cette allocation est payable en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à compter de la date d'engagement de l'enseignant par l'employeur.

- 4) L'enseignant qui quitte son nouvel emploi ou celui dont l'engagement est résilié avant l'expiration des versements de l'allocation de remplacement prévue à l'article 3 doit aviser la commission par courrier recommandé dans les dix (10) jours de la date du bris de son lien d'emploi; il a alors droit de recevoir le solde des douze (12) versements prévus à l'article 3 que la commission n'a pas payé au moment de la réception par la commission de cet avis.

ANNEXE XI

**ENSEIGNANTS N'AYANT PAS COMPLÉTÉ UN DIPLOME UNIVERSITAIRE  
DE PREMIER CYCLE EN ÉDUCATION EN 1989**

1. Les parties reconnaissent la décision du Conseil des commissaires de la commission concernant l'obligation pour tous les enseignants réguliers de la commission de détenir et/ou de compléter un diplôme de premier cycle universitaire en éducation d'ici 1989.
2. Si en juillet 1989, certains enseignants réguliers de la commission ne détenaient pas ou n'avaient pas complété un diplôme de premier cycle universitaire en éducation, la commission et le syndicat forment un comité composé de deux représentants nommés par la commission et de deux représentants nommés par le syndicat.
3. Le mandat de ce comité est de faire au Conseil des commissaires de la commission des recommandations appropriées concernant les enseignants visés au paragraphe 2.
4. Les recommandations du comité doivent être soumises au Conseil des commissaires au plus tard le 31 décembre 1989.

ANNEXE XII

FISCALITÉ

OBJET: Fiscalité en matières de bénéfices reliés aux disparités régionales

Les parties conviennent de se rencontrer et de discuter des modifications qui pourraient être apportées aux bénéfices du chapitre sur les disparités régionales si les règles régissant le traitement fiscal de ces bénéfices étaient modifiées de façon substantielle par les autorités compétentes.

**ANNEXE XIII**

**FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT**

- 1) Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue à l'article 5-3.00.
- 2) Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail de l'enseignant et son actuel domicile est supérieure à 65 kilomètres.

**FRAIS DE TRANSPORT DE MEUBLES ET EFFETS PERSONNELS**

- 3) La commission rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'enseignant visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
- 4) La commission ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de l'enseignant à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés par la commission.

**ENTREPOSAGE**

- 5) Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'enseignant et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

**DÉPENSES CONCOMITANTES DE DÉPLACEMENT**

- 6) La commission paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) à tout enseignant marié, ou de deux cents dollars (200 \$) s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que ledit enseignant ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par la commission.

**ANNEXE XIII (suite)**

**DÉPENSES CONCOMITANTES DE DÉPLACEMENT**

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) payable à l'enseignant marié déplacé est payable également à l'enseignant célibataire tenant logement.

**COMPENSATION POUR LE BAIL**

- 7) L'enseignant visé au premier paragraphe a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail écrit, la commission paie la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a bail, la commission dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, l'enseignant qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, l'enseignant doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.
- 8) Si l'enseignant choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de la commission.

**REMBOURSEMENT DES DÉPENSES INHÉRENTES A LA VENTE OU A L'ACHAT D'UNE MAISON**

- 9) La commission rembourse, relativement à la vente de la maison-résidence principale de l'enseignant relocalisé, les dépenses suivantes:
  - a) les honoraires d'un agent d'immeubles, sur production du contrat avec l'agent d'immeubles immédiatement après sa passation, du contrat de vente de la maison et du compte d'honoraires de l'agent;
  - b) les frais d'actes notariés imputables à l'enseignant pour l'achat d'une maison pour fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que l'enseignant soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que ladite maison soit vendue;
  - c) le paiement de pénalité pour bris d'hypothèque, le cas échéant;
  - d) le paiement de la taxe de mutation de propriétaire, le cas échéant.
- 10) Lorsque la maison de l'enseignant relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où l'enseignant doit assumer un nouvel engagement pour se loger, la commission ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, la commission rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes:
  - a) les taxes municipales et scolaires;
  - b) l'intérêt sur l'hypothèque;
  - c) le coût de la prime d'assurance.

**ANNEXE XIII (suite)**

- 11) Dans le cas où l'enseignant relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, il peut bénéficier des dispositions du présent paragraphe afin d'éviter à l'enseignant propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé. La commission lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, la commission lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.

**FRAIS DE SÉJOUR ET D'ASSIGNATION**

- 12) Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse à l'enseignant ses frais de séjour conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur, à la commission, pour lui et ses dépendants, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.
- 13) Dans le cas où le déménagement serait retardé, avec l'autorisation de la commission, ou si les dépendants de l'enseignant marié ne sont pas relocalisés immédiatement, la commission assume les frais de transport de l'enseignant pour les visiter, à toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de 500 kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à 500 kilomètres aller-retour et une fois par mois jusqu'à un maximum de 1 600 kilomètres, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à 500 kilomètres, le tout conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.
- 14) Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe est fait dans les soixante (60) jours de la présentation par l'enseignant des pièces justificatives à la commission qu'il quitte.

ANNEXE XIV

**COMITÉ CONCERNANT LES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ  
D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE**

La partie syndicale d'une part et le Ministère et la Commission d'autre part créent, dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de la présente convention, un comité paritaire formé de quatre personnes (deux nommées par la partie syndicale, une nommée par le Ministère et une nommée par la Commission).

Ce comité a pour mandat de faire rapport aux parties, dans les meilleurs délais, sur l'ensemble de la problématique des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage à la Commission scolaire crie. Le comité pourra, entre autre, faire des recommandations aux parties sur les sujets suivants:

- a) les définitions des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage;
- b) les moyens et méthodes de dépistage de tels élèves;
- c) les approches pédagogiques appropriées pour de tels élèves.

Le comité devra tenir compte dans son rapport de la situation géographique, ethnique et culturelle particulière au territoire desservi par la commission scolaire crie.

ANNEXE XV

COMITÉ SUR LA RÉMUNÉRATION

- 1) Les parties constatent qu'il sera formé en vertu de l'entente E-1 (1986-1988) un comité de travail composé de six (6) personnes, dont trois (3) désignées par la partie patronale et trois (3) par la partie syndicale.
- 2) Le comité a pour mandat:
  - de procéder à l'inventaire et à l'analyse des méthodes et outils pouvant servir à l'établissement de la valeur relative de la rémunération des emplois d'enseignants;
  - d'examiner la question des données qui pourraient être utiles aux fins d'analyses sur la rémunération des enseignants;
  - de présenter aux parties ses constatations sur les méthodes, outils et données visés aux deux (2) alinéas précédents.
- 3) Le comité se réunit au besoin à la demande de l'un ou l'autre des membres et il adopte les règles de procédure qu'il juge utiles à son bon fonctionnement.
- 4) Le comité dispose de douze (12) mois après sa formation pour remettre ses constatations aux parties.
- 5) Le comité peut recourir aux services de ressources extérieures, si les membres en conviennent ainsi. Le cas échéant, les honoraires et les dépenses de telles ressources sont assumés à parts égales par chacune des parties.

ANNEXE XVI

ANNEXE RELATIVE A LA PRÉRETRAITE

Monsieur Hervé Bergeron  
Président  
Commission des enseignants(es)  
des commissions scolaires  
2336, Chemin Ste-Foy  
Ste-Foy (Qc)  
G1V 1S5

Monsieur Bergeron,

Le Gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée Nationale pour adoption et entrée en vigueur, les dispositions législatives nécessaires pour assurer aux enseignants qui prendront une préretraite payée à 50% de leur traitement, qu'ils verront leurs cotisations aux régimes de retraite (RRE, RRF, RREGOP) calculées en conséquence. Cette année de préretraite comptera néanmoins comme une pleine année de service et le traitement annuel qu'ils auraient reçu, n'eût été de cette préretraite à 50%, sera considéré comme le traitement annuel de cette année aux fins du calcul de la pension.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président du Conseil du Trésor

PAUL COBEIL

ANNEXE XVII

RÉGIMES DE RETRAITE

1.00 LETTRE D'INTENTION RELATIVE AU RREGOP

1.01 Le Gouvernement s'engage à adopter les décrets requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption, les dispositions législatives nécessaires visant à apporter à la Loi sur le RREGOP les modifications prévues aux articles 2.00, 3.00 et 4.00 de la présente annexe.

2.00 MODIFICATIONS

2.01 A) La Loi sur le RREGOP devrait être modifiée pour rendre admissible à cotiser au régime de retraite, à compter du 1er janvier 1988, toute personne exclue de ce régime de retraite en vertu de son statut, sauf celles dont les parties conviendront de ne pas assujettir par règlement et:

- 1) l'étudiante ou l'étudiant;
- 2) la personne stagiaire;
- 3) la personne à contrat à forfait;
- 4) la personne payée à vacation ou à l'acte;
- 5) la personne salariée-élève;
- 6) la médecin ou le médecin interne ou résident.

B) La Loi sur le RRE et celle sur le RRF devraient également être modifiées afin de permettre à un participant ou à une participante de ces régimes de continuer à y participer dans l'éventualité d'une modification à leur statut d'employé(e) sans qu'il y ait interruption de service de plus de cent quatre-vingts (180) jours.

C) Les dispositions des articles 115.1 à 115.3 de la Loi sur le RREGOP s'appliquent aux personnes visées par les paragraphes A et B.

2.02 La Loi sur le RREGOP et la Loi sur le RRF devraient être modifiées afin de permettre la prise de la retraite à toute personne participant à un de ces régimes de retraite ayant atteint 62 ans et comptant au moins dix (10) années de service pour fins d'admissibilité à la retraite.

La rente payable est la pleine rente créditée par le régime à ce moment, sans application de facteur ou de réduction actuarielle.

La réduction actuarielle prévue à l'article 38 de la Loi sur le RREGOP et aux articles 2 et 56 de la Loi sur le RRF devrait être ajustée pour tenir compte de ce nouveau critère d'admissibilité à la retraite.

L'âge normal de la retraite demeure cependant à 65 ans.

ANNEXE XVII (suite)

2.03

La Loi sur le RREGOP devrait être modifiée afin de mettre en place, temporairement, un programme de retraite anticipée applicable à toute personne âgée d'au moins 62 ans et ayant au moins deux (2) années de service créditées pour fins d'admissibilité à la retraite. Ce programme comporterait les éléments suivants:

a) une rente viagère d'un montant correspondant à la reconnaissance aux fins du calcul de la pension du nombre d'années et/ou parties d'année de service compris entre l'âge de la personne à la date de la retraite et 65 ans. Ces années et/ou parties d'année de service sont coordonnées à la RRQ;

de plus,

b) une rente viagère d'un montant correspondant à la réduction actuarielle applicable à la rente payable par le Régime de rentes du Québec en autant que cette rente est versée et à compter du moment où une demande pour cette rente viagère est déposée à la CARRA. De plus, le versement de la rente de la RRQ doit débiter au plus tard pour le mois de juillet 1989;

c) une rente viagère d'un montant correspondant à la réduction actuarielle applicable à la pension acquise au RREGOP si la personne a moins de dix (10) années de service créditées pour fins d'admissibilité à la retraite incluant celles visées au paragraphe a;

d) les rentes viagères prévues aux paragraphes a et c sont indexées annuellement de l'excédent du taux de l'indice des prix à la consommation sur 3%. Elles sont également réversibles à 50% au conjoint survivant;

e) la rente viagère prévue au paragraphe b est indexée annuellement selon le taux de l'indice des prix à la consommation. Elle est également réversible à 50% au conjoint survivant.

Les modalités relatives au paiement de cette rente viagère sont déterminées par le Comité de retraite de la CARRA;

f) les crédits de rente rachetés par une personne en vertu des dispositions de la Loi sur le RREGOP sont versés sans réduction actuarielle;

g) le total de la rente viagère du RREGOP incluant celle prévue au paragraphe a ne peut en aucun cas excéder 70% du traitement moyen des cinq (5) années les mieux rémunérées de la personne bénéficiant du programme de retraite anticipée;

h) la Loi sur le RREGOP devrait être également modifiée afin de permettre l'application des articles 203 à 209 de la Loi à toute personne bénéficiant du programme de retraite anticipée en regard de la pension de sécurité de la vieillesse;

i) seules les personnes participant au RREGOP le 31 décembre 1986 et à la date de leur demande de pension (en autant que celle-ci devienne payable avant le 30 juin 1989) peuvent bénéficier du programme de retraite anticipée prévu à la présente annexe. Les personnes qui se retrouvent en invalidité, accident de travail, préretraite et congé sans solde sont admissibles aux mêmes conditions.

ANNEXE XVII (suite)

2.03 (SUITE)

Toutefois, les personnes qui se retrouvent en invalidité, accident de travail ou préretraite entre le 1er avril 1987 et la date d'entrée en vigueur du programme de retraite anticipée et qui prennent leur retraite au cours de cette période sont également admissibles, à compter de l'entrée en vigueur du programme de retraite anticipée, aux mêmes conditions;

- j) l'administration du programme de retraite anticipée est confiée à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) sous la surveillance du comité de retraite.

La CARRA est également responsable d'informer les personnes visées par le programme. A cet effet, elle doit informer les participants et participantes du régime de l'existence du programme de retraite anticipée dès son entrée en vigueur.

De plus, la CARRA devra fournir sur demande tous les renseignements illustrant les montants de rentes que la personne recevrait en vertu du programme;

- k) la personne bénéficiant du programme peut, sur demande, maintenir sa participation au régime d'assurance-maladie de base prévu à la convention collective jusqu'à son soixante-cinquième (65e) anniversaire de naissance.

La contribution de l'employeur prévue à la convention collective est comptabilisée dans le financement du programme de retraite anticipée, la personne versant sa quote-part de la prime exigible;

- l) les dispositions de l'article 201 de la Loi sur le RREGOP s'appliquent intégralement à toute personne visée par le présent programme de retraite anticipée;
- m) une personne participant au RREGOP ne peut bénéficier plus d'une (1) fois des dispositions prévues au programme de retraite anticipée.

2.04 Durée du programme

Sous réserve de la clause 1.01, le programme de retraite anticipée entre en vigueur au plus tard le 1er avril 1987 et se termine le 30 juin 1989.

2.05

La Loi sur le RREGOP devrait être modifiée afin de permettre à une personne de prendre sa retraite sans réduction actuarielle si elle compte à son crédit au moins trente-cinq (35) années de service pour fins d'admissibilité à la retraite au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1987 et le 31 décembre 1989.

ANNEXE XVII. (suite)

2.05 (SUITE)

La réduction actuarielle prévue à l'article 38 de la Loi sur le RREGOP devrait être ajustée pour tenir compte de ce nouveau critère d'admissibilité à la retraite mais uniquement pour la période comprise entre le 1er juillet 1987 et le 31 décembre 1989.

Les coûts reliés à ce bénéfice sont comptabilisés avec ceux reliés au programme de retraite anticipée comme le prévoit la clause 2.06.

Les paragraphes l et m de la clause 2.03 s'appliquent intégralement au présent paragraphe.

2.06 Financement du programme au RREGOP

Les parties s'engagent à maintenir leur taux de participation au niveau actuel (4,9% - 4,9%) à compter du 1er janvier 1987 jusqu'au 31 décembre 1989.

Les sommes ainsi dégagées serviront à financer dans un premier temps le coût du nouveau critère de prise de la retraite à 62 ans et au moins dix (10) années de service prévu à la clause 2.02.

Dans un second temps, l'excédent des sommes dégagées servira à financer le coût du programme de retraite anticipée (à l'exclusion du coût des crédits de rente du paragraphe f de la clause 2.03) et le coût du critère de mise à la retraite avec au moins trente-cinq (35) années de service.

La CARRA devra maintenir à jour une comptabilisation distincte des coûts impliqués par l'application des clauses 2.03 et 2.05 en fonction des sommes disponibles. La CARRA fera rapport aux parties concernées de la façon déterminée par le Comité de retraite.

Les parties s'engagent à mettre fin à l'application des dispositions de la clause 2.03 dans l'éventualité où les sommes dégagées sont totalement engagées pour financer ce programme et ce, à compter du 30 juin 1989.

En ce qui concerne les dispositions prévues à la clause 2.05, celles-ci s'appliquent intégralement jusqu'au 31 décembre 1989.

Toutefois, les parties s'engagent, à compter du 1er avril 1989, à discuter de la poursuite du programme de retraite anticipée prévu à la clause 2.03 après le 30 juin 1989.

2.07 Comité d'implantation

Les parties conviennent de former un comité ad hoc chargé de la mise en marche du programme de retraite anticipée. Ce comité sera formé de représentants de la partie syndicale et de la partie patronale.

ANNEXE XVII (suite)

2.08

Pour corriger des situations problématiques, la Loi sur le RREGOP, la Loi sur le RRE et la Loi sur le RRF devraient également être modifiées de la manière suivante:

- a) des modifications seront apportées à ces lois pour permettre à une personne qui était enseignante au sens du RRE de racheter les années et parties d'année antérieures au 1er janvier 1968 et remboursées, à la suite d'une cessation d'emploi pour cause de mariage, de maternité ou d'adoption dans l'année précédant ou dans les deux (2) ans suivant la date de cessation d'emploi.

Le coût de rachat pour la personne qui était une enseignante au sens du RRE est fixé à mille dollars (1000\$) pour chaque année de service rachetée. Le rachat peut se faire en tout ou en partie et la personne qui était enseignante au sens du RRE doit être cotisante du RRE-RRF-RREGOP à la date du rachat.

Pour les fins des évaluations actuarielles, ces années sont considérées comme du service antérieur au 1er juillet 1973 mais elles sont indexées selon l'excédent de l'indice des prix à la consommation sur 3%.

Il n'y a pas de délai pour effectuer la demande de rachat;

- b) des modifications seront apportées à ces lois pour permettre à une personne qui était enseignante au sens du RRE et qui a été en congé de maternité de créditer le temps passé en congé de maternité et ce, depuis le 1er juillet 1965.

Pour chaque congé de maternité, le nombre de jours crédités est le suivant:

- du 1er juillet 1965 au 30 juin 1970: le nombre de jours nécessaires pour compléter toute année de service qui serait autrement incomplète. Maximum de 90 jours;
- du 1er juillet 1970 au 30 juin 1976: le nombre de jours nécessaires pour compléter toute année de service qui serait autrement incomplète. Maximum de 90 jours (statu quo);
- du 1er juillet 1976 au 30 juin 1983: maximum de 120 jours (statu quo et élimination du délai pour faire la demande de reconnaissance du crédit);
- depuis le 1er juillet 1983: maximum de 130 jours (statu quo).

Pour avoir droit au crédit, la personne qui était enseignante au sens du RRE doit avoir travaillé pendant l'année précédant la maternité et être de retour au travail dans les 2 années qui suivent l'année de la maternité.

Aucun déboursé n'est requis de cette personne.

ANNEXE XVII (suite)

2.08 (SUITE)

La personne qui était enseignante au sens du RRE doit être une cotisante au RREGOP-RRE-RRF au moment de la demande de rachat. Il n'y a pas de délai pour effectuer la demande de rachat.

Les conditions nécessaires à la reconnaissance du crédit pour chacune des périodes concernées demeurent inchangées sauf pour le délai. Pour la période du 1er juillet 1965 au 30 juin 1970, les conditions prévues pour la période du 1er juillet 1970 au 30 juin 1976 s'appliquent.

c) Financement

- 1) Comme contribution collective au coût des bénéfices prévus à la clause 2.08, la CEQ, la FTQ et la CSN s'engagent à maintenir le taux de cotisations au RRE à son taux actuel (7,15% taux net), pour la période du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1989.

Pour la personne qui était enseignante au sens du RRE et qui participe au RREGOP ou au RRF, le coût du rachat, tel que déterminé plus haut, est augmenté d'un montant correspondant à 0,55% de son salaire, à la date du rachat, multiplié par trois.

Les crédits de rente acquis au RREGOP par une personne qui était enseignante au sens du RRE, pour une ou plusieurs années remboursées à la suite d'une cessation d'emploi pour cause de mariage, de maternité ou d'adoption sont annulés et les sommes versées peuvent servir pour acquitter le coût du rachat effectué selon les présentes dispositions.

Les sommes d'argent ainsi dégagées (différence entre le taux actuel 7,15% et le taux proposé 6,6%) pourront être utilisées à sa guise par le gouvernement. Il en est ainsi des sommes versées par les personnes qui étaient enseignantes au sens du RRE pour les différentes demandes de rachat.

- 2) Au plus tard le 1er juillet 1989, les parties s'engagent à analyser les évaluations actuarielles produites par la CARRA concernant les engagements reliés à l'octroi des bénéfices prévus à la clause 2.08 en fonction des sommes dégagées entre le 1er janvier 1987 et le 31 décembre 1989.

Il est entendu que tous les engagements reliés à l'octroi des bénéfices prévus à la clause 2.08 seront considérés comme étant des engagements du RRE postérieurs au 1er juillet 1982 pour les fins des évaluations actuarielles du RRE.

**ANNEXE XVII (suite)**

2.09 Les parties conviennent de mandater le Comité de retraite de la CARRA afin d'analyser l'opportunité de fixer une période minimale d'attente avant qu'une personne visée par le RREGOP ne puisse obtenir le remboursement de ses cotisations suite à une cessation d'emploi.

**3.00 PROGRAMME DE RETRAITE ANTICIPÉE AU RRF**

3.01 La Loi sur le RRF devrait être modifiée afin de mettre en place, temporairement, un programme de retraite anticipée applicable à toute personne âgée d'au moins 62 ans et ayant au moins dix (10) années de service pour fins d'admissibilité à la retraite ou, selon le cas, toute personne âgée de moins de 62 ans, indépendamment de son âge, et ayant au moins 32 années de service pour fins d'admissibilité à la retraite. Ce programme comporterait les éléments suivants:

- a) une rente viagère d'un montant correspondant à la reconnaissance aux fins du calcul de la pension du nombre d'années et/ou parties d'année compris entre:
  - 65 ans moins l'âge de cette personne à la date de la retraite
  - ou selon le cas,
  - 35 années de service moins le nombre d'années de service créditées à cette personne à la date de la retraite;
- b) en aucun cas, le nombre total d'années de service reconnues pour fins de calcul de la pension d'une personne visée par le programme ne peut excéder trente-cinq (35) années;
- c) la rente viagère prévue au paragraphe a est indexée annuellement de l'excédent du taux de l'indice des prix à la consommation sur 3%. Elle est également réversible à 50% au conjoint survivant;
- d) les paragraphes b, h, j, k, l et m de la clause 2.03 s'appliquent au présent programme de retraite anticipée. Toutefois, la contribution de l'employeur visée au paragraphe k ne peut en aucun cas être maintenue pour une période excédant trois (3) années.

**3.02 Durée du programme**

Sous réserve de l'article 1.00, le programme de retraite anticipée prévu à l'article 3.00 entre en vigueur au plus tard le 1er avril 1987 et se termine le 30 juin 1989.

**3.03 Financement du programme au RRF**

Les parties s'engagent à maintenir leur taux de participation au niveau actuel (6,15% - 6,15% pour le RRF) à compter du 1er janvier 1987 jusqu'au 31 décembre 1989.

ANNEXE XVII (suite)

3.03 (SUITE)

Les sommes ainsi dégagées serviront à financer dans un premier temps le coût du nouveau critère de prise de la retraite à 62 ans et au moins dix (10) années de service prévu à la clause 2.02.

Dans un second temps, l'excédent des sommes dégagées servira à financer le coût du programme de retraite anticipée prévu à la clause 3.01.

La CARRA devra maintenir à jour la comptabilisation des coûts impliqués par l'application des clauses 2.02 et 3.01 en fonction des sommes disponibles pour son financement. La CARRA fera rapport aux parties concernées de la façon déterminée par le Comité de retraite.

Les parties s'engagent à mettre fin à l'application des dispositions de la clause 3.01 dans l'éventualité où les sommes dégagées sont totalement engagées pour financer ce programme et ce, à compter du 30 juin 1989.

Toutefois, les parties s'engagent à discuter de la poursuite de ce programme de retraite anticipée à compter du 1er avril 1989.

3.04 Comité d'implantation

Les parties conviennent de former un comité ad hoc chargé de la mise en marche du programme de retraite anticipée au RRF tel que prévu à la clause 3.01. Un(e) représentant(e) du SFPQ fera partie dudit comité.

4.00 RACHAT

La date prévue à l'article 87 de la Loi sur le RREGOP sera modifiée pour le 1er juillet 1989.

5.00 NON-DISCRIMINATION DES AVANTAGES SOCIAUX AU RRE-RRF

Le gouvernement, la CEQ, la FTQ et la CSN conviennent de mandater le Comité de retraite de la CARRA afin d'analyser les modifications législatives nécessaires pour éliminer certaines clauses discriminatoires au RRE et au RRF.

A cet égard, le Comité de retraite devra former un comité ad hoc sur lequel siégeront des représentants du gouvernement et des personnes désignées par les syndicats représentant les employés visés par ces deux régimes.

Le mandat du Comité de retraite prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions légales visant à éliminer la discrimination dans les avantages sociaux.

**ANNEXE XVII (suite)**

**5.00 (SUITE)**

Les parties conviennent également que les modifications qui seront apportées aux lois ne pourront avoir pour effet d'augmenter le coût de ces régimes.

Le Comité de retraite fera rapport au ministre responsable de la CARRA dans les six (6) mois suivant la prise d'effet de son mandat.

**6.00 APPLICATION DES PRINCIPES AVANCÉS DANS LA RÉFORME ENVISAGÉE DES R.S.R.**

Le gouvernement, la CEQ, la FTQ et la CSN conviennent de mandater le Comité de retraite de la CARRA afin d'analyser les modifications législatives nécessaires pour appliquer au RREGOP, RRE et RRF les principes avancés dans la réforme des R.S.R., soit:

- 1) acquisition et immobilisation après deux (2) années de participation au régime;
- 2) intérêt minimum sur tout remboursement;
- 3) prestation au conjoint survivant de 60% de la pension du bénéficiaire ou de la bénéficiaire;
- 4) participation minimale de l'employeur (50% de la valeur des prestations acquises).

Les parties conviennent également que les modifications qui seront apportées aux lois ne pourront avoir pour effet d'augmenter le coût des régimes pour les parties concernées.

Le mandat du Comité de retraite prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi visant à actualiser la réforme des R.S.R..

Le Comité de retraite fera rapport au ministre responsable de la CARRA dans les six (6) mois suivant la prise d'effet de son mandat.

**7.00 R.S.R. NON TRANSFÉRÉS AU RREGOP**

Les parties conviennent de mandater la CARRA afin d'effectuer une analyse comparative de certains régimes supplémentaires de rentes actuellement sous la surveillance de la CARRA selon les dispositions du RREGOP. Le rapport sera fourni aux parties dans les douze (12) mois suivant la date de la signature de l'entente.

ANNEXE XVII (suite)

8.00 MODIFICATIONS DU RÉGIME

Sous réserve des modifications prévues à la présente annexe, au cours de la durée de la présente convention, aucune modification au RREGOP ne peut rendre les dispositions du régime moins favorables à l'endroit des enseignants, sauf s'il y a accord à cet effet.

Le président du Conseil du Trésor

PAUL COBEIL

ANNEXE XVIII

CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à l'article 5-17.00, les dispositions suivantes s'appliquent.

- 1) Période couverte par la présente annexe et retour au travail
  - a) Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à un enseignant donné pour une période de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans;
  - b) cette période est ci-après appelée "le contrat";
  - c) après son congé, l'enseignant doit revenir au travail à la commission pour une période au moins égale à celle de son congé. Ce retour doit s'effectuer à la fin du contrat.
  
- 2) Durée du congé sabbatique et prestation de travail
  - a) Le congé sabbatique est d'une (1) année scolaire et est pris à la dernière année du contrat.
  - b) pendant le reste de la durée du contrat, la prestation de travail de l'enseignant est la même que celle de tout autre enseignant régulier;
  - c) à son retour, l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la présente convention.
  
- 3) Droits et avantages
  - a) Pendant chacune des années scolaires visées par le contrat, l'enseignant ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention applicable. Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqués à l'article 13 de la présente annexe.
  - b) Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, pendant la durée du contrat et pour chacune des années scolaires y prévues, l'enseignant bénéficie des droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction à la commission.
  - c) Pendant le congé sabbatique, l'enseignant n'a droit à aucune des primes et suppléments prévus à sa convention. Pendant le reste de la durée du contrat, l'enseignant a droit, le cas échéant, à la totalité des primes et des suppléments qui lui sont applicables;
  - d) chacune des années scolaires visées par le contrat vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).

Référence: article 5-17.00

ANNEXE XVIII (suite)

4) Retraite, désistement ou démission de l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement\* ou la démission de l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites: la commission rembourse à l'enseignant, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention si le contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce sans intérêt.

Aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux que l'enseignant aurait eus s'il n'avait jamais adhéré au contrat. Ainsi, si le congé sabbatique a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sabbatique sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; l'enseignant peut cependant racheter la durée de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (200% RREGOP, 100% RRE et. RRF).

Par ailleurs, si le congé sabbatique n'a pas été pris, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui sera effectué à l'enseignant.

5) Renvoi de l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignant, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les dispositions prévues à l'article 4 s'appliquent.

6) Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, le total d'une ou des absences sans traitement ne peut excéder douze (12) mois. Dans ce cas, la durée du contrat est prolongée d'autant.

Si le total d'une ou des absences sans traitement excède douze (12) mois, le contrat prend fin automatiquement et les dispositions prévues à l'article 4 s'appliquent.

7) Non-renouvellement de l'enseignant

Advenant le non-renouvellement de l'enseignant au 1er juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et les dispositions de l'article 4 s'appliquent.

---

\* Le désistement n'est pas permis entre le 1er avril précédant immédiatement le congé et la fin de l'année scolaire du congé.

ANNEXE XVIII (suite)

8) Mise en disponibilité de l'enseignant

Dans le cas où l'enseignant est mis en disponibilité, le contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4 s'appliquent et les traitements non versés sont remboursés sans être sujets à cotisation au régime de retraite.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à sa commission la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;
- b) la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé.

9) Invalidité

- a) L'invalidité survient avant que le congé n'ait été pris et perdure jusqu'au moment où le congé a été planifié:

Dans ce cas, l'enseignant choisit:

- i) soit de continuer sa participation au contrat et reporter le congé à un moment où il ne sera plus invalide. L'enseignant a droit à sa prestation d'assurance-salaire basée sur le traitement prévu au contrat.

S'il advenait que l'invalidité continue durant la dernière année du contrat, celui-ci peut alors être interrompu à compter du début de la dernière année, jusqu'à la fin de l'invalidité. Durant cette période d'interruption, l'enseignant a droit à sa prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

- ii) soit de mettre fin au contrat et ainsi recevoir les montants non versés ainsi que sa prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier. Ces montants non versés sont sujets à cotisation au régime de retraite.

- b) L'invalidité survient au cours du congé sabbatique:

L'invalidité est présumée ne pas avoir cours durant le congé sabbatique et elle sera considérée comme débutant le jour du retour au travail de l'enseignant.

L'enseignant a droit, durant son congé sabbatique, au traitement déterminé dans le contrat. A compter de la date de retour au travail, s'il est encore invalide, il a droit à la prestation d'assurance-salaire prévue à la convention tant et aussi longtemps qu'il est couvert par un contrat. La prestation d'assurance-salaire est basée sur le traitement déterminé dans le contrat. Si la date de cessation de participation au contrat survient au moment où il est encore invalide, il reçoit alors une prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

ANNEXE XVIII (suite)

c) L'invalidité dure plus de deux (2) ans:

Durant les deux (2) premières années, l'enseignant est traité tel qu'il est prévu précédemment. A la fin de ces deux (2) années, le contrat cesse et si l'enseignant n'a pas déjà pris son congé sabbatique, le traitement non versé est remboursé (sans intérêt) sans être sujet à une cotisation aux fins du régime de retraite et toute pension d'invalidité à laquelle il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.

10) Décès de l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignant pendant la durée du contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les dispositions prévues au paragraphe c) de l'article 9 s'appliquent.

11) Congé de maternité (20 semaines), congé d'adoption (10 semaines)

a) Le congé survient en cours du congé sabbatique;

le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention et est extensionné d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

b) le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique:

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

c) le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant choisit:

- i) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire;
- ii) soit de mettre fin au présent contrat, auquel cas les dispositions de l'article 4 s'appliquent.

12) En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13) Pourcentages du traitement

a) si le contrat est de quatre (4) ans: 75% du traitement;

b) si le contrat est de cinq (5) ans: 80% du traitement.

ANNEXE XIX

COMPENSATION POUR DÉPASSEMENT DES MAXIMA D'ÉLÈVES PAR GROUPE (8-8.03)

a) Pour les fins de l'application de la présente annexe:

- i) le nombre d'élèves dont on tient compte est celui des élèves inscrits et présents pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné;
- ii) aucune compensation n'est due si un dépassement constaté au début de l'année scolaire n'existe plus au 15 octobre;
- iii) le suppléant occasionnel n'a droit à aucune compensation.

b) Pour chaque groupe dont le nombre d'élèves dépasse, le cas échéant, le maximum prévu à l'entente convenue selon la clause 8-8.02, l'enseignant concerné a droit, sous réserve des articles 5-10.00 et 5-13.00, au montant de compensation C défini comme suit pour chaque portion du calendrier scolaire à laquelle elle s'applique:

$$C = \frac{27 \times N}{Y} \quad X D \times 1,00 \$$$

où N est le nombre d'élèves excédant le maximum prévu pour ce groupe, ce nombre étant pondéré selon la formule suivante: le premier élève excédentaire vaut 1, le deuxième élève excédentaire vaut 1,25 et les autres élèves excédentaires valent 1,5 chacun.

Y équivaut au chiffre suivant, selon le cas:

- Pour les groupes du niveau préscolaire: 18
- Pour les groupes du niveau primaire de la 1ère à la 3e année: 25
- Pour les groupes du niveau primaire de la 4e année en montant: 27
- Pour les groupes du niveau secondaire: 30

D est la durée d'enseignement assumé auprès de ce groupe par l'enseignant au cours d'une portion donnée du calendrier scolaire.

Cette durée s'exprime en nombre d'heures au préscolaire et au primaire et en nombre de périodes de cinquante (50) minutes ou l'équivalent au secondaire multiplié par le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire pour lesquels la situation de dépassement existe, divisé par cinq (5).

(exemple: 22 périodes de 45 min. = 19,8 périodes de 50 min.)

c) La compensation annuelle à laquelle l'enseignant a droit est limitée à:

- 1 460 \$ pour le premier élève excédentaire;
- 1 825 \$ pour le deuxième élève excédentaire;
- 2 190 \$ pour chaque autre élève excédentaire.

Réalisé par le Comité patronal  
de négociation de la commission  
scolaire crie (CPNCSC)

69-0811